

(I)

(N° 3.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1860—1861.)

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES DE L'ANNÉE 1858,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1857.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE 16.

1860.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
INTRODUCTION	1
Situation matérielle de la Belgique en 1860	ib.
Époque de la réunion à la France	3
— — — à la Hollande	4
La comptabilité des matières reste à régler dans les trois Départements ministériels suivants : <i>Travaux publics, Affaires Étrangères et Justice</i>	17
Objets mobiliers appartenant à l'État. — Les inventaires et procès-verbaux de récolement ne sont point transmis régulièrement à la Cour des Comptes ainsi que le veut la loi . . .	18
Les règlements spéciaux destinés à assurer l'exécution uniforme du règlement général du 15 novembre 1849, manquent encore à notre code de comptabilité	19
Un contrôle a été établi sur la fabrication et le mouvement des timbres-poste	ib.
Il sera rendu compte à la Cour des coupons timbrés que l'administration du trésor public remet à l'administration de la marine, pour la traversée d'Ostende à Douvres, et vice versa, par les malles-postes de l'État.	21
Des mesures ont été récemment prises pour que les cautionnements exigés des personnes qui prennent part aux adjudications concernant les services du chemin de fer, soient déposés chez le caissier de l'État.	22
A partir de l'exercice 1860, la Cour sera mise à même d'exercer un contrôle certain sur les produits dérivant des ventes, locations, fermages, etc.	ib.
A partir de 1860, le trésor ne se trouvera plus dans le cas de devoir se constituer en avance du chef des remboursements à faire aux offices des postes étrangers.	23
Les cautionnements fournis en fonds nationaux par les adjudicataires et par les personnes qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique, quoique déposés chez le caissier de l'État, ne sont pas renseignés dans le compte de cet agent.	ib.
Mesure qui apporte en principe une réduction de 20,000 francs environ par an dans les remises proportionnelles des comptables	24
Mode adopté pour l'emploi des fonds provenant de la réalisation des cautionnements fournis par les entrepreneurs en défaut de remplir les conditions des contrats d'adjudications . . .	ib.
Modifications introduites à la suite des observations de la Cour, dans les clauses et conditions des cahiers des charges	25
<i>Non-Valeurs et Remboursements.</i> — Les Non-Valeurs sur l'impôt personnel décroissent progressivement, tandis que le produit de cet impôt augmente chaque année.	28
<i>Crédits non limitatifs.</i> — Utilité de mettre le montant de ces crédits en rapport avec les besoins que l'expérience a fait connaître	29
Le Département de la Guerre, dans la note préliminaire de son Budget, continue à comprendre, parmi les recettes qu'il procure au trésor, les droits proportionnels d'enregistrement sur toutes les fournitures d'habillement, de pain, de fourrages, etc., tandis que, depuis 1855, ces mêmes fournitures ne sont plus sujettes qu'au droit fixe de fr. 1 70 c ^t . . .	31
Il est désirable que la nature et l'objet des dépenses imputables sur les crédits, soient indiqués d'une manière précise dans les lois portant allocation de ces crédits, ou tout au moins dans les documents explicatifs	32
Bases d'après lesquelles sont liquidés les frais relatifs aux emprunts ou dettes belges	33
Perte essuyée par le trésor à la suite d'avances faites à un expéditeur sur des marchandises déposées dans une station de chemin de fer	36
Transport par le chemin de fer. — Dépenses effectuées du chef des pertes et avaries	37

DEUXIÈME PARTIE.

NOTE PRÉLIMINAIRE.	45
----------------------------	----

	PAGES.
CHAPITRE I ^{er} . — <i>Revenus publics</i>	44
Recettes de l'année 1858	ib.
Produit de l'exercice 1857.	45
<i>Impôt direct</i> . — Contributions foncière et personnelle. Droits de patente, de débit de boissons alcooliques et de tabacs.	46
Redevances sur les mines	ib.
Douanes	47
Accises.	ib.
Droits de matière d'or et d'argent	48
Recettes de l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Droits de magasin des entrepôts et recettes accidentelles	49
Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes	ib.
Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1856 et 1857.	ib.
Péages. — Rivières, canaux et routes	50
Postes	ib.
La Cour demande que le produit des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> et au <i>Recueil des lois</i> , dont le recouvrement est confié aux percepteurs des postes, soit compris dans le Budget des Voies et Moyens parmi les produits des postes	ib.
Péages. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	51
Capitaux et revenus. — Produits du chemin de fer et des télégraphes	ib.
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines	52
Explication au sujet d'une différence en moins de fr. 8,210 31 c ^t dans les droits constatés à charge des redevables de l'État, du chef des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> , et au <i>Recueil des lois</i> , pris à la poste de Bruxelles	ib.
Abonnements au <i>Bulletin du Musée de l'industrie</i>	53
Pensions des élèves de l'école militaire. — Confusion d'exercice en ce qui concerne les droits constatés à charge de ces élèves. — Nouveau mode de comptabilité adopté pour l'avenir	ib.
Remboursements. — Contributions directes, etc.	54
Remboursements. — Enregistrement et domaines	ib.
Recouvrements d'avances faites par le Département des Finances pour frais de surveillance des bois appartenant aux communes et hospices. — Différences entre les droits constatés de ce chef dans les comptes et ceux résultant des documents fournis à la Cour	55
Capitaux et revenus. — Trésor public	ib.
Remboursements. — Trésor public	56
Remboursement par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	57
Différence non expliquée entre les sommes portées dans le compte du chef de remboursement d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières, et les documents fournis à la Cour. — Nécessité d'organiser sans nouveau retard la comptabilité des prisons, selon les prescriptions de la loi.	ib.
Objets manquants dans les magasins confiés à la garde d'un directeur de maison d'arrêt, et appropriation par celui-ci des frais de geôle	59
Les produits dérivant de créances prescrites au profit du trésor, ne sont pas renseignés sous la même rubrique dans les comptes.	60
Ressources extraordinaires et spéciales.	ib.
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1857	ib.
Situation définitive de l'exercice 1857	61
CHAPITRE II. — <i>Dépenses publiques</i>	ib.
Dépenses de l'année 1858	ib.
Dépense à laquelle a donné lieu la dette publique, pendant l'exercice 1857.	63
Dotations	64
Ministère de la Justice	65
Ministère des Affaires Étrangères	ib.
Dépense de fr. 9,976 84 c ^t restant à régulariser sur le Budget des Affaires Étrangères.	66

Ministère de l'Intérieur	67
Retard apporté dans la justification d'une dépense de fr. 378,834 49 c ^s faite sur l'exercice 1857, pour la célébration des fêtes du XXV ^{me} anniversaire de l'inauguration du Roi. — Inconvénients de ce retard	68
Ministère des Travaux publics	69
Ministère de la Guerre	70
Ministère des Finances	ib.
Non-valeurs et remboursements	71
Services spéciaux	ib.
Dépense de 80,000 francs acquittée au mois de janvier 1857, sur un crédit ouvert à charge d'un fonds spécial, et dont la régularisation n'a point encore eu lieu. — Inconvénients de ce retard	ib.
Récapitulation des dépenses à charge de l'exercice 1857	72
Résultat définitif de l'exercice 1857	74
Récapitulation générale des recettes et des dépenses publiques de l'exercice 1857	ib.
CHAPITRE III. — <i>Situation provisoire de l'exercice 1858, au 1^{er} janvier 1859</i>	75
Situation du Budget de l'exercice 1858, au 1 ^{er} janvier 1859	ib.
CHAPITRE IV. — <i>Compte des opérations sur les exercices clos</i>	76
CHAPITRE V. — <i>Service de trésorerie</i>	77
Une somme de 300 francs, appartenant au trésor, a été indûment attribuée au fonds spécial créé en vertu de la loi du 10 mars 1838.	78
Contrairement à la loi, les paiements faits pour compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée excèdent de fr. 78,606 71 c ^s les recouvrements effectués à son profit	79
CHAPITRE VI. — <i>Situation de l'administration des Finances, au 1^{er} janvier 1859</i>	80
Valeurs de caisse et de portefeuille à la date du 1 ^{er} janvier 1859	82
CHAPITRE VII. — <i>Compte de la dette publique pour 1858</i>	ib.
Éléments de la dette publique belge	ib.
Intérêts de dette publique liquidés à charge des exercices 1858 et antérieurs, et dont le paiement restait à justifier à la Cour des Comptes à la date du 1 ^{er} janvier 1859	83
La Cour croit le moment venu de faire recette, par virement au profit du trésor, d'une somme de 1,440 francs, montant des intérêts de la dette publique restant à payer sur les exercices 1843 à 1847	ib.
Emploi du fonds d'amortissement	84
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi, entre 1857 et 1858	ib.
Dette flottante	85
Situation de la dette publique au 1 ^{er} janvier 1859	87
Rentes sans expression de capital	88
Rente avec expression de capital	ib.
Rentes viagères	ib.
Pensions de toute nature	ib.
Opérations de l'année 1858	89
Comparaison de la situation du 1 ^{er} janvier 1849 au 1 ^{er} janvier 1859	90
Cautionnements des comptables et des contribuables	91
CONCLUSION	92

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES,

SOUIMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1858,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1857.

PREMIÈRE PARTIE.

Des manifestations chaleureuses et splendides ont caractérisé naguère le plus magnifique élan de patriotisme dont un peuple libre et heureux puisse offrir le spectacle au monde.

La Belgique et son Roi avaient senti, depuis longtemps, combien ils sont attachés l'un à l'autre, et, en présence d'excitations extérieures suscitées dans le dessein apparent d'affaiblir cette étroite union, la fibre nationale s'est émue.

Le pays a voulu une satisfaction; il se l'est donnée avec une énergie et un enthousiasme dont l'histoire offre peu d'exemples; toutes les classes de la société ont voulu rendre un éclatant et légitime hommage à la loyauté et à la sagesse de Léopold I^{er}, dont le respect religieux pour l'œuvre du Congrès constituant ne s'est jamais démenti.

Pendant l'échange de ces touchantes étreintes, il était impossible de ne point faire allusion à la prospérité du pays; mais c'est d'une manière générale, et surtout au point de vue moral et politique, qu'elle a été envisagée.

Cela se conçoit: les harangues officielles ne comportent pas l'énumération de détails statistiques.

INTRODUCTION.

—
Situation matérielle de
la Belgique en 1860.

La classe ouvrière proprement dite, pleine de foi dans l'excellence de nos institutions libérales, se livre paisiblement au travail qui assure son existence et accroît son bien-être ; elle n'a pas le loisir d'étudier les causes diverses dont le bonheur de la patrie est la conséquence ; mais son bon sens en fait, avec raison, remonter le bienfait jusqu'au trône.

Il est pourtant désirable que tous les Belges, sans distinction, soient mis à même d'apprécier combien il a fallu de sacrifices, d'intelligence et d'activité, pour élever la Belgique au rang des nations les plus renommées par leurs progrès en toutes choses et leurs vertus civilisatrices.

La Cour pense que l'appréciation de ces causes dans leurs éléments matériels n'est pas assez connue, et pour concourir à la vulgariser davantage, elle a résumé dans une courte notice, après avoir jeté un coup d'œil sur le passé, les faits matériels qui, accomplis depuis 1830, ont amené la situation florissante dont nous jouissons.

La Cour espère que les honorables mandataires de la nation lui sauront gré d'avoir inséré cette notice dans son cahier d'observations.

Notre révolution s'est distinguée entre toutes par un caractère de désintéressement assez rare pour être honoré. Les citoyens courageux, primitivement investis du pouvoir, se sont bornés, en appelant les élus de la nation à décréter la Constitution et la forme du Gouvernement, à abolir quelques lois réprouvées par l'opinion publique, et à proclamer les vrais principes des droits de l'homme ; principes salutaires et sanctionnés par le Congrès dans son œuvre immortelle. Après cela est venu, animé des meilleures intentions, notre Régent, le baron Surllet de Chokier, qui a aussi respecté cette œuvre philosophique ; puis enfin notre Roi Léopold, qui l'a couronnée.

La Législature actuelle, comme celles qui l'ont précédée, sont solidaires avec le Gouvernement de tout ce qui s'est fait de bien en Belgique depuis cette mémorable époque.

Est-il un ministère, est-il une session parlementaire dont le concours patriotique ne soit pas en droit de revendiquer quelque chose des mesures adoptées pour accroître la prospérité du pays ?

La nature et les devoirs de la mission dévolue à la Cour des Comptes de Belgique, l'obligent à porter des investigations minutieuses sur tous les faits de comptabilité auxquels les dépenses gouvernementales et provinciales donnent naissance ; elle en connaît donc les résultats financiers, et peut en parler en connaissance de cause.

Le compte général de l'État doit être soumis aux Chambres législatives, avec les observations que la Cour juge à propos de leur adresser ; le droit dont la Constitution l'a investie à cet égard est sans limite ; il lui importe seulement de n'en user qu'avec discernement et circonspection ; si elle agissait autrement, ce serait contre sa volonté.

Quoi qu'il en soit, elle est heureuse lorsqu'elle peut, comme en ce moment, traiter une matière intéressante pour le pays, au point de vue de sa situation matérielle, sans avoir de pénibles critiques à mêler à sa narration.

Certainement, tout ce qui constitue la richesse de la Belgique n'est pas l'œuvre de la génération actuelle ; nos pères, très-habiles dans le commerce et l'industrie, nous ont légué des monuments qui témoignent de leur science

et de leur bon goût dans les arts. Il existe en Belgique des travaux de canalisation qui remontent à une époque très-ancienne et de beaucoup antérieure à celle où furent construites les premières chaussées. Le canal d'Ypres à Nieuport, le premier qui ait été créé dans notre pays, fut établi en vertu d'un octroi de Marguerite de Constantinople, en date du 12 juin 1251.

Plusieurs de nos cités ont le droit de s'enorgueillir de posséder dans leur enceinte des édifices aussi imposants, aussi majestueux par la hardiesse et la pureté du style architectural que par la richesse de l'ornementation. Il n'est pas besoin de consulter l'histoire pour apprécier le degré de civilisation et de splendeur auquel les provinces belges étaient parvenues avant l'époque de leur asservissement. On peut s'en former une idée, en voyant combien de villes considérables, illustrées par des chefs-d'œuvre qui sont encore aujourd'hui l'admiration universelle, sont groupées dans un rayon territorial relativement restreint; et cependant plusieurs de ces villes, qui se relèvent aujourd'hui à l'abri de nos libertés, avaient été frappées de décadence sous un long despotisme.

Mais la Belgique a eu ses jours heureux, alors qu'elle était gouvernée par de bons princes. Il est un nom surtout demeuré cher à la mémoire des Belges : c'est celui de Marie-Thérèse; on sait que cette illustre impératrice fonda notre Académie et la maison de Messine; institutions consacrées, la première au progrès des sciences et des lettres; la seconde, à l'éducation et à l'entretien des enfants de militaires dont les veuves étaient aussi admises dans la fondation; on devait faire choix des plus capables, pour pourvoir à l'enseignement, etc. Aujourd'hui, l'institution de Messine est spécialement destinée à l'éducation *des filles de militaires dénués de fortune, morts sous les drapeaux, ou réformés définitivement du service comme invalides pour blessures reçues ou pour infirmités quelconques contractées dans la carrière des armes.*

En outre, sont assimilés aux militaires, les combattants de la révolution de 1830.

N'exalons point le présent aux dépens du passé; rendons hommage à tout ce qui en est digne, si nous voulons que dans l'avenir on soit juste aussi pour nous.

C'est pourquoi, avant de nous occuper de nous-mêmes, nous jetterons un coup d'œil sur certains faits matériels accomplis dans nos provinces durant le cours de notre réunion à la France et à la Hollande, soit pendant 35 ans. Remonter à une époque plus reculée serait dépasser les bornes d'une simple notice, et aller au delà du but que nous nous sommes proposé. On voudra bien aussi remarquer que la description de la situation morale de la Belgique, pendant ces 35 années, est laissée de côté; cela n'entre pas dans notre plan.

La France, dont les finances étaient souvent absorbées par suite des guerres de l'empire, n'a fait exécuter que fort peu de travaux dans les départements annexés. Paris obtint naturellement la préférence pour les ouvrages d'utilité et d'embellissement; là s'ouvrirent plusieurs établissements pour la culture des sciences, des lettres et des arts; là s'élevèrent de superbes monuments consacrés au triomphe des armées et à la gloire du grand capitaine qui les commandait.

Époque de la réunion à
la France

D'autres cités de la vieille France profitaient aussi d'avantages matériels dont nous ne nous attacherons pas à apprécier l'importance ; mais en Belgique on se bornait en général à entretenir les bâtiments civils et militaires qui n'étaient point laissés à la charge des villes ; en fait de propriétés bâties , nous n'en connaissons qu'une d'une certaine importance , c'est la grande prison des Petits-Carmes , située à Bruxelles , et dont la construction , commencée en 1813 , n'a été terminée qu'en 1815. Nous devons toutefois mentionner le canal de Mons à Condé , quelques améliorations au port d'Ostende , la restauration des belles écluses de Slykens et diverses communications de grande voirie , conseillées peut-être par la science stratégique , mais qui ne laissèrent pas que de profiter aux intérêts agricoles et manufacturiers. Au surplus , si ce n'est à Anvers , on n'aperçoit nulle part des travaux bien remarquables.

Notre métropole commerciale fut donc privilégiée. On voulait en faire une place de guerre maritime. Son port reçut des améliorations considérables ; deux bassins , vastes et profonds , furent creusés , en même temps qu'on établissait des cales pour la construction des vaisseaux de haut bord.

On lit quelque part , qu'en 1814 les matériaux de construction et les munitions navales enfermées à Anvers , représentaient une valeur de plus de 500,000,000 de francs.

Ce n'est pas , pensons-nous , nous éloigner de notre sujet que de rappeler que c'est en 1808 que furent commencés les travaux du cadastre. Quelque diligence que l'on fit , les opérations étaient loin d'être achevées à l'époque où la Belgique fut séparée de la France ; continuées sous le royaume des Pays-Bas , après une interruption occasionnée par les événements de la guerre , ces opérations n'étaient pas entièrement achevées à l'époque de la révolution belge. Ce qui s'est passé depuis est de date trop récente pour qu'il soit utile de nous étendre davantage sur cette matière.

Époque de la réunion
à la Hollande.

Les travaux de tout genre , nommément ceux d'utilité publique , ont été plus importants et plus nombreux en Belgique pendant sa réunion à la Hollande ; la grande voirie a été bien entretenue et a reçu des améliorations dont le commerce et l'industrie se sont avantageusement ressentis. L'arrivage et le transport des marchandises ont en même temps été facilités , particulièrement dans l'intérieur du pays , au moyen d'ouvrages hydrauliques dont les Hollandais , si habiles dans la grande navigation , étaient à même d'apprécier les services. C'est alors que plusieurs canaux furent creusés ou rachetés par l'État.

Citons celui de Charleroy , construit par concession et racheté par l'État Belge en 1839 ; celui de Gand à Terneuzen ; celui de Pommerœul à Antoing , racheté à Nicaise pour 7,519,576 fr. 72 c. ; celui de Maestricht à Bois-le-Duc ; celui de la Sambre , racheté pour 13,009,037 fr. 27 c. , dont 6,956,426 fr. 60 c. à charge du Gouvernement Belge. Nous voulons que la vérité et l'exactitude président à notre œuvre dans la mesure de notre bonne volonté ; c'est pourquoi nous allons entrer dans quelques détails au sujet des travaux les plus remarquables exécutés dans les provinces méridionales durant le règne de Guillaume premier. Le monument le plus beau est , sans contredit , le palais de l'université de Gand. Les travaux d'appropriation de la résidence royale,

à Bruxelles, ne sont pas dignes de leur destination. Ceux du palais de la Nation, favorisés par une belle façade, obtinrent un meilleur succès. Les palais, dont il fut fait hommage au prince d'Orange, étaient magnifiquement décorés, mais une grande partie de leurs riches ornements appartenait au prince et lui ont été restitués.

Ces palais eux-mêmes, l'hôtel situé Place Royale, le domaine de Tervueren, le château et la ferme de Raveinstein, et en général tous les immeubles possédés par le roi Guillaume, ont été cédés à la Belgique en échange d'autres avantages (art. 60 du traité du 4 novembre 1842).

Mentionnons, pour mémoire, l'Observatoire et quelques annexes à nos Musées et aux établissements consacrés aux études supérieures. Ces constructions n'ont rien de monumental, mais leur haute utilité ne permettait pas de les passer sous silence. Pour conserver les avantages dont il jouit, un pays a besoin de sécurité intérieure et extérieure. On y avait pourvu dans les Pays-Bas, en entourant les provinces méridionales de forteresses formidables, et en entretenant les maisons de force et de répression qui existaient à Gand, à Saint-Bernard, à Vilvorde et à Bruxelles. Les forteresses, dont plusieurs sont déjà démolies, ont occasionné d'énormes dépenses, mais on ne doit pas oublier que les frais en ont été supportés, en grande partie, par les puissances coalisées, en exécution du protocole du 3 novembre 1813, portant ce qui suit :

ART. 1^{er}.

« Sa Majesté le Roi des Pays-Bas recevra, en outre, sur la partie de la » contribution française destinée à renforcer la ligne de défense des États » limitrophes, la somme de soixante millions de francs, qui doit être em- » ployée à la fortification des frontières des Pays-Bas, conformément aux » plans et règlements que les puissances arrêteront à cet égard. »

Nous arrivons maintenant à la description de nos propres affaires.

Un père de famille prévoyant examine, chaque année, sa situation financière; il aligne les dépenses en regard des recettes, pour obtenir la balance de son budget. La plupart des États, qui ne sont pourtant que de grandes familles, procèdent autrement; ils alignent les recettes en regard des dépenses, et quand il y a insuffisance, ils la comblent, soit par un accroissement d'impôts, soit par une émission d'obligations sur l'État, créant une dette flottante, soit au moyen d'emprunts contractés dans le pays ou à l'étranger.

Ce dernier mode est souvent préféré, parce qu'en matière de contributions il y a une limite qu'on ne peut franchir sans danger. Une aggravation démesurée de charges a pour conséquence l'inquiétude et la gêne. La gêne fait naître le mécontentement, et du mécontentement à la désaffection il n'y a qu'un pas.

Commencer par fixer les dépenses, et, en cas d'insuffisance des recettes, en assurer le service au moyen de l'emprunt, est une théorie gouvernementale que l'économie politique désapprouve généralement, mais l'économie politique est assez féconde en exceptions. Quoi qu'il en soit, cette théorie, que nous ne voulons combattre ni défendre, est passée dans le domaine de la

pratique, et l'on doit convenir qu'elle s'appuie sur une raison sérieuse : c'est qu'il serait souverainement injuste d'exonérer la génération à venir des sacrifices faits pour enrichir le pays, sacrifices dont elle recueillerait les bénéfices, tandis que la génération présente en aurait supporté tout le fardeau.

Certains économistes professent aussi que la dette d'un pays est la pierre de touche de sa prospérité, en ce sens, que plus la dette est élevée et plus est grande la richesse nationale ; nous ne voulons point examiner non plus le mérite de cette doctrine, plus ou moins vraie comme principe général, mais très-contestable, à coup sûr, dans son application à certains peuples pour qui leur dette est un trop lourd fardeau. Certes, la Belgique ne peut être rangée dans cette dernière catégorie, et ce qui va suivre en fournira la preuve incontestable.

La dette constituée belge, inscrite au grand-livre, se divise en deux parties.

La première se compose de la dette ordinaire, consistant dans les charges résultant des traités conclus avec le Gouvernement des Pays-Bas, de la cession de divers immeubles par la ville de Bruxelles, des dépenses nécessaires pour l'organisation du pays en 1830, 1831 et 1832, de celles qu'ont occasionnées les événements de 1848, et enfin de quelques dépenses concernant le service des Budgets.

La dette extraordinaire fait l'objet de la deuxième partie. Elle a été contractée pour faire face aux grands travaux d'utilité publique, tels que la construction des chemins de fer, routes, canaux, etc.

Le capital primitif de tous les emprunts ou dettes successivement contractés jusqu'au premier janvier 1860, s'élève à fr. 868,626,595 62

Le capital amorti ou racheté étant de 275,279,954 14

Le capital restant à amortir est de fr. 593,346,641 48

Se décomposant comme il suit :

Dette ordinaire fr. 590,594,652 56

Dette extraordinaire 204,752,009 12

TOTAL ÉGAL. fr. 593,346,641 48

Si, à cette dernière somme, on ajoute le capital que représentent, au denier 20, les rentes créées respectivement au profit du Gouvernement des Pays-Bas, en exécution du traité de 1842, et de la ville de Bruxelles, en échange de la cession faite à l'État de divers immeubles, collections scientifiques et objets d'art, ci fr. 22,951,200 »

On trouve que le capital nominal de notre dette consolidée s'élève à fr. 618,277,841 48

A cela nous devons ajouter, comme dette du pays, le capital fictif de la rente annuelle de fr. 672,330, formant le prix de la cession à l'État du chemin de fer de Mons à Manage. Cette rente n'est pas inscrite au grand-livre de la dette publique, et c'est le motif pour lequel nous n'avons pas compris le capital de 13,446,000 francs qu'elle représente dans la situation qui précède. Mais en réalité notre dette publique, au 1^{er} janvier 1860, s'élevait au capital de 631,624,441 fr. 48 c^s. Nos calculs s'arrêtant à cette époque, nous ne faisons pas entrer en ligne de compte notre dernier emprunt, lequel se monte à 45,000,000 de francs; nous en dirons quelques mots plus loin. En attendant, nous ferons remarquer que les rentes à 2 1/2 et à 3 p. % entrent, pour une très-forte partie, dans le montant de notre dette constituée : elles en forment les $\frac{15}{40}$ mes.

Nous ferons remarquer aussi que le capital amorti ou racheté de notre dette s'élevait, au 1^{er} janvier 1860, à 273,279,954 fr. 44 c^s, et que les fonds employés au rachat de ce capital représentent une somme de 184,528,084 fr. 99 c^s.

Supputons, et c'est le moment, les intérêts de notre dette publique à la date du 1^{er} janvier 1860.

1 ^o Arrérages et intérêts des dettes et emprunts proprement dits, y compris les intérêts sur les capitaux amortis, lesquels s'ajoutent, chaque année, au fonds d'amortissement et l'accroissent successivement	fr.	24,751,210 72
2 ^o Rentes sans expression de capital		1,146,560 »
TOTAL.		fr. 25,897,770 72

Nous ne faisons pas entrer en ligne de compte, pas plus que nous ne l'avons fait pour le capital, les intérêts que le trésor aura à supporter à partir de l'exercice 1860, sur le nouvel emprunt de fr. 45,000,000 à 4 1/2 p. %.

Ces intérêts se monteront à 2,025,000 fr.

Mais ce n'est pas tout : nous devons continuer à payer la rente de 672,330 fr., constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage, dont le capital de 13,446,600 fr., n'a pas été inscrit, comme nous venons de le faire remarquer, au *grand-livre* de notre dette constituée.

Rappelons, pour mémoire, que l'emprunt de 45 millions, lequel a été décrété par la loi du 8 septembre 1859 (emprunt réalisable à partir du 1^{er} février 1860 seulement jusqu'au 1^{er} octobre 1862), est affecté, à concurrence de 37,800,000 francs, à l'exécution de divers travaux d'utilité publique, et entre autres à ceux d'agrandissement de la ville d'Anvers et à la continuation des ouvrages de défense, et que cette ville intervient dans l'exécution de ces ouvrages à concurrence de la somme de dix millions de francs, en compensation de laquelle l'État lui abandonne les terrains, les constructions et les fortifications de l'enceinte actuelle.

Les dépenses nécessaires au complet achèvement des travaux décrétés par la loi du 8 septembre 1859, seront couvertes par les ressources ordinaires de l'État.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer encore que le Gouvernement n'a plus émis ni négocié de bons du trésor après le 11 novembre 1859. La

dette flottante pourra donc être considérée comme entièrement éteinte , à partir du 11 novembre 1860 , jour de l'échéance des derniers bons délivrés. La bonne situation du trésor a permis au Ministre des Finances de renoncer à cet auxiliaire , auquel on n'avait pas cessé de recourir depuis 1833 , c'est-à-dire depuis 27 ans.

Les ressources ordinaires de l'État , jointes à l'emprunt de 45 millions et aux 10 millions de la ville d'Anvers , couvriront toutes les dépenses , tant ordinaires qu'extraordinaires , si les prévisions de M. le Ministre des Finances se réalisent.

Les pensions constituent une charge dont le chiffre varie , mais c'est aussi une dette du pays et une dette non moins sacrée que toutes les autres. Les charges ordinaires de ce chef s'élèvent à fr. 5,810,000 »

Les charges extraordinaires (on range dans cette catégorie les pensions qui ne se renouvellent pas , et qui finissent par disparaître totalement), à 626,092 26

TOTAL. . . fr. 6,436,092 26

Examinons à présent l'usage qu'on a fait de tous ces capitaux , auxquels , pour ne rien omettre , nous devons ajouter la vente d'une partie de nos domaines , portée pour 11,779,439 fr. 89 c^s. dans la situation générale du trésor , établie au 1^{er} septembre 1859.

La vente de ces propriétés , dont le revenu net était relativement fort minime , a eu lieu en vertu de la loi du 3 février 1843 , autorisant l'aliénation de ces domaines à concurrence de dix millions , les fonds à en provenir devant être employés à l'amortissement de la dette publique.

Rappelons que l'État Belge est devenu propriétaire de la forêt de Soignes , à la suite de la convention conclue avec la Société Générale , sous la date du 4 novembre 1842 , et approuvée par la loi du 3 février 1843.

Rappelons aussi qu'une loi du 20 juin 1849 a permis au Gouvernement de réaliser certaines valeurs consistant : 1^o dans les 13,438 obligations de l'emprunt belge à 4 p. % , représentant l'encaisse de l'ancien caissier général du royaume des Pays-Bas , et 2^o dans les inscriptions de la dette en 2 1/2 % , qui sont restées en boni après la liquidation des créances mentionnées à l'article 64 du traité de 1842 ; ces valeurs ont produit un capital de fr. 16,347,668 69 c^s.

Nous ne dirons pas que nos affaires financières ont toujours été traitées avec une intelligence et une hauteur de vue à l'abri de tout reproche ; ce n'est pas ce que nous avons à rechercher : nous l'avons dit en commençant cet écrit , nous sommes heureux de pouvoir nous livrer à un travail exempt d'observations fâcheuses. Si la flatterie répugne au caractère national , une critique sans opportunité n'est pas non plus de son goût. Notre unique but est de mettre sous les yeux du pays , afin qu'il puisse l'apprécier en connaissance de cause , la situation véritable de la fortune publique. Jugeant par comparaison avec d'autres États , et embrassant les faits dans leur généralité , il nous est permis d'affirmer , éclairés comme nous le sommes par leur

impartial examen, que la Belgique n'a pas à regretter les sacrifices financiers qu'elle s'est imposés pour devenir ce qu'elle est. Elle est en droit d'en être satisfaite, et cette satisfaction a été sans contredit une des causes des manifestations éclatantes et unanimes que nous avons rappelées en commençant cet écrit.

Non-seulement le Gouvernement a entretenu, restauré et embelli, avec le concours des provinces et des communes, ces beaux monuments auxquels nous avons fait allusion, et trop longtemps laissés dans un abandon déplorable; mais il a, avec ou sans ce concours, créé une foule d'établissements dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, du culte, de l'instruction, de l'éducation, de la science, des arts, du commerce et de l'industrie.

A leur tour, la plupart de nos grandes villes ont fait exécuter, à leurs frais, des travaux d'utilité et d'agrément qui témoignent de leur bonne administration. Est-il besoin de citer les églises, hospices, hôpitaux, théâtres, casernes, écoles de tous genres dont la construction est de date récente? De petites localités ont imité cet exemple, l'impulsion donnée par le Gouvernement a porté ses fruits. Des monuments sont érigés de toute part pour perpétuer des souvenirs chers à la patrie; et des statues, retraçant les traits des grands hommes qui l'ont illustrée, viennent successivement orner nos places publiques.

Bien que la situation des provinces et des villes n'entre pas dans le plan que nous nous sommes tracé, leur influence et leur action sur le bien-être général ont été trop puissantes pour ne pas en tenir compte. Il y aurait impardonnable oubli et même ingratitude à ne pas rendre hommage à leur patriotique et généreuse coopération.

Notre Constitution n'a pas déferé le contrôle de la comptabilité provinciale à la Cour des Comptes; il est né de la prévoyance et de la sollicitude des Chambres, qui ont placé cette comptabilité sous la surveillance d'une haute tutelle. La Cour aurait donc pu, en ce qui concerne les provinces, entrer dans des détails plus circonstanciés sans s'éloigner du but qu'elle s'est proposé; mais il y a tant de connexité entre les dépenses gouvernementales et la partie la plus importante des dépenses provinciales, que celles-ci se confondent, pour ainsi dire, avec celles-là, quant aux résultats qu'elles atteignent; il suffit d'indiquer dans quelle proportion financière les provinces y concourent. C'est ce que les chiffres qui vont suivre exprimeront.

D'après les relevés faits dans nos bureaux, les Budgets des provinces, depuis 1831 à 1859 inclusivement, forment ensemble un total de fr. 180,744,155 25 c.

La moyenne de ces 29 années ressort ainsi par un chiffre de fr. 6,232,557 07 c.

Ce chiffre ne pèse pas d'une manière assez sensible dans la balance des charges générales, pour rechercher jusqu'à quel point il pourrait être modifié, quant aux dépenses effectuées, par les virements et les annulations de crédits.

Passons aux Budgets des dépenses de l'État.

Depuis le 1^{er} octobre 1830 jusqu'en 1859 inclusivement, et en y comprenant les crédits supplémentaires extraordinaires et complémentaires accor-

dés et à accorder par les lois de compte , plus les crédits transférés des exercices antérieurs , et les crédits affectés aux grands travaux d'utilité publique , ces Budgets comportent ensemble la somme de fr. 3,853,763,185 98

La partie de ces crédits non consommée par les dépenses , à annuler définitivement par les lois de compte , étant de 86,163,710 63

La dépense réelle , pour la période indiquée , est de fr. 3,769,601,473 35

Soit en moyenne par année 128,875,264 francs.

Nous manquons d'éléments , ou , pour mieux dire , ceux que nous possédons ne nous offrent pas assez de garantie pour établir avec les Budgets de nos plus proches voisins , des comparaisons qui , pourtant , seraient incontestablement en notre faveur ; mais nous pouvons y suppléer en partie par l'appréciation que voici :

L'impôt direct et indirect , perçu en Belgique sur les contribuables , pour les besoins généraux de l'exercice 1838 , s'élève , d'après le compte définitif du Budget , rendu pour cet exercice , à la somme de fr. 109,360,666 78 c.

La Cour des Comptes a divisé cette somme par le chiffre de la population au 1^{er} janvier 1839 , et a ainsi trouvé que l'impôt à charge des contribuables s'élève en moyenne , par tête , à fr. 23 69 c.

Pour ce qui concerne la France et la Hollande , nous basons nos calculs , d'une part , sur le chiffre de la population ; et , d'autre part , sur le montant de l'impôt direct et indirect , tel qu'il est porté au Budget des Voies et Moyens ; il en résulte que la moyenne , par tête , des impôts perçus au profit du trésor dans ces deux pays , excède d'un tiers environ la moyenne des impôts perçus par tête en Belgique.

Nous n'avons pas à nous occuper des Budgets des villes , parce que la comptabilité communale échappe à notre contrôle. Il avait été question , un moment , de la soumettre à notre examen , à l'instar de ce qui se pratique en France , où la Cour des Comptes juge les comptes des communes , hospices et établissements de bienfaisance , ayant un revenu déterminé par les lois et règlements.

Cette idée , qui n'a pas même occupé le Parlement , a été abandonnée aussitôt que conçue. En effet , notre régime municipal diffère de celui de nos voisins du midi : là , on s'accommode d'un système de centralisation qui ne cadre pas avec l'esprit de nos institutions ; en Belgique , les communes jouissent d'une grande indépendance , limitée seulement par la législation qui les régit.

Cette indépendance a porté de bons fruits : elle a relevé la dignité et l'autorité des conseils communaux , et fortifié le culte du sentiment civique dans l'âme des habitants ; de même que les conseils provinciaux , les conseils des communes sont venus en aide au Gouvernement dans maintes circonstances difficiles. Ainsi , au lieu de rencontrer des entraves de ce côté , le Gouvernement a été secondé par les pouvoirs qui sont les échos des aspirations

populaires ; mais dans l'accomplissement de son œuvre, il a obtenu, ailleurs encore que dans les provinces et les villes, de nombreux auxiliaires. Nos grands établissements financiers et une foule de sociétés particulières, créés sous son patronage ou avec son appui, ont imprimé un merveilleux essor à l'activité commerciale et industrielle, ont enrichi l'agriculture de nouvelles productions, et ont mis en valeur des trésors arrachés au sein de la terre. Aussi le moment approche où, à l'imitation de l'Angleterre, le Gouvernement abandonnera à l'initiative de la spéculation privée, beaucoup de choses dont il devait nécessairement se mêler avant le développement de l'esprit d'association, tel qu'il existe aujourd'hui parmi nous. Mais si nos sociétés industrielles et nos grands établissements de crédit ont si bien secondé l'action du Gouvernement, celui-ci n'a pas été en reste de bons services. Nous nous éloignerions trop de notre sujet, si nous nous étendions sur la nature et l'importance des moyens dont il a fait usage pour secourir plusieurs de ces sociétés. Nous citerons seulement la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, qui obtint de grandes facilités pour le maintien de son crédit ; et la Banque de Belgique, à qui l'État a fait, jusqu'à concurrence de fr. 3,896,897 40 c^s, un prêt qui a été remboursé. Ces époques de crises financières sont déjà loin de nous, et depuis, la Banque nationale a été créée.

A présent, voyons ce qu'a fait le Gouvernement, livré à ses propres forces, pour doter la Belgique de tous ces avantages, et commençons par les témoignages de la reconnaissance nationale.

Le monument de la place des martyrs a coûté	fr. 304,953 32
La colonne du Congrès, non compris les souscriptions particulières, a occasionné une dépense de	746,443 91

Si l'on pouvait estimer à prix d'argent les hommages rendus aux citoyens qui ont versé leur sang pour la patrie, et à ceux qui l'ont dotée des institutions qui font son bonheur et sa gloire, la Cour des Comptes dirait que ces sommes sont bien faibles, en raison du souvenir que ces monuments ont pour objet de consacrer.

Le monument de Godefroid de Bouillon a coûté, non compris les dons particuliers	fr. 110,000 »
Celui érigé à la mémoire du chanoine Triest.	75,000 »
Le Gouvernement est intervenu, mais pour une somme minime	12,500 »
dans la dépense que la statue du prince Charles de Lorraine a occasionnée.	

Nos musées et nos bibliothèques se sont enrichis de tableaux fort estimés et d'ouvrages remarquables. La bibliothèque Van Hulsem a été payée

315,000 »

Enfin, les encouragements de toute espèce accordés à la science, à la littérature et aux beaux-arts, au moyen de commandes, subventions, bourses et acquisitions d'objets rares et précieux, représentent une somme considérable, et

si on l'additionne avec les dotations annuellement inscrites au Budget de l'État, en faveur de plusieurs établissements dont la destination a plus ou moins d'analogie avec ceux qu'on vient d'énumérer, tels, par exemple, que notre Observatoire, nos Archives, etc., on trouvera un total de plus de fr. 16,000,000 »

Les subsides alloués aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour la construction et la réparation des édifices affectés au service du culte, se montent à plus de . 10,000,000 »

en tenant compte des dépenses effectuées jusqu'au 1^{er} janvier 1860, à l'église de Laeken, érigée à la mémoire de la Reine des Belges, si digne de notre respect et de notre affection.

Le Gouvernement a été bien inspiré lorsqu'il a institué une commission composée d'hommes spéciaux, pour lui signaler les monuments artistiques et historiques dont la ruine serait inévitable, si d'intelligentes réparations ne les sauvaient de la destruction.

S'il était encore des gens qui, n'apercevant les choses que de leur petit côté, contestassent, au point de vue de nos richesses matérielles, l'utilité de dépenses ayant pour objet les acquisitions dont nous venons de parler, et la restauration et l'embellissement de nos édifices publics, il faudrait les plaindre et chercher à les éclairer; il faudrait leur démontrer que les ouvrages du génie, de l'intelligence et du travail artistique, contribuent puissamment à la prospérité des nations; et ils apprécieraient alors combien la Belgique doit être fière et heureuse de posséder dans son sein des Académies auxquelles les savants étrangers ambitionnent la faveur d'être affiliés; des établissements spéciaux, scientifiques et artistiques, dont la renommée grandit incessamment; et enfin, des écoles et des conservatoires qui font glorieusement revivre la brillante réputation que s'étaient faite jadis, nommément aux XV^e et XVI^e siècles, nos peintres et nos musiciens.

Sans doute, tout ce qu'on crée, tout ce qu'on achète, ne constitue pas une valeur reproductrice; mais c'est là une nécessité à laquelle on ne saurait échapper; comme le père de famille, auquel nous l'avons déjà comparé, il faut bien que l'État se loge quelque part. Le père de famille, lorsque ses moyens le lui permettent, préférera toujours une habitation dont il sera propriétaire, à une maison louée, afin de s'assurer la possession des améliorations et des embellissements de sa demeure.

L'État a fait, dans un but semblable, l'acquisition de plusieurs propriétés situées dans la capitale, et dont la convenance est incontestable. Ces acquisitions ont coûté près de 2,000,000 de francs; mais on peut compter un million de plus pour les constructions y annexées et les nombreux travaux d'appropriation et de restauration; on comprend dans ce chiffre les 431,500 francs. prix de la nouvelle salle des séances du Sénat, et les 120,000 francs alloués pour la reconstruction de l'hôtel de la Cour des Comptes. Du reste, il n'est aucunement question ici de l'entretien ordinaire de ces propriétés.

Les hôtels situés rue de la Loi méritent une mention spéciale. Ce n'est pas qu'on ne puisse en admirer ailleurs de plus grandioses, de plus magnifiques, mais on ne trouvera peut-être nulle part les ministères attenants l'un à l'autre,

en groupant les administrations centrales autour des Chambres législatives, placées elles-mêmes à quelques pas et en face de l'habitation de la famille royale.

Les hôtels des gouverneurs et des conseils provinciaux appartiennent à la nation ; ils ont donné lieu, depuis 1830, à des acquisitions et à des travaux d'appropriation dont la dépense, en dehors de laquelle sont laissés les accessoires ordinaires, est assez importante pour en citer le chiffre : il s'élève à fr. 1,485,648 77 *ces*.

D'après cela, on peut être persuadé que ces propriétés domaniales ont une très-grande valeur. La Cour des Comptes n'est pas en situation d'en indiquer le chiffre ; mais elle pense qu'il serait intéressant pour le pays de connaître la valeur, au moins approximative, de tous les immeubles qui sont la propriété de l'État.

Sauf la maison épiscopale à Mons, qui est rentrée définitivement sous la main du domaine en vertu de l'arrêté royal du 4 décembre 1850, les palais épiscopaux et les séminaires diocésains appartiennent aux provinces, et celles-ci supportent seules les dépenses d'entretien et de restauration, conformément aux décrets des 18 germinal an XI et 30 décembre 1809 ; mais l'État intervient, ainsi qu'on vient de le voir, au moyen de subsides, dans les frais de construction et de restauration des temples catholiques et autres.

Le temple anglican à Anvers, et le temple protestant à Bruxelles, appartiennent seuls à l'État. Quant aux autres temples, ils appartiennent aux communautés respectives.

Nous nous occupons peu, comme on l'a vu, de dépenses non représentées par une valeur matérielle ; cependant, au nombre de ces dernières, il en est une que nous ne pouvons passer sous silence à cause de son élévation et de son influence sur la prospérité du pays. Nous voulons parler de l'instruction publique, s'étendant à toutes les branches de l'enseignement à tous les degrés. Les dépenses imputées pour ce service sur les allocations ordinaires et extraordinaires, votées par la Législature, dépassent la somme de 54,000,000 de francs, chiffre dans lequel ne sont pas comprises les charges que l'État s'est imposées dans l'intérêt de l'instruction industrielle et agricole.

On sait qu'à côté de l'instruction donnée aux frais du Gouvernement, il a été créé un enseignement libre, comprenant aussi toutes les matières dont le haut et le bas enseignement se composent. Les institutions érigées dans ce but étant l'œuvre de l'initiative privée, il est impossible d'assigner, même approximativement, un chiffre quelconque aux dépenses qui en sont résultées ; mais on croit pouvoir dire que le concours de ces puissants moyens d'action placera bientôt la Belgique, si elle ne l'a pas encore atteint, au niveau des nations les plus avancées sous ce rapport.

On ne peut parler de haut enseignement sans faire allusion à notre belle École militaire, aussi admirée à l'étranger que dans le pays, et dont les dépenses imputées sur les allocations affectées exclusivement à son service, n'ont guère dépassé 4,000,000 de francs.

Notre fonderie de canons mérite aussi une mention toute spéciale. On sait, en effet, que les produits de cet établissement sont très-favorablement appréciés à l'étranger, et que beaucoup de puissances et de maisons de commerce lui font des commandes assez importantes.

En général, les palais de justice, là où il n'y a pas de Cour d'appel, appartiennent aux provinces. Le palais de Gand a été construit aux frais de la ville, de la province et de l'État. Celui de Liège, établi dans l'ancien et magnifique palais des princes-évêques, réunit, comme le palais de Gand, la Cour d'appel et tous les tribunaux; mais il est occupé aussi par le gouvernement provincial et les directions de l'enregistrement et des contributions.

Le Gouvernement y a dépensé, en travaux de restauration, d'abord 400,000 francs, alloués par la loi du 18 mai 1845, puis 300.000 francs, alloués par une autre loi du 8 septembre 1859.

Quant au palais de Bruxelles, où siègent les Cours de cassation, d'appel et les tribunaux, palais où l'on a fait beaucoup de dépenses, il faut espérer (les premiers fonds étant votés) qu'il sera bientôt remplacé par un monument digne de la magistrature.

Les prisons nouvelles, dont plusieurs sont fort remarquables, les réparations et l'entretien des bâtiments et du mobilier, tant de ces nouvelles prisons que des anciennes, sauf les dépenses d'entretien du mobilier, qui n'ont pu être supputées que jusqu'en 1848, ont occasionné une

dépense de	fr.	12,855,502 92
----------------------	-----	---------------

Par suite d'une loi spéciale pour construction de prisons, en date du 20 décembre 1851, il faut ajouter au chiffre qui

précède		1,200,000 »
-------------------	--	-------------

Cela fait un total de	fr.	<u>14,055,502 92</u>
---------------------------------	-----	----------------------

Mais, penseront quelques-uns, ce ne sont pas là des valeurs productives proprement dites; nous arriverons tout à l'heure à celles-là. Nous avons cru convenable de commencer par ce qui contribue plus particulièrement à l'honneur et à la gloire du pays.

En dehors des chemins vicinaux, auxquels nous consacrerons un article spécial, l'agriculture a reçu beaucoup d'encouragements. Les dépenses occasionnées par les acquisitions de terrains et bâtiments, y compris les frais de leur appropriation et de leur aménagement, concernant les écoles de réforme de Ruyssede et de Bernem, se sont élevées à fr. 941,546 64 c.

L'établissement de notre école vétérinaire nous a coûté fr. 513,669 97 c., abstraction faite des dépenses de l'enseignement.

Les achats faits en Angleterre pour améliorer les races chevaline, bovine, ovine et porcine, se sont élevés à 2,370,366 francs.

Si l'on ajoutait à cela les dépenses relatives aux irrigations, aux défrichements des terrains, à la colonisation et au drainage, on arriverait à un chiffre considérable.

Les sacrifices faits dans l'intérêt de l'industrie ne sont pas moins importants, mais leur multiplicité et les ramifications qui les rattachent aux arts et au commerce ne permettent guère d'en traduire l'importance en chiffres. Les ateliers d'apprentissage peuvent être rangés dans cette catégorie; les encouragements pour la navigation touchent aussi à l'industrie, mais plus encore au commerce. Tout cela forme une chaîne dont les anneaux, si l'on peut s'exprimer ainsi, sont disséminés dans les Budgets ordinaires de l'État;

il suffit d'ouvrir ces Budgets pour s'en convaincre. C'est le moment de rappeler qu'en vue de calmer bien des souffrances et de conjurer des crises redoutables, la Législature, dans les années 1846, 1848, 1849 et 1853, a ouvert des crédits jusqu'à concurrence de 4,800,000 francs, pour le maintien du travail agricole, industriel et artistique, pour l'exportation des fabricats et produits belges, et pour d'autres mesures à adopter dans l'intérêt des classes ouvrières.

Pour ce qui concerne la navigation, nous avons acquis des bâtiments de mer dont la dépense comporte une somme de près de 3,000,000 de francs.

Nous devons à la vérité de dire qu'on a eu à regretter une partie de cette dépense, et que les essais faits jusqu'à ce jour n'ont pas toujours répondu au but qu'on s'était proposé d'atteindre. Mais si, de ce côté, nous avons éprouvé quelques mécomptes, d'un autre côté nous avons obtenu des résultats satisfaisants avec le concours de nos agents consulaires et au moyen d'encouragements créés pour favoriser l'exportation de nos produits, et développer l'esprit d'entreprise parmi nos négociants et nos armateurs. Au 1^{er} janvier 1860, le corps consulaire à l'étranger comptait 583 agents.

Les capitaux consacrés par l'État à la construction des routes, ensemble la part contributive de l'État dans les dépenses des routes provinciales et concédées, de 1830 à 1859,	
se montent au chiffre de	fr. 53,844,196 53
les dépenses concernant l'entretien à	40,230,684 61
et celles des plantations à	1,023,001 43
TOTAL.	fr. 77,097,882 59

Et encore est-il à remarquer que, dans le premier de ces chiffres, n'est pas comprise une somme de plus de 31,600,000 francs, dépensée par les provinces, les communes, les particuliers et les sociétés concessionnaires, tant pour la construction des routes de l'État que pour celles des routes provinciales et concédées.

Les subsides destinés à l'amélioration de la voirie vicinale proprement dite, et imputés sur les crédits extraordinaires, s'élevaient, à la date du 1^{er} janvier 1860, à fr. 3,171,693 59 c^s; ils ont été votés par neuf lois, y compris celle du 7 mars 1859, laquelle ouvre au Département de l'Intérieur un crédit de 2,000,000 de francs, destinés à l'amélioration tant de la voirie vicinale que de l'hygiène publique, mais dont un million seulement a été rattaché au Budget de l'exercice 1859.

Les dépenses concernant les chemins vicinaux, imputées sur les Budgets normaux de l'État, sont beaucoup plus considérables.

C'est en 1841 que fut voté le premier crédit pour subsides aux communes, en faveur de la voirie vicinale; la dotation, qui était primitivement de 100,000 fr., s'est successivement accrue, et, en 1859, elle a atteint le chiffre de 693,000 fr.; elle se résume en une dépense de 7,829,243 fr. 94 c^s, indépendamment d'une somme de plus de 300,000 francs, dépensée pour la confection des plans généraux indiquant la délimitation des chemins, pour des encouragements, des indemnités et des salaires à des employés tempo-

raires, et enfin, pour les inspections qui ont eu lieu de 1856 à 1859 inclus, inspections s'étendant en même temps à l'agriculture.

C'est donc plus de 11,000,000 de francs que ce service a coûté à l'État en moins de vingt années, et cependant ce n'est qu'en 1843 que des crédits extraordinaires ont été alloués pour hâter le moment où les communications rurales rendront à l'agriculture tous les services désirables. C'est un des grands bienfaits dont nos législateurs et nos gouvernants ont doté le pays.

Le service des eaux s'est amélioré dans une proportion non moins progressive. Des canaux ouverts, d'autres approfondis ou rachetés, des polders réendigüés, des ports améliorés, des digues fortifiées, des rivières canalisées ou dérivées pour leur creuser un lit sans entraves, des ponts réunissant la solidité à la hardiesse et à l'élégance de la forme; tout cela constitue un ensemble de travaux dont la navigation intérieure et même le commerce maritime recueillent d'immenses avantages. Ces beaux ouvrages n'ont pas encore reçu leur complet achèvement.

Les fonds spéciaux alloués jusqu'en 1859 inclus, pour le service des travaux hydrauliques, se totalisent par. . . fr. 82,186,848 78

Les dépenses faites pour l'entretien, l'amélioration et l'exploitation des canaux, rivières, passages d'eau, polders, ports, phares et fanaux par 46,266,168 19

ENSEMBLE fr. 128,453,016 97

Nous passons à notre rail-way.

Ce sera pour la Belgique et son Gouvernement un éternel honneur d'avoir, sur le continent, pris l'initiative et de la construction des chemins de fer et de l'abolition des octrois communaux; mais, au point de vue de notre contrôle et du but que nous nous sommes proposé, à savoir, de rechercher et de faire connaître les circonstances et les faits d'où dérive la prospérité nationale, le rail-way seul doit nous occuper en ce moment.

Est-il besoin de rappeler que nous avons sillonné notre territoire de chemins nombreux, de telle sorte qu'entre le Nord et le Midi, la Belgique est devenue une des grandes artères qui vivifient le commerce européen.

Le compte des opérations de notre rail-way pendant l'exercice 1859, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Travaux publics, renferme à cet égard des aperçus pleins d'intérêt.

Dans son rapport de l'année dernière, la Cour a déclaré qu'elle était tombée d'accord avec les Départements des travaux publics et des finances sur la situation financière du chemin de fer.

A partir du 1^{er} mai 1854 jusqu'à la fin de 1849, 23 lois ont alloué des crédits pour l'exécution de ce grand travail national. Les dépenses liquidées sur ces crédits s'élèvent à . fr. 190,782,934 49

Les dépenses de l'exploitation ont atteint le chiffre de . . 190,276,910 83

TOTAL. . . fr. 381,059,845 32

D'après l'appréciation de M. le Ministre des Travaux publics, consignée dans son dernier rapport aux Chambres Législatives, le découvert ne s'élève plus qu'à fr. 9,799,599 09 c³; l'on a ainsi la perspective, justifiée par l'expérience des dernières années que, dans un délai relativement court — deux ou trois ans au plus — le déficit sera entièrement comblé.

L'établissement des télégraphes étant un accessoire du chemin de fer, la Cour des Comptes indique ci-après les dépenses qu'il a occasionnées :

1 ^o Dépenses de construction	854,552 15
2 ^o Idem d'exploitation	1,178,637 74
TOTAL. . . fr.	<u>2,033,189 89</u>

Nous terminons ici cette revue rétrospective; elle aidera, nous l'espérons du moins, à faire envisager la prospérité et la situation matérielle du pays sous son aspect véritable. En tenant compte, dans une juste proportion, des impôts publics destinés à faire face aux charges de stricte nécessité, charges dont les Budgets ordinaires de l'État prévoient et établissent les détails, la Cour dira que nos emprunts, nos combinaisons financières de toute nature ont servi à féconder le sol de la patrie, en répandant l'aisance et la sécurité au sein des populations et en les faisant jouir, au point de vue moral, des plus grands biens que l'humanité tient de Dieu, à savoir la liberté de la conscience et la liberté de la pensée.

On conçoit, d'après cela, que, s'il le fallait, la Belgique, confiante d'ailleurs dans la fidélité de sa brave armée, le patriotisme de sa garde civique et le dévouement du peuple, ne reculerait devant aucun sacrifice pour conserver des biens aussi précieux.

Nous arrivons à la partie ordinaire de notre cahier.

Le contrôle de la Cour des Comptes sur la fortune publique serait incomplet, s'il ne s'exerçait aussi bien sur la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État, que sur le maniement des deniers du trésor. Aussi l'art. 52 de la loi du 15 mai 1846 a-t-il déferé à notre collège les comptes en matières comme ceux en deniers, et a-t-il soumis les agents comptables de l'une et de l'autre catégorie à un cautionnement envers l'État.

Un règlement général du 6 décembre 1853, a déterminé les moyens d'exécution de cette importante disposition législative, et a fixé au 1^{er} juillet 1854 la date à partir de laquelle la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État dans toutes les parties du service public, serait régie par les diverses mesures qu'il prescrit.

Ce délai a été prorogé au 1^{er} janvier 1855, pour ce qui concerne la comptabilité des matières appartenant à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes. et ce, porte l'arrêté royal du 28 juillet 1854, par le motif que ladite administration se trouve dans une position exceptionnelle, eu égard au nombre et à la nature des matières dont elle fait usage.

La comptabilité des matières reste à régler dans les trois départements ministériels suivants : Travaux Publics, Affaires Étrangères et Justice

Le délai dans lequel le règlement général du 6 décembre 1833 devait recevoir son application est donc expiré, pour cinq Départements, depuis le 1^{er} juillet 1834, et, pour le Département des Travaux publics, depuis le 1^{er} janvier 1835.

Néanmoins, trois Départements ministériels seulement sont en règle sous ce rapport; ce sont ceux des Finances, de l'Intérieur et de la Guerre; et, quant aux autres, savoir ceux des Travaux publics, des Affaires Étrangères et de la Justice, ils n'ont point encore fait paraître les règlements spéciaux prescrits par l'art. 13 du règlement général, et qui sont nécessaires pour assurer l'exécution de celui-ci; en sorte que la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à ces trois administrations générales, reste toujours à régler.

C'est là une lacune fort regrettable, attendu qu'une grande partie de la richesse mobilière de l'État échappe ainsi, contre le vœu de la loi, au contrôle et à la surveillance de la Cour des Comptes.

Objets mobiliers appartenant à l'État. — Les inventaires et procès-verbaux de récolement ne sont point transmis régulièrement à la Cour des Comptes, ainsi que le veut la loi.

L'art. 47 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité publique, est ainsi conçu ;

- « Le mobilier fourni par l'État est inventorié.
- » Les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, de
- » la Cour des Comptes et aux secrétariats des Ministères ou des administra-
- » tions que la chose concerne.
- » Les inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année et à chaque
- » mutation de fonctionnaires responsables, par des agents de l'administra-
- » tion des domaines et en présence d'un commissaire désigné par le Gou-
- » vernement. »

Un arrêté royal, destiné à assurer l'exécution régulière et uniforme de cette mesure d'ordre, a été publié sous la date du 26 mars 1838; il renferme, entre autres dispositions réglementaires, les suivantes :

Les fonctionnaires et agents ressortissant aux divers Ministères et aux autres services appartenant à l'État, sont tenus de dresser, en triple expédition, un inventaire descriptif des objets mobiliers qui leur sont fournis.

Une expédition de cet inventaire, après son récolement par un fonctionnaire des domaines, est déposée à la Cour des Comptes, de même qu'une expédition du procès-verbal de récolement dressé aux époques déterminées par le § 3 de l'art. 47 de la loi précitée, procès-verbal indiquant tous les accroissements et toutes les mutations, réformes et ventes d'objets mobiliers.

Il est établi et communiqué à la Cour des Comptes, pour chaque service, un relevé indicatif des fonctionnaires ou agents qui sont détenteurs d'objets mobiliers fournis par l'État, ou qui sont chargés de la conservation de ces objets.

Or, les seuls inventaires et procès-verbaux de récolement que la Cour des Comptes ait reçus jusqu'ici, sont les suivants :

Inventaire du mobilier existant à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, à la date du 13 septembre 1848.

Idem, à l'hôtel du Ministère de la Justice, à la date du 15 janvier 1850.

Idem, à l'hôtel du Ministère de la Guerre, aux dates des 26 janvier 1854 et 15 août 1859.

Idem, à l'hôtel du Gouvernement provincial de Namur, à la date du 13 octobre 1860.

Idem, des objets mobiliers garnissant les locaux occupés par les tribunaux de première instance de Verviers et de Huy, respectivement aux dates des 1^{er} janvier et 20 mai 1858.

Aucun autre inventaire du mobilier appartenant à l'État n'a été transmis à la Cour des Comptes. Toutefois, en ce qui concerne le Département des Finances, nous devons à la vérité de dire que, par lettre en date du 5 novembre 1860, l'honorable chef de ce Département nous a fait savoir que, par suite de la démolition d'une grande partie des locaux servant de bureaux pour son Département, il faudra transférer à l'hôtel d'Assche certains services et opérer entre les bureaux qui resteront à l'hôtel du Ministère plusieurs mutations; qu'il en résultera dans la disposition actuelle du mobilier un bouleversement tellement considérable, qu'il serait fort difficile d'en suivre le mouvement sur les inventaires, et que pour ce motif, et aussi pour éviter le travail d'un récolement au 1^{er} janvier, c'est-à-dire quelques mois seulement après la formation des inventaires, il avait décidé d'ajourner la confection de ces documents.

Quant aux relevés indicatifs des fonctionnaires ou agents qui sont détenteurs d'objets mobiliers fournis par l'État, ou qui sont chargés de la conservation de ces objets, un seul est parvenu à la Cour : c'est celui établi par le Département des Finances.

La Cour des Comptes n'a donc reçu qu'en très-petit nombre les inventaires et autres documents dont le dépôt à son greffe est prescrit par l'art. 47 de la loi du 15 mai 1846; et de là cette conséquence, que l'art. 222 du règlement du 15 novembre 1849, article enjoignant à la Cour d'examiner les inventaires, de les comparer avec ceux fournis précédemment et de se faire rendre compte des différences qu'elle relève, reste sans exécution.

Pour compléter le système qui régit aujourd'hui la comptabilité publique, il manque encore les règlements spéciaux destinés à appliquer les principes de la loi du 15 mai 1846, et du règlement général du 15 novembre 1849, à toutes les branches du service public, et à introduire l'uniformité des méthodes et la sincérité des justifications.

Les règlements spéciaux destinés à assurer l'exécution uniforme du règlement général du 15 novembre 1849, manquent encore à notre code de comptabilité.

Nous avons déjà signalé cette lacune dans un de nos précédents cahiers, et si nous exprimons de nouveau aujourd'hui le désir de la voir combler, c'est parce que les règlements spéciaux des Ministères doivent surtout avoir pour effet d'accélérer la liquidation et le paiement des créances, et de fortifier encore le contrôle de la Cour des Comptes.

Ces règlements spéciaux ont d'ailleurs été formellement et expressément prescrits par l'article 17 du règlement général du 15 novembre 1849.

On se rappellera que, dans notre dernier cahier d'observations, nous avons consacré un article ayant pour but de démontrer l'utilité qu'il y aurait à éta-

Un contrôle a été établi sur la fabrication et le mouvement des timbres-poste.

blir un contrôle efficace en ce qui concerne la fabrication des coupons du chemin de fer et la confection des timbres-poste.

Nous avons dit que l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, en confectionnant ces coupons et ces timbres-poste dans ses propres bureaux, créait de véritables valeurs, et qu'il y avait lieu conséquemment d'appliquer à ce service les principes qui régissent le système général de comptabilité.

Nous avons ajouté que nous avons appelé l'attention de M. le Ministre des Travaux publics sur cet important objet, mais que notre lettre était restée sans réponse.

Depuis lors, ce haut fonctionnaire a donné suite à nos observations. En effet, sous la date du 13 février 1860, il nous a fait parvenir la lettre suivante avec les documents qui y sont spécifiés :

« J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire du règlement
» de l'atelier pour la fabrication des timbres-poste, en date du 3 janvier
» dernier, aux termes duquel le chef de cette fabrication sera tenu désor-
» mais, en sa qualité d'agent comptable, de présenter à la Cour les comptes
» de sa gestion.

» L'adoption de ce règlement, sur l'opportunité duquel la Cour a cru de-
» voir appeler mon attention par lettre du 1^{er} avril dernier, a été retardée
» par suite d'études et d'expériences faites dans le but de substituer l'impres-
» sion typographique à l'impression en taille-douce, et aussi par le projet
» mis en avant de renoncer au travail en régie, projet qui a été abandonné.

» La Cour trouvera également ci-annexé, à titre de renseignement, le
» règlement du 13 avril 1851, pour la fabrication des timbres-poste, qui est
» encore en vigueur et sous l'empire duquel la haute surveillance de l'atelier
» a été attribuée à la commission de réception des papiers, du matériel et
» des fournitures de bureau (décision du 13 avril 1858, R. n° 424).

» Pour satisfaire à la demande de la Cour, je joins également l'instruction
» du 1^{er} juin et l'ordre de service du 26 mai 1859, n° 43, réglant l'applica-
» tion du système Edmondson.

» Vous remarquerez, Messieurs, que la distribution des billets Edmondson
» se fait par les soins des chefs de station, qui sont agents comptables, et qui,
» en cette qualité, rendent compte de leur gestion à la Cour des Comptes.
» Quant à l'agent chargé de la fabrication et de l'expédition des billets, il
» n'est pas et il ne doit pas être justiciable de la Cour des Comptes. Les mo-
» tifs de cette distinction sont facilement appréciables, car si les timbres-
» poste ont une valeur réalisable, dès l'instant où ils sont livrés par l'atelier
» de fabrication, il n'en est pas de même des billets Edmondson; ceux-ci
» n'ont de valeur qu'après le paiement du prix de transport, constaté au
» moyen d'une empreinte apposée à la station de départ. Jusque-là ces bil-
» lets ne présentent aucune valeur, pas plus qu'une formule de quittance en
» blanc et sans signature. Pour en tirer parti, il faudrait faire usage de faux
» timbres, sans parler de la difficulté de trouver le placement des billets
» ainsi falsifiés. Par ces motifs, je ne vois pas qu'il y ait lieu de rien ajouter
» aux mesures de précaution actuellement appliquées à la fabrication des
» billets Edmondson. »

La distinction que fait M. le Ministre des Travaux publics, entre les *timbres-poste* et les *coupons du chemin de fer*, se conçoit. Les coupons n'acquiescent réellement une valeur que par l'apposition du timbre à la station de départ, et ce timbre apposé, c'est le chef de station lui-même qui devient comptable vis-à-vis de la Cour des coupons distribués, et celui-là rend compte annuellement de sa gestion à notre collège.

Quant au contrôle sur la fabrication des *timbres-poste*, voici comment il a été organisé par disposition en date du 3 janvier 1860 :

L'atelier pour la fabrication des timbres-poste, établi à la direction générale des chemins de fer, postes et télégraphes, est placé sous le contrôle du service général.

Le conservateur du timbre dirige et surveille la fabrication des timbres-poste, sous sa responsabilité. Il est *agent comptable*, et, en cette qualité, il rend compte de sa gestion à la Cour des Comptes.

Il fournit, pour sûreté de sa gestion, un cautionnement de 8,000 francs.

Le compte annuel de gestion présente, en nombre et en valeur :

1° Les quantités de timbres-poste restant en magasin au commencement de la gestion annuelle ;

2° Les recettes et les dépenses en timbres-poste faites pendant le cours de cette gestion ;

3° Les quantités restant en magasin à la fin de la gestion annuelle.

En outre, le compte du conservateur du timbre contient les mêmes indications en ce qui concerne les papiers blancs pour timbres et les feuilles rebutées après l'impression.

Les comptes de gestion sont appuyés :

1° Des comptes mensuels de fabrication, auxquels sont annexés, comme pièces justificatives, les récépissés du papier blanc rebuté et les procès-verbaux constatant la destruction des feuilles de timbres-poste rebutées ;

2° De l'état récapitulatif des expéditions faites aux percepteurs des postes, appuyé des récépissés de ces expéditions.

Enfin, la disposition ministérielle porte que tous les comptes sont certifiés exacts par le directeur général et par l'inspecteur chargé du contrôle.

La Cour considère ces mesures comme propres à sauvegarder les intérêts du trésor. Néanmoins, pour pouvoir juger de leur complète efficacité, il faut que l'application en ait été faite pendant un certain temps. Or, nous avons vu plus haut qu'elles datent seulement du mois de janvier 1860.

La Cour des Comptes a pensé qu'il convenait également de soumettre à son contrôle, la comptabilité des coupons timbrés que l'administration du trésor public remet à l'administration de la marine, pour la traversée d'Ostende à Douvres, et *vice versa*, par les malles-postes de l'État, attendu qu'il s'agit là, comme dans le cas qui précède, de véritables valeurs.

Elle a donc écrit à M. le Ministre des Affaires Étrangères pour lui exprimer le désir de voir prendre immédiatement des mesures à cette fin, et par dépêche en date du 19 avril dernier, ce haut fonctionnaire nous a répondu ce qui suit :

Il sera rendu compte à la Cour des coupons timbrés que l'administration du trésor public remet à l'administration de la marine, pour la traversée d'Ostende à Douvres, et *vice versa*, par les malles-postes de l'État.

« Comme suite à la communication contenue dans la lettre que la Cour
 » m'a fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 3 de ce mois, je m'em-
 » presse de l'informer que j'ai prescrit les mesures nécessaires pour qu'à
 » l'avenir, et à partir de l'année 1860, il soit rendu à la Cour un compte de
 » gestion des coupons valables pour la traversée d'Ostende à Douvres, par
 » les malles-postes de l'État.
 » Ce compte, que mon Département rendra annuellement à la Cour, sera
 » accompagné des pièces à l'appui et permettra à ce collège d'exercer un
 » contrôle complet sur tous les coupons représentant une valeur. »

Des mesures ont été ré-
 çues pour que les caution-
 nements exigés des per-
 sonnes qui prennent
 part aux adjudica-
 tions concernant les
 services du chemin de
 fer, soient déposés
 chez le caissier de
 l'État.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 13 novembre 1847, relative à l'admini-
 stration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations,
 c'est cette dernière caisse qui a la régie des cautionnements fournis par les
 personnes qui prennent part aux adjudications.

Or, il arrivait parfois que le dépôt de ces cautionnements avait lieu chez
 un agent de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, agent
 non revêtu de la qualité de comptable responsable, et, conséquemment, non
 justiciable de la Cour des Comptes.

Nous avons appelé l'attention de M. le Ministre des Travaux publics sur
 cet état de choses, en lui suggérant l'idée de faire déposer tous les caution-
 nements de l'espèce chez les agents du caissier de l'État, pour compte de la
 caisse des dépôts et consignations; et, par dépêche en date du 14 juin 1860,
 il nous fut répondu que des mesures avaient été prises, dès le mois de février
 précédent, de commun accord avec le Département des Finances, et confor-
 mément d'ailleurs à l'article 8 de l'arrêté royal du 23 juin 1851, pour que
 les cautionnements à fournir par les personnes qui désirent prendre part aux
 adjudications concernant les services du chemin de fer, soient déposés chez
 les agents du caissier de l'État.

La Cour se plaît à constater qu'il a ainsi été satisfait à son observation
 avant qu'elle l'eût formulée.

A partir de l'exercice
 1860, la Cour sera
 mise à même d'exer-
 cer un contrôle cer-
 tain sur les produits
 dérivant des ventes,
 locations, fermages,
 etc.

L'article 48 de la loi sur la comptabilité charge MM. les Ministres de
 remettre à la Cour des Comptes, entre autres documents, des expéditions
 des procès-verbaux d'adjudications de barrières, des coupes de bois, loyers
 de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues,
 et ce, afin de permettre à notre collège d'exercer un contrôle certain et
 efficace sur les produits et revenus de l'État renseignés dans les comptes.

Le total des ventes, locations, etc., formé d'après les expéditions trans-
 mises à la Cour en vertu de cette disposition législative, était rarement d'ac-
 cord avec les droits constatés dans les comptes annuels, soit parce que
 ceux-ci comprenaient, outre les droits acquis à l'État pendant l'année cou-
 rante, ceux restant à recouvrer sur les exercices antérieurs, soit parce que
 la nature des objets était incomplètement désignée dans les extraits des pro-
 cès-verbaux; soit enfin parce que les produits étaient renseignés sous des
 rubriques autres que celles qui leur sont propres. Cela donnait lieu, entre
 M. le Ministre des Finances et nous, à des correspondances multipliées qui,
 elles-mêmes, amenaient des retards toujours regrettables dans l'apurement
 des comptabilités.

Or, en vue de porter remède à ce double inconvénient et de simplifier en même temps les écritures, le haut fonctionnaire prénommé a arrêté, pour être exécutées à partir de l'année 1860, diverses dispositions qu'il a communiquées à MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines en province, par une circulaire en date du 23 mars 1860.

La Cour croit inutile de reproduire ici ces dispositions. Seulement, elle dira qu'elle les a reconnues propres à faciliter et à abrégé l'exercice de son contrôle sur les produits et revenus dérivant des ventes, locations, droits de barrières, etc., et qu'elle y a, conséquemment, donné son entière adhésion, lorsqu'elles lui furent communiquées, aux fins d'avis, par M. le Ministre des Finances.

L'article 24 de la loi sur la comptabilité publique dispose que les fonds étrangers à l'État, mais dont le trésor est chargé d'effectuer la recette et le remboursement, sont renseignés *pour ordre* dans les Budgets et dans les comptes.

A partir de 1860, le trésor ne se trouvera plus dans le cas de devoir se constituer en avance du chef des remboursements à faire aux offices des postes étrangers.

Néanmoins, pendant fort longtemps, les remboursements à faire par l'État Belge aux offices des postes étrangers, ont été compris intégralement dans l'évaluation du produit de la taxe des lettres et affranchissements porté au Budget des Voies et Moyens, et par contre les restitutions à faire par la Belgique aux mêmes offices, ont été portées au Budget des Non-Valeurs et Remboursements.

Il en résultait que les prévisions du Budget des Voies et Moyens représentaient la recette faite pour compte des offices étrangers, et non celle réellement acquise au trésor, et, d'autre part, que le Budget des dépenses de l'État comprenait des charges qui ne lui incombait point.

A partir de l'année 1860, ce mode a été modifié. On n'a plus compris dans les prévisions du Budget des Voies et Moyens que le reliquat des décomptes avec les offices étrangers, et l'allocation de 200,000 francs qui figurait au Budget des Non-Valeurs et Remboursements, pour la restitution à faire à ces mêmes offices, a cessé d'y être comprise. Les recettes et les dépenses de cette catégorie ont été rattachées au *Budget pour Ordre*.

Outre que ce nouveau système est plus rationnel et plus conforme à la loi, que celui précédemment adopté et suivi, il aura pour effet de faire disparaître du compte général des finances les avances du trésor que l'on y a vu figurer jusqu'aujourd'hui, du chef des remboursements aux offices étrangers. Désormais ces remboursements se feront d'après le mode suivi au chemin de fer pour la liquidation avec les sociétés en relation, c'est-à-dire à la seule intervention du Ministre des Finances, sauf régularisation ultérieure par la Cour des Comptes.

Aux termes de l'arrêté royal du 23 juin 1851, les garanties exigées des personnes qui prennent part aux adjudications, ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique, sont fournies soit en numéraire, soit en fonds nationaux, et le dépôt de ces valeurs a lieu chez le caissier de l'État.

Les obligations d'emprunts étant ainsi déposées au même titre que le numéraire, l'agent depositaire semble responsable des unes comme des autres valeurs.

Les cautionnements fournis en fonds nationaux par les adjudicataires et par les personnes qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique, quoique déposés chez le caissier de l'État, ne sont pas renseignés dans le compte de cet agent.

Cependant, les cautionnements en numéraire sont seuls renseignés dans le compte que rend annuellement à la Cour des Comptes le caissier de l'État.

Par dépêche en date du 29 juin 1860, la Cour a fixé l'attention de M. le Ministre des Finances sur ce point; elle l'a prié de vouloir bien examiner si, par application des articles 49 de la loi du 13 mai 1846 et 2 de la loi du 10 mai 1850, le compte précité ne devrait point également comprendre, mais sous un titre spécial, les cautionnements fournis et restitués en fonds nationaux.

Cette affaire est restée sans suite jusqu'à présent.

Mesure qui apporte en principe une réduction de 20,000 francs environ par an dans les remises proportionnelles des comptables.

Conformément à un arrêté royal du 27 mai 1824, les receveurs ont constamment prélevé à leur profit la totalité des 5 p. % qui sont ajoutés au principal des redevances des mines.

Or, un autre arrêté royal en date du 9 décembre 1858, et contresigné par M. le Ministre des Finances, a modifié comme il suit cette disposition :

« Le produit des redevances sur les mines sera cumulé avec les autres
» impôts publics, et soumis pour les frais de recouvrement au tarif des re-
» mises fixé par l'article 44 de notre arrêté du 24 avril 1849, portant organi-
» sation de l'administration des contributions directes, douanes et accises
» dans les provinces.

» Toutefois, cette disposition ne sortira ses effets qu'à mesure que devien-
» dront vacants les bureaux de recette où se perçoivent les redevances des
» mines. »

En prenant pour base le produit des redevances des mines pour 1858, la Cour a constaté que cette nouvelle mesure renferme en principe une économie pour le trésor, de plus de 20,000 francs par an.

Mode adopté pour l'emploi des fonds provenant de la réalisation des cautionnements fournis par les entrepreneurs en défaut de remplir les conditions des contrats d'adjudication.

Conformément à un arrêté royal en date du 23 juin 1851, les cahiers des charges pour les fournitures et entreprises offertes en adjudication par les divers Départements ministériels, renferment une clause portant qu'en cas d'inexécution des conditions de l'entreprise, l'administration, pour s'indemniser de tous dommages, intérêts et frais, pourra faire vendre à la bourse, par l'entremise des agents de change, sans être assujettie à aucune autre formalité, les fonds nationaux fournis en garantie par les entrepreneurs.

Un dissentiment s'est produit entre M. le Ministre des Travaux publics et la Cour des Comptes au sujet de l'emploi des sommes ainsi réalisées.

L'administration des chemins de fer faisait verser les fonds entre les mains du directeur de la régie, pour être employés à solder certaines fournitures concernant l'entreprise, et M. le Ministre des Travaux publics demandait ensuite à la Cour d'ouvrir au directeur susdit, un compte spécial de la somme versée, à charge d'en justifier l'emploi.

Ayant vu dans ce mode une dérogation aux principes déposés dans la loi de comptabilité, et d'après lesquels les fonds provenant d'une source étrangère aux crédits législatifs doivent être renseignés en recette au profit du trésor, la Cour appela sur ce point l'attention de M. le Ministre des Travaux publics, lequel lui répondit que les sommes réalisées seraient versées dans la

caisse de l'État, à titre de fonds des tiers, et que les paiements à faire aux ayants droit, se feraient au moyen de mandats délivrés directement par son collègue des finances.

La Cour ne put adhérer à ce nouveau système, parce que la vente des fonds nationaux fournis en garantie par les entrepreneurs défaillants, ayant lieu par l'administration pour s'indemniser de tous dommages, intérêts et frais, le produit de cette vente devient une recette de l'État dont le Département des Travaux publics ne peut disposer sans l'intervention préalable de notre collège.

M. le Ministre soumit alors la question à l'un des avocats de son Département, et celui-ci émit l'avis, longuement motivé, que le produit des valeurs données en cautionnement, et dont l'administration opère la vente, continue à appartenir à l'entrepreneur, tout comme lui appartenaient les valeurs elles-mêmes.

En vue d'éviter une plus longue discussion sur ce point, la Cour demanda que, à l'exemple de ce qui se pratique en vertu de la loi du 10 mars 1838, à l'égard des subsides versés dans les caisses de l'État par les provinces, les communes et les particuliers, pour construction de routes, le produit des valeurs données en cautionnement par les entrepreneurs fût versé dans les caisses du trésor à titre de fonds des tiers, sauf à soumettre à la liquidation préalable de notre collège, les dépenses à faire pour suppléer à l'inexécution des contrats. M. le Ministre des Travaux publics se rallia à cette proposition dans les termes suivants :

« La question de savoir si l'emploi que fait mon Département des cautionnements fournis par les entrepreneurs de travaux publics, dans les cas d'inexécution des contrats, doit être soumis au contrôle de la Cour des Comptes, a été discutée en dernier lieu par ce collège dans une dépêche du 29 octobre 1858.

« En présence des considérations qui y sont développées et dont j'ai pu apprécier toute l'importance, en présence surtout d'un conflit entre la Cour et mon Département, sur une question trop secondaire à mes yeux pour que la discussion doive en être poussée jusqu'à cette extrémité, j'ai pris le parti de me rallier à l'opinion de la Cour.

« Par suite de cette résolution, qui tranche définitivement le débat, mon Département soumettra désormais au contrôle de la Cour, la justification de l'emploi des cautionnements dont il serait disposé, dans les cas d'inexécution, par des entrepreneurs de travaux ou de fournitures, des obligations qu'ils ont contractées. »

Comme conséquence de cet accord entre l'administration et la Cour des Comptes, un article a été introduit à partir de l'année 1860 au Budget des recettes et dépenses pour ordre. Ce nouvel article est ainsi libellé :

« Cautionnements des entrepreneurs en défaut : 10,000 francs. »

Sans vouloir contester à MM. les Ministres le droit de stipuler, sous leur responsabilité, telles clauses et conditions qu'ils jugent convenables dans les contrats d'entreprise, en tant, bien entendu, qu'ils se renferment dans les

Modifications introduites à la suite des observations de la Cour, dans les clauses et conditions des cahiers des charges

principes généraux de nos lois de comptabilité, la Cour des Comptes se croit cependant fondée à appeler l'attention de ces hauts fonctionnaires sur celles desdites clauses qui lui paraissent contraires aux intérêts du trésor.

Toutes les fois donc qu'elle rencontre de pareilles clauses dans les cahiers des charges, elle se fait un devoir de communiquer à MM. les chefs des Départements ministériels, les observations et réflexions auxquelles elles ont donné lieu de sa part, et quand la Cour le juge nécessaire, elle reproduit ces observations et réflexions dans son cahier annuel, en faisant connaître les suites qu'elles ont reçues.

Ainsi, nous étant aperçus que l'insertion de clauses pénales trop rigoureuses dans les contrats d'entreprise présentait des inconvénients sérieux, tant au point de vue de l'intérêt du trésor qu'au point de vue de l'intérêt des personnes qui concourent aux adjudications publiques, nous en avons référé à l'administration, et, dans notre dernier cahier, nous avons résumé les observations de la Cour à ce sujet, ainsi que la réponse que M. le Ministre des Travaux publics y a faite, réponse qui avait pour objet de nous donner avis que l'administration comptait admettre pour l'avenir, comme base du taux des amendes, un tantième de la valeur des fournitures en retard, et déterminer un *maximum* d'amende pour toute entreprise.

Dans une autre circonstance, nos observations ont déterminé le Département des Travaux publics à ne plus faire payer par des entrepreneurs les frais d'impression des cahiers des charges, parce qu'il pouvait en résulter une augmentation du montant de la soumission dans une proportion supérieure à ces frais.

Une clause, insérée dans tous les cahiers des charges concernant les routes, a aussi fait l'objet des remarques de la Cour. Cette clause, la voici :

« *Mesures d'office.* Si le cautionnement ne suffisait pas pour solder les
 » dépenses d'office, et qu'après qu'il en aurait été disposé, l'entrepreneur ne
 » l'avait pas remplacé dans les huit jours de l'injonction qu'il en aurait reçu
 » de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, celui-ci pourrait
 » se procurer les fonds nécessaires de la manière qu'il jugerait convenir, quel
 » que fût l'intérêt qu'il dût en payer. »

Le cas prévu dans la clause qui précède s'est présenté : l'entrepreneur des travaux de construction d'un pont sur la Semois, à Membre (route de Gedinne vers Charleville), s'est vu dans l'impossibilité de continuer son entreprise, et cela quand les travaux étaient à peine commencés. Or, qu'a fait l'administration? Après avoir mis le cautionnement fourni par l'entrepreneur défaillant à la disposition de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la province de Namur, pour exécuter les travaux d'office, elle a emprunté les fonds nécessaires, chez un banquier, pour continuer ces travaux.

Mais lorsque la Cour des Comptes fut saisie des ordonnances de paiement créées pour le remboursement de ces fonds, et qu'elle vit, par l'examen des pièces justificatives produites, que des intérêts, calculés sur le pied de 6 p. %, l'an, outre une commission de $\frac{1}{4}$ p. %, avaient été portés en compte par le prêteur, elle fit observer à M. le Ministre des Travaux publics, que lever des fonds à gros intérêts chez un banquier pour exécuter des travaux d'office,

c'était charger le Budget de son Département de dépenses dont le recouvrement n'était rien moins qu'assuré, puisque, dans le cas où le cautionnement viendrait à être absorbé par d'autres dépenses, il ne resterait d'autre garantie au trésor que la solvabilité plus que douteuse d'un entrepreneur défaillant.

M. le Ministre des Travaux publics répondit à la Cour que son Département pensait, d'accord avec l'un des jurisconsultes les plus distingués du barreau de Bruxelles, que la clause critiquée par la Cour garantissait le mieux le trésor de l'État, puisqu'il était certain que toutes les fois que le Gouvernement ferait l'avance des fonds, il en perdrait les intérêts, lesquels profiteraient à l'entrepreneur défaillant.

M. le Ministre ajouta que, puisque la Cour trouvait que la clause susdite était anormale, il lui serait agréable qu'elle voulût bien lui faire connaître les dispositions qui devraient remplacer celles qui étaient insérées dans les cahiers des charges sous le titre : *Mesures d'office*; que, de cette manière, on parviendrait peut-être à un résultat qui ne lui semblait pas pouvoir être espéré de la discussion.

La Cour des Comptes a objecté que s'il était de son devoir d'appeler l'attention de l'administration sur les inconvenients que pouvaient présenter certaines clauses insérées dans les cahiers des charges, il ne lui appartenait point de formuler les dispositions qui devraient les remplacer, les changements de cette nature dépendant de faits et de circonstances dont l'appréciation est du domaine exclusif du Gouvernement. Elle n'a donc pas déféré à la demande de M. le Ministre des Travaux publics; seulement elle lui a exprimé le désir. pour le cas où, malgré les observations qu'elle lui avait soumises précédemment et auxquelles elle ne pouvait que se référer, il persisterait à croire qu'il y a lieu de maintenir dans les cahiers des charges la clause qui permet de lever des fonds chez un banquier pour exécuter des travaux d'office, d'en voir restreindre autant que possible l'application; ce mode, a-t-elle ajouté, outre qu'il expose le trésor à des pertes, présentant ceci d'anormal, que des travaux exécutés par l'État sont payés avec des fonds autres que ceux puisés dans les caisses publiques.

Par dépêche en date du 23 février dernier, M. le Ministre des Travaux publics nous a fait savoir qu'après un nouvel examen de la question, il avait résolu de supprimer des cahiers des charges concernant le service des routes, la clause qui permettait d'emprunter chez les banquiers les fonds nécessaires pour achever, aux frais des entrepreneurs défaillants, les travaux qu'ils laissent en souffrance.

La Cour pense qu'il y a d'autant plus lieu de se féliciter de cette résolution, que les emprunts successifs faits par l'administration chez le banquier X..., pour achever les travaux de construction du pont de Membre, ont donné lieu, pour intérêts et commission, à une dépense de fr. 2,052-98, que le trésor ne recouvrera probablement jamais. Il résulte, en effet, des pièces explicatives produites à la Cour, que le cautionnement de l'entrepreneur défaillant a été absorbé par l'excédant des dépenses sur le montant de la soumission, et que cet entrepreneur et ses cautions, non-seulement ont épuisé leur petit avoir, mais qu'ils doivent encore 7,000 francs environ aux ouvriers et fournisseurs.

*Non-Valeurs et Rem-
boursements.*
Les Non-Valeurs sur
l'impôt personnel dé-
croissent progressi-
vement, tandis que le
produit de cet impôt
augmente chaque an-
née.

On sait que les dépenses à charge du Budget des Non-Valeurs et Remboursements ont pour objet, soit la restitution de droits et revenus entrés abusivement dans les caisses du trésor, soit la régularisation de cotes de contributions reconnues irrécouvrables, bien que comprises dans les rôles de perception et portées en recette dans les comptes.

Ces dépenses se justifient, savoir : les non-valeurs, au moyen des arrêtés des Gouverneurs pris sur le vu des décisions des députations permanentes des conseils provinciaux ; et les remboursements, au moyen de mandats ou ordonnances délivrés par les fonctionnaires compétents ; le tout dûment revêtu de l'acquit des parties prenantes.

Les non-valeurs sur les contributions directes varient en raison d'une foule de circonstances qu'il est impossible de prévoir. Aussi remarque-t-on des différences très-sensibles, tantôt en plus, tantôt en moins, entre le chiffre des dépenses d'une année et le chiffre des dépenses des années antérieures ou postérieures. Les non-valeurs sur l'impôt personnel font cependant exception à cette règle. Pendant les dix derniers exercices clos (1849 à 1858), ces non-valeurs, sauf en une seule année (1851), n'ont pas cessé de décroître dans une proportion de plus en plus sensible. En effet, la moyenne des cinq derniers exercices clos (1854 à 1858), présente une différence en moins de 93,474 francs sur la moyenne des cinq exercices précédents (1849 à 1853) ; moyenne qui, elle-même, était déjà inférieure de 30,320 francs à celle de la période quinquennale de 1844 à 1848.

Ce qui est non moins digne de remarque, c'est que le produit de l'impôt personnel lui-même, pendant la période décennale indiquée, a continuellement marché dans un sens opposé.

En effet, la moyenne de ce produit, qui était de 9,025,518 francs dans la période de 1844 à 1848, était de 9,265,005 francs dans la période suivante, et de 9,702,312 francs dans la période de 1854 à 1858.

Ainsi, en même temps que les non-valeurs sur l'impôt personnel décroissent progressivement, le produit de cet impôt augmentait sans cesse.

Ce double résultat témoigne du développement constant, continu, de la richesse publique, et si la Cour le constate dans son cahier annuel, c'est parce qu'elle a pensé que la Législature ne l'apprendrait point sans intérêt.

Voici, au surplus, le relevé du produit de l'impôt personnel, mis en regard du montant des non-valeurs sur cet impôt, pendant les dix derniers exercices clos. Chacun pourra ainsi juger des comparaisons établies plus haut.

EXERCICES.	PRODUIT BRUT de l'impôt personnel.	NON-VALEURS sur le même impôt.	PRODUIT NET.
Moyenne de 1844 à 1848	9,025,518 •	418,628 •	8,606,890 •
— 1849	9,069,083 20	427,719 68	8,641,363 52
— 1850	9,155,823 01	398,710 33	8,755,112 67
— 1851	9,280,610 03	400,681 70	8,885,928 23
— 1852	9,566,402 42	378,378 61	8,988,023 81
— 1853	9,440,099 26	350,051 74	9,113,047 52
Moyenne de 1849 à 1853	9,265,005 •	388,308 •	8,876,697 •
— 1854	9,515,979 29	329,406 65	9,186,572 64
— 1855	9,590,122 98	328,027 75	9,262,095 23
— 1856	9,668,502 50	309,063 17	9,359,539 33
— 1857	9,800,863 71	275,077 95	9,531,785 76
— 1858	9,930,094 45	232,593 94	9,697,500 51
Moyenne de 1854 à 1858	9,702,312 •	294,834 •	9,407,478 •

Dans un de nos cahiers précédents, nous avons fait observer que certaines allocations non limitatives des Budgets n'étaient pas en rapport avec les besoins qu'une longue expérience avait fait connaître, et qu'il arrivait ainsi, ou bien que les dépenses excédaient les allocations, ou bien que les allocations excédaient les dépenses; ce qui rendait nécessaire, soit des demandes de crédits complémentaires, soit des annulations de crédits lors du règlement définitif des Budgets.

Il a été tenu compte, jusqu'à un certain point, de cette observation; car des crédits non limitatifs ont été augmentés et d'autres diminués. Cependant il existe encore des dépenses imputables sur ces crédits qui ne sont pas inscrites dans les Budgets avec une exactitude suffisante; telles sont les suivantes :

Crédits non limitatifs.
Utilité de mettre le montant de ces crédits en rapport avec les besoins que l'expérience a fait connaître.

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES.

A. Remises proportionnelles et indemnités des receveurs des contributions directes, douanes et accises.

Ces dépenses se sont élevées, savoir :

En 1857, à	fr. 1,513,806 33
En 1858, à	1,542,142 92
En 1859, à	1,557,499 05

Et néanmoins l'allocation portée au Budget pour les couvrir, n'est que de 1,500,000 francs.

Il y a donc, en moyenne, une insuffisance d'allocation de 37,816 francs.

B. Remises des comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines ; frais de perception.

Pendant les années 1856, 1857, 1858 et 1859, ces dépenses ont atteint en moyenne le chiffre de fr. 908,376 »
Tandis que, depuis 1858, l'allocation y affectée n'est que de 900,000 »
Donc insuffisance d'allocation. fr. 8,376 »

BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des divers services de la marine.

Sur la proposition de la section centrale du Budget du Ministère des Affaires Étrangères, le crédit affecté à cette dépense a été porté, à partir de 1859, de 187,110 francs à fr. 222,468 51 c^s.

Malgré cette augmentation, le crédit sera encore insuffisant, car la dépense s'est élevée, savoir :

En 1857, à fr. 245,913 79
En 1858, à 253,407 05
Et en 1859, à 247,054 41
Soit en moyenne à 248,791 »

L'excédant de dépense sur l'allocation est donc de fr. 26,322 49 c^s.

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

A. Non-valeurs sur l'impôt personnel.

L'allocation qui était de 350,000 francs au Budget voté pour l'exercice 1860, a été réduite à 300,000 francs au Budget suivant. Malgré cette réduction, tout fait supposer que l'allocation sera encore trop élevée, car la moyenne des dépenses pendant les années 1857 et 1858 (1), n'a été que de fr. 253,835 94 c^s.

B. Décharge ou remise aux bateliers en non-activité.

Moyenne des dépenses pendant les années 1857 et 1858 (1), fr. 3,828 »
Allocation 10,000 »
Excédant d'allocation fr. 6,172 »

(1) Le montant total de la dépense pour l'exercice 1859, n'est point encore connu.

C. *Non-valeurs sur le droit de débit des boissons distillées.*

Moyenne des dépenses pendant les années 1856, 1857 et 1858 (¹).	fr. 17,928	»
Allocation	25,000	»
Excédant d'allocation	fr. 8,072	»

D. *Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs.*

Moyenne des dépenses pendant les années 1856, 1857 et 1858 (¹).	fr. 2,248	»
Allocation	5,000	»
Excédant d'allocation	fr. 2,752	»

La Cour des Comptes exprime le désir de voir régler les allocations non limitatives, en prenant pour base les besoins du passé, combinés avec l'accroissement continu de certaines dépenses, et entre autres de celles ayant pour objet les remises proportionnelles des comptables de l'État. Les Budgets auraient ainsi un caractère plus marqué de vérité, et le nombre ou le montant des crédits complémentaires que le Gouvernement se voit habituellement dans la nécessité de solliciter dans les lois de compte, serait notablement réduit.

Dans la note préliminaire du Budget de la Guerre pour l'exercice 1861, on lit qu'indépendamment des recettes qu'il est possible de déterminer et des produits indirects non susceptibles d'évaluation, l'administration de la guerre donne lieu en outre à des *produits directs* estimés approximativement à 280,000 francs, et qui consistent en droits proportionnels d'enregistrement et de timbre sur toutes les fournitures d'habillement, de pain, de fourrages, de chevaux de remonte, de harnachement, chauffage et éclairage, transport de troupes et de matériel par le chemin de fer, ports de lettres, etc.

Or, la Cour des Comptes croit devoir faire remarquer que, depuis la loi du 4 juin 1855, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor public, ou par les administrations provinciales et communales, ou par des établissements publics, ne sont plus sujets qu'au droit fixe de fr. 1 70 c^s.

Il suit de là que si les *produits directs* auxquels donne lieu l'administration de la guerre ont pu être estimés approximativement à 280,000 francs par an avant 1855, il s'en faut de beaucoup qu'ils puissent l'être encore au même chiffre aujourd'hui.

D'après des calculs approximatifs, la différence ne serait pas moindre de 85,000 francs.

La Cour ignore si les entrepreneurs tiennent compte de la suppression des droits proportionnels d'enregistrement sur les marchés et adjudications, dans la supputation des prix auxquels ils soumissionnent les fournitures

Le Département de la Guerre, dans la note préliminaire de son Budget, continue à comprendre, parmi les recettes qu'il procure au trésor, les droits proportionnels d'enregistrement sur toutes les fournitures d'habillement, de pain, de fourrages, etc., tandis que, depuis 1855, ces mêmes fournitures ne sont plus sujettes qu'au droit fixe de fr. 1 70 c^s.

(¹) Le montant total de la dépense pour l'exercice 1859, n'est point encore connu.

d'habillement, de pain, de fourrages, de chevaux de remonte, de harnachement, chauffage et éclairage; mais, dans l'affirmative, il y aurait ceci à faire remarquer : c'est que ce serait la troupe et non le trésor qui profiterait de la différence en moins sur le prix des fournitures d'habillement et d'équipement, celles-ci étant faites *en réalité* pour compte des corps.

Il est désirable que la nature et l'objet des dépenses imputables sur les crédits, soient indiqués d'une manière précise dans les lois portant allocation de ces crédits, ou tout au moins dans les documents explicatifs.

Dans l'Exposé des Motifs du projet de la loi du 5 mars 1856, qui a alloué au Gouvernement, entre autres, un crédit de 1,754,000 francs pour la continuation du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst, une somme de 50,000 francs fut portée pour travaux à la Lieve et au canal d'Eecloo, canal appartenant à la ville de ce nom.

Mais les dépenses, loin de rester dans cette limite de 50,000 francs, atteindront en réalité le chiffre de 110,900 francs, et les travaux à exécuter par l'État au canal d'Eecloo ne se borneront point au recreusement de ce canal, recreusement nécessité par le niveau du canal de dérivation de la Lys, section de Schipdonck à Maldegem; ils comprendront en outre les ouvrages suivants :

- 1° La construction d'un pont-levis sous le chemin dit *Waegebrug-straet*;
- 2° La construction d'une passerelle fixe à l'entrée du canal;
- 3° Les fouilles nécessaires à l'établissement des ouvrages d'art indiqués ci-dessus;
- 4° Les terrassements et dragages nécessaires pour raccorder les talus et le plafond du canal à l'endroit où ces ouvrages seront établis.

La Cour s'adressa à M. le Ministre des Travaux publics pour savoir à quel titre ces dépenses étaient prélevées sur les crédits alloués pour la continuation du canal de Schipdonck à la mer du Nord, et voici en substance la réponse qui lui fut transmise :

Le chiffre de 50,000 francs porté pour l'exécution de travaux à effectuer à la Lieve et au canal d'Eecloo, ne représentait que les prévisions de l'administration, qui n'avait, au commencement de 1856, aucune donnée certaine quant aux besoins auxquels il y aurait à pourvoir à cet égard.

La somme de 28,000 francs dont le Gouvernement pouvait disposer d'après les prévisions du projet de loi, pour l'exécution de travaux à entreprendre sur le canal d'Eecloo, a été dépassée parce que le Gouvernement ne s'est point borné à faire recreuser ledit canal, comme il en avait primitivement l'idée, mais parce qu'il a combiné ce recreusement avec d'autres travaux revêtant un caractère d'utilité générale, non moins que d'intérêt local. Enfin, la dépense de 88,900 francs à laquelle a donné lieu le système d'ensemble adopté par l'administration, se trouve réduite à fr. 85,721 60 c^s par suite de l'intervention, à concurrence de fr. 5,178 40 c^s, de la ville d'Eecloo, qui aura en outre à supporter une dépense de fr. 47,684 60 c^s pour achat de terrains et le changement d'emplacement d'un pont-levis.

La question n'était point là où l'a placée M. le Ministre des Travaux publics. En effet, il ne s'agissait point de savoir si les travaux faits ou à faire au canal d'Eecloo, en dehors du recreusement proprement dit de ce canal, revêtaient un caractère d'utilité publique, non moins que d'intérêt local, ni si le Gouvernement devait se renfermer dans les prévisions du projet de loi, ni enfin à combien s'élevait la part d'intervention de la ville d'Eecloo dans

les travaux de toute nature effectués à son canal. La seule, l'unique question à éclaircir dans la circonstance, était celle-ci : En votant le crédit de 1,754,000 francs pour la continuation du canal de Deynze à la mer du Nord, crédit dans lequel était comprise, d'après l'exposé des motifs, une somme de 30,000 francs pour travaux à la *Lieve* et au canal d'*Eecloo*, la Législature a-t-elle permis qu'il fût fait à ce dernier canal des travaux autres que ceux de recreusement, c'est-à-dire autres que ceux nécessités par le niveau du canal de dérivation de la Lys?

M. le Ministre ne s'est point occupé de cette question, et comme, d'un autre côté, l'on ne trouve aucun éclaircissement propre à la résoudre dans les exposés des motifs, pas plus que dans les rapports des sections centrales et dans les discussions aux Chambres, la Cour des Comptes est restée dans le doute sur le point de savoir si les travaux faits au canal d'*Eecloo*, en dehors du recreusement proprement dit de ce canal, incombent réellement au crédit de 1,754,000 francs.

Cette observation conduit la Cour des Comptes à renouveler un désir qu'elle a déjà manifesté : celui de voir le texte des lois de finances, ou du moins les annexes de ces lois, contenir l'indication précise de la nature et de l'objet des dépenses que les crédits sont destinés à couvrir. Cela aurait pour résultat non-seulement de rendre moins nombreuses et moins longues les correspondances entre MM. les Ministres et la Cour des Comptes, mais aussi d'accélérer la liquidation et le payement des créances à charge de l'État.

Dans son rapport sur le projet de Budget de la Dette Publique, pour l'exercice 1861, la section centrale a présenté, au sujet des frais de commission à payer et des frais à faire pour acquitter les intérêts et l'amortissement d'une partie de la Dette Publique à Paris et à Londres, des observations qui nous ont suggéré l'idée de fournir de notre côté, dans le présent cahier, quelques renseignements touchant ces mêmes frais.

Bases d'après lesquelles
sont liquidés les frais
relatifs aux emprunts
ou dettes belges.

Comme on le sait, les coupons d'intérêt attachés aux obligations des dettes ou emprunts nationaux mentionnés ci-après, sont payables aussi bien à Paris qu'à Bruxelles, et dans tous les chefs-lieux de province et d'arrondissement du royaume :

A. Dette à 4 1/2 p. %, 1^{re} série, résultant de la conversion décrétée par la loi du 21 mars 1844 ;

B. Emprunt de 84,656,000 francs à 4 1/2 p. %, 2^{me} série, contracté en vertu de la loi du 22 mars 1844 ;

C. Dette à 4 1/2 p. %, 3^{me} série, résultant de la conversion des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852 ;

D. Dette de 69,382,000 francs à 4 1/2 p. %, 4^{me} série, résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856 et de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859 ;

E. Emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. %, autorisé par la loi du 18 juin 1836.

La dépense à résulter du chef des paiements effectués à Paris, a fait l'objet, sous la date du 12 avril 1860, entre le Gouvernement Belge et MM. de Rothschild frères, d'une convention dont voici les termes :

- « MM. de Rothschild frères s'engagent à payer à *leur caisse à Paris*, les
- » coupons d'intérêt des obligations prémentionnées.
- » Le Gouvernement alloue à MM. de Rothschild frères, une commission
- » de *un demi pour cent* ($\frac{1}{2}$ p. %) sur les sommes qui seront réellement
- » payées de ce chef par eux, sous réserve que le montant total de cette com-
- » mission ne pourra excéder une somme annuelle de *quarante mille francs*
- » (40,000 francs), quel que soit le montant des paiements effectués à Paris.
- » Les fonds nécessaires à ces paiements devront être faits à Paris, chez
- » MM. de Rothschild frères, par les soins et aux frais du Gouvernement
- » Belge.
- » Les coupons d'intérêt payés à Paris seront estampillés des mots « *payé*
- » à *Paris* » et transmis chaque semestre à M. le Ministre des Finances à
- » Bruxelles.
- » La présente convention est faite pour le terme de *dix années*, à partir
- » du 1^{er} mai 1860.
- » Quoique les coupons d'intérêt attachés aux obligations portent que le
- » paiement en aura lieu chez MM. de Rothschild frères, il est entendu que
- » ladite convention n'a de valeur que pour le terme précité de dix années, et
- » cessera ses effets le 1^{er} mai 1870.
- » Si, avant cette époque, l'une ou l'autre des cinq dettes indiquées plus
- » haut était convertie en un nouveau fonds, ce dernier prendrait la place
- » de l'ancien jusqu'à la date de l'expiration de la présente convention. »

Cette nouvelle convention ne diffère de celle du 15 juin 1857, qu'en ce qu'elle comprend en plus le paiement des coupons attachés aux obligations des emprunts de 50,000,000 et de 45,000,000 de francs, et qu'elle est faite pour un terme de dix années et non plus de 8 années.

Ainsi, la commission allouée à MM. de Rothschild, sur les sommes réellement payées par eux, du chef des intérêts des dettes belges à 4 $\frac{1}{2}$ et à 4 p. %, est de $\frac{1}{2}$ p. %, sans que le montant total de cette commission puisse excéder une somme de 40,000 francs par an.

La dépense payée de ce chef par le trésor s'est élevée, savoir :

En 1855, à.	fr. 30,534 » ⁽¹⁾
En 1856, à.	20,728 93 ⁽²⁾
En 1857, à.	16,025 89 ⁽³⁾
En 1858, à.	17,495 34
En 1859, à.	5,819 51

(1) Y compris 2,500 francs, montant de la commission à forfait pour le paiement à Paris des coupons de l'emprunt de 26 millions à 5 p. %.

(2) Idem.

(3) Idem.

Il résulte de ces chiffres que le montant des intérêts de la dette belge, payés à Paris pendant l'année 1859, a considérablement diminué comparativement aux années précédentes.

Les frais de transport des fonds nécessaires tant au paiement de ces intérêts qu'au paiement des intérêts et de l'amortissement de la dette à 3 p. %, frais que la convention prémentionnée, ainsi que le contrat du 21 juin 1838 dont il sera parlé plus loin, mettent à charge du Budget de l'État, ont été payés jusqu'aujourd'hui à la Banque nationale sur le pied de 1 1/2 p. ‰ et non de 1 p. ‰ ainsi que l'a déclaré par erreur M. le Ministre des Finances dans une note qu'il a remise à la section centrale chargée de l'examen du Budget de la Dette Publique pour l'exercice 1861.

Ces frais se sont élevés, savoir :

En 1855, à.	fr. 8,375 75
En 1856, à.	5,095 85
En 1857, à.	2,003 »
En 1858, à.	2,254 73
En 1859, à.	510 51

Quant à la commission à payer à MM. de Rothschild, du chef de l'emprunt de 50,850,000 francs, à 3 p. %, autorisé par la loi du 25 mai 1838, et contracté le 21 juin de la même année par le Gouvernement Belge, d'une part, et MM. de Rothschild frères prénommés, d'autre part, elle a été fixée par l'art. 6 dudit contrat, à 1 p. % sur la *totalité* des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt.

Le Gouvernement s'est cru autorisé à allouer la même commission de 1 p. ‰, depuis l'année 1847, à MM. de Rothschild, sur la *totalité* des intérêts et de l'amortissement du capital de 7,624,000 francs, à 3 p. ‰, émis en vertu des lois du 1^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846, pour la réparation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution, et cela par le motif que la loi précitée du 24 décembre 1846 a réuni ce capital au capital restant de l'emprunt de 50,850,000 francs, et qu'elle lui a appliqué les mêmes conditions d'amortissement.

Cette disposition a été prise en conformité d'une clause dudit contrat, portant ce qui suit :

« Cette dotation du présent emprunt (il s'agit de l'emprunt de 50,850,000 francs) pourra, dans le cas où il serait émis ultérieurement d'autres emprunts en *trois pour cent*, être confondue avec la dotation d'amortissement qui sera déterminée pour ces nouveaux emprunts; de telle sorte que les capitaux de ceux-ci soient considérés comme confondus avec le capital du présent emprunt. Cette réunion de dotations d'amortissement ne pourra toutefois avoir lieu que pour autant que le taux annuel de l'amortissement fixé pour les nouveaux emprunts sera au moins de *un pour cent*, comme celui du présent emprunt. »

Ainsi, le trésor belge a payé chaque année, depuis 1847, à MM. de Rothschild frères, à Paris, et leur payera de même jusqu'à l'extinction complète

des dettes réunies de 50,850,000 francs et de 7,624,000 francs, une commission de 1 p. % sur la *totalité* des intérêts et de l'amortissement de ces deux dettes, soit une somme fixe et annuelle de fr. 23,389 92 c^s. De là la différence qui a frappé la section centrale, entre les crédits portés au Budget de la Dette Publique pour les frais relatifs aux emprunts ou dettes à 4 1/2, 4 et 2 1/2 p. %, et les crédits portés au même Budget pour les frais concernant la dette à 3 p. %.

Perte essuyée par le trésor à la suite d'avances faites à un expéditeur sur des marchandises déposées dans une station de chemin de fer.

Dans le courant de l'année 1839, la Cour des Comptes fut saisie d'une ordonnance de paiement émise au profit du chef de la station de Namur, pour remboursement de la somme de fr. 496 60 c^s, dont ce comptable était resté à découvert sur des avances, s'élevant à fr. 1,462 25 c^s, qu'il avait faites au sieur X..., sur la valeur de divers colis en destination de Paris, déposés dans la station susdite.

Ce découvert avait pour cause des manœuvres frauduleuses employées par l'expéditeur dans le but de tromper le chef de station : la marchandise renfermée dans les colis péchait par la qualité, et l'indication des noms des destinataires était fausse, circonstances qui ont nécessité la vente de cette marchandise sur place, à Paris, en adjudication publique et à vil prix.

La Cour renvoya le mandat non visé, en faisant observer à M. le Ministre des Travaux publics que le livret réglementaire, en date du 1^{er} juillet 1835, interdisait formellement de recevoir des articles chargés de déboursés, alors qu'il n'était pas bien constaté que la valeur dépassât le montant de ces déboursés et de la taxe à percevoir pour le transport; que le chef de la station de Namur avait contrevenu à cette disposition en faisant des avances à concurrence d'une somme supérieure à la valeur de la marchandise laissée en nantissement, et qu'il y avait lieu conséquemment de mettre à charge de ce comptable la somme de fr. 496 60 c^s, dont son bureau était resté à découvert.

M. le Ministre des Travaux publics reconnut la justesse de nos observations, quant à la responsabilité des chefs de station pour les déboursés avancés sur marchandises dans les conditions du livret réglementaire. Toutefois, il insista pour que la liquidation du découvert eût lieu à charge du Budget de son Département, en faisant valoir que la valeur de la marchandise n'était pas exagérée, eu égard au prix du commerce en Belgique; qu'il n'était pas possible de prétendre que les agents de l'administration auraient dû s'assurer, par une vérification détaillée, de la qualité de la marchandise; qu'il n'était pas possible non plus de rendre responsable le bureau de Namur de la fausse indication dans les noms des destinataires; enfin, que la bonne foi du chef de cette station avait été surprise par des manœuvres déloyales, dont la répression avait eu lieu par jugement du tribunal de Namur.

A ces raisons, la Cour opposa les suivantes : Les déboursés ne sont point obligatoires, et si le chef de la station de Namur a cru pouvoir faire des avances sans s'assurer préalablement, comme l'exige le livret réglementaire, que les marchandises déposées en nantissement avaient une valeur au moins égale au montant des mêmes avances, ce ne peut être que sous sa responsabilité, le livret précité ne permettant les déboursés que dans cette limite.

M. le Ministre nous répondit que le chef de station s'était assuré, par *tous les moyens commercialement pratiques*, que la valeur de la marchandise garantissait le recouvrement des sommes avancées; qu'il n'était pas possible d'aller au delà, et d'imposer aux bureaux de marchandises l'obligation de vérifier en détail le *contenu* des colis ou de procéder à une analyse des marchandises; il ajouta que les agents des stations n'ont ni les connaissances ni les moyens nécessaires à cet effet, et que ces opérations ne pourraient d'ailleurs se concilier avec la rapidité qu'exigent toutes les opérations d'un chemin de fer. Enfin, M. le Ministre fit valoir que l'administration avait été informée en temps utile de la situation de cette affaire, et qu'elle n'avait pris des conclusions qu'après avoir acquis la preuve que le chef de station avait été victime d'une escroquerie.

Ces raisons, quoique concluantes à certains égards, n'ont pu déterminer encore la Cour à passer outre à la liquidation sollicitée. Elle a pensé qu'au paravant elle devait au moins chercher à obtenir quelque garantie contre le retour de faits analogues à celui qui nous occupe, et, en conséquence, dans une nouvelle lettre qu'elle a adressée à M. le Ministre des Travaux publics, elle a exprimé le désir de recevoir de sa part l'assurance que l'art. 60 du livret réglementaire, pour le transport des marchandises, sera à l'avenir entendu en ce sens, que les déboursés ne consisteront qu'en ports antérieurs, frais de douane, d'octroi, etc., et ne comprendront plus des avances de fonds aux expéditeurs sur la valeur des marchandises. La Cour a motivé cette demande sur ce que les avances de l'espèce ne sont autorisées par aucune disposition législative, ni usitées dans aucune agence de transport.

M. le Ministre nous a répondu qu'il prenait volontiers l'engagement de faire exécuter l'art. 60 prémentionné dans le sens indiqué par nous, et dès lors nous avons cru pouvoir revêtir de notre visa le mandat destiné à combler le vide laissé dans la caisse du chef de la station de Namur, à la suite d'avances faites sur marchandises en destination de Paris, déposées dans la station susdite.

Déférant à une demande faite par M. le Ministre des Travaux publics, nous publions ci-après la lettre que ce haut fonctionnaire nous a adressée à la suite des diverses questions soulevées à l'occasion des pertes et avaries survenues sur les chemins de fer de l'État, questions dont nous avons rendu compte à la page 19 de notre dernier cahier d'observations.

Transport par les chemins de fer. — Dépenses effectuées du chef des pertes et avaries.

M. le Ministre constate d'abord dans cette lettre que l'entente s'est établie depuis entre l'administration et la Cour, sur les questions dont il s'agit, puis il continue comme il suit :

« Mais la Cour ajoute que le chiffre des dépenses pour pertes et avaries » n'a pour ainsi dire pas cessé de s'accroître depuis 1853 jusqu'en 1857, et » elle en donne le relevé.

» Cette observation, dictée uniquement à la Cour par sa sollicitude éclairée » pour les intérêts du trésor, pourrait, je le crains, être interprétée dans » un sens défavorable au service du chemin de fer. Je crois donc devoir » présenter quelques explications de nature à prévenir cette interprétation,

» qu'il n'a pu entrer dans les intentions bienveillantes de la Cour d'attribuer
 » à ce passage de son cahier.

» Je n'ai pas besoin de dire que les chiffres cités par la Cour sont rigou-
 » reusement exacts, en ce qui concerne l'imputation sur chacun des exer-
 » cices 1853 à 1856; mais je dois faire remarquer que la Cour a omis de
 » tenir compte des crédits supplémentaires alloués par les lois des 5 juin
 » 1855, 15 mars 1856 et 4 mai 1858, crédits qui, par suite de la clôture des
 » exercices, ont dû être rattachés à des Budgets subséquents.

» Ces crédits ont été respectivement :

Pour 1853, de	fr. 3,092 30
— 1854, de	6,707 84
— 1855, de	20,000 »

» sur lequel il n'a été imputé que 6,799 francs :

Pour 1856, de	20,000 »
-------------------------	----------

» sur lequel il n'a été imputé que fr. 8,470 70 c^s.

» De façon que les dépenses *réelles* de chacun de ces exercices ont été :

Pour 1853, de	fr. 40,765 57
— 1854, de	66,707 75
— 1855, de	85,699 93
— 1856, de	67,126 43

» Quoi qu'il en soit, pour être convenablement appréciés, ces chiffres ont
 » besoin d'être décomposés, c'est-à-dire qu'il faut envisager séparément
 » ceux qui se rapportent aux faits journaliers, indemnités pour retards,
 » avaries, pertes, amendes en douanes, etc., et ceux que l'administration a
 » à payer pour sinistres graves, tels que les accidents aux personnes et les
 » incendies par le feu des locomotives.

» Les premiers ont seuls une signification quant à la marche plus ou
 » moins régulière du service. Les seconds sont en dehors de toute prévision
 » et constituent des faits anormaux, dont on ne peut tirer aucune induction
 » au point de vue du service. Ce sont ceux-ci cependant qui grèvent le plus
 » lourdement le Budget des pertes et avaries.

» C'est ainsi qu'en 1858, nous avons eu à payer pour un seul incendie la
 » somme énorme de 42,095 francs, soit plus de la moitié de l'allocation portée
 » au Budget.

» Cette indemnité aurait pu s'élever à 100 ou 200,000 francs. Aurait-on
 » pu en conclure que la dépense, et par suite la négligence des agents de
 » l'administration, auraient crû dans la même proportion? Évidemment non.

» Je le répète, les dépenses relatives aux retards, pertes et avaries ordi-
 » naires, peuvent seules avoir une signification, quant à la marche du ser-
 » vice.

» Or, il résulte du tableau ci-joint (1), comprenant la période de 1855 à
 » 1859, que ces dépenses, loin d'aller en augmentant, n'ont cessé de dé-
 » croître dans une proportion réellement remarquable.

(1)

Résumé des dépenses effectuées du chef de pertes et avaries, de 1855 à 1859.

NATURE DES DÉPENSES.	ART. 73. — 1855.		ART. 72. — 1856.		ART. 70. — 1857.		ART. 71. — 1858.		ART. 66. — 1859.		Observations.
	Nombre DE CAS.	INDENNITÉS.	CAS.	INDENNITÉS.	CAS.	INDENNITÉS.	CAS.	INDENNITÉS.	CAS.	INDENNITÉS.	
1. Manquants, pertes, soustraction	472	18,595 43	335	18,820 60	279	24,640 38	176	5,748 12	111	2,751 26	(1) Dont fr. 6,604 97 c ^e pour l'affaire Gagey, qui remonte à 1857.
2. Bris et avaries, (meubles, pièces mécaniques, glaces, etc.).	196	9,374 95	195	7,873 88	142	5,308 21	146	4,034 92	107	2,463 02	
3. Coulages, (vins, huile, etc.).	104	6,650 22	69	6,090 56	105	7,430 92	72	4,350 28	65	3,243 84	
4. Mouille et avaries, (laines, tissus, denrées, métaux, etc.)	114	9,266 14	90	9,657 02	78	5,305 45	44	1,000 56	64	3,746 15	
5. Retards à l'arrivée des marchandises.	67	6,925 57	65	11,953 02	50	6,101 25	40	4,310 70	57	9,525 42	
6. Amendes et frais en douane en Belgique	15	176 "	15	575 80	6	263 88	14	143 83	4	42 90	
7. — — en France	"	"	8	120 15	18	621 11	9	88 45	7	59 25	
8. — — en Prusse	18	291 47	35	615 65	70	436 50	50	320 53	32	208 20	
9. — — en Hollande.	"	"	"	"	"	"	1	4 11	1	21 60	
10. — et frais d'octroi.	1	17 91	5	93 88	5	56 59	8	152 94	4	141 07	
11. Incendies.	5	1,109 "	4	1,878 79	15	5,508 55	16	45,451 66	8	9,713 78	(2) Y compris une indemnité de 35,065 francs environ et une autre de 7,030 francs.
12. Accidents aux personnes, mort, blessures	15	52,264 55	15	7,048 40	19	18,994 95	21	8,267 59	18	14,026 25	
13. Honoraires et déboursés	6	1,225 11	9	2,058 68	2	1,556 12	10	972 55	2	515 08	(3) Ce chiffre comprend l'affaire Gagey, indiquée plus haut.
TOTAUX.	1,009	85,699 95	859	67,126 45	785	76,030 57	607	73,521 22	460	46,259 82	
A DÉDUIRE: les incendies et les accidents aux personnes (faits en dehors de toutes les prévisions).	18	55,575 55	17	8,927 19	52	24,505 50	57	51,710 25	27	50,545 "	
RESTE.	991	52,526 60	842	58,199 24	731	51,527 07	570	21,801 97	433	15,914 82	

(39)

[N° 5]

» C'est ainsi que des chiffres de 52,000, 58,000 et 51,000 francs (nombres ronds) que ces dépenses ont atteints respectivement en 1855, 1856 et 1857, elles sont descendues en 1858 à la somme de fr. 21,801 97 c^s.

» Les résultats de l'exercice 1859 seront au moins aussi satisfaisants. La dépense au 1^{er} janvier dernier ne s'élevait qu'à fr. 15,914 82 c^s. La liquidation des litiges en cours d'instruction, ne donnera pas lieu à plus de 4,000 francs de dépense, ce qui portera le chiffre total à 20,000 francs environ.

» Cette situation dénote une amélioration notable dans le service, amélioration qui est due non-seulement à l'exécution intelligente et persévérante des mesures signalées par le cahier d'observations de la Cour, et dont ce haut collège peut, à juste titre, revendiquer une large part, mais aussi à d'autres mesures prises par l'administration dans le même ordre d'idées. — Ces dernières consistent notamment dans l'institution d'un système de plombage en vue de prévenir les soustractions et d'engager clairement la responsabilité des agents expéditeurs et convoyeurs; dans des modifications aux waggons fermés; dans des instructions établissant minutieusement les mesures de précautions à prendre pour sauvegarder les intérêts de l'administration; enfin, dans l'application rigoureuse des pénalités préventives pour tout fait de négligence, alors même qu'il n'en résulte aucune indemnité à supporter par l'administration, etc., etc.

» La Cour pourra apprécier l'efficacité de ces pénalités par leur importance : dans le service des transports, qui comporte 2,415 employés et ouvriers, il a été infligé, en 1859, 5,216 pénalités et punitions, variant de 5 centimes à la révocation.

» Je me plais à signaler ces faits à l'appréciation éclairée de la Cour, certain qu'elle ne les accueillera pas avec indifférence et qu'elle verra, au contraire, avec autant de satisfaction que j'en ai éprouvé moi-même, l'administration des chemins de fer persévérer résolument dans la voie des améliorations et du progrès, et s'empresse d'aller au-devant de toutes les mesures que, dans sa vive sollicitude pour le trésor, la Cour a l'occasion de lui indiquer.

» La Cour jugera peut-être opportun, et je lui en saurais gré, d'insérer les explications qui précèdent dans son prochain cahier d'observations. »

On le voit : par la lettre qui précède, M. le Ministre des Travaux publics donne des explications ayant pour objet d'empêcher que, contrairement à nos intentions, la remarque faite dans notre dernier cahier à propos du chiffre des dépenses pour pertes et avaries, ne soit interprétée dans un sens défavorable au service du chemin de fer.

Si la remarque de la Cour pouvait, ainsi que le craint M. le Ministre, donner lieu à une pareille interprétation, ce serait, en effet, contre nos intentions, car, en la présentant, nous n'avons eu qu'un but : celui de faire apprécier par la Législature l'opportunité des mesures prises par l'administration, en vue de diminuer les charges qui pèsent sur le trésor public, du chef des pertes et avaries en général.

Quoi qu'il en soit, puisque M. le Ministre en avait exprimé formellement

le désir, nous avons reproduit plus haut sa dépêche, sauf à présenter, de notre côté, les observations que voici :

Pour être convenablement appréciées, dit M. le Ministre, les dépenses dont il s'agit ont besoin d'être décomposées, c'est-à-dire qu'il faut envisager séparément celles qui ont une signification quant à la marche plus ou moins régulière du service, etc., et celles qui sont en dehors de toute prévision, et qui constituent des faits anormaux, dont on ne peut tirer aucune induction au point de vue du service; puis il ajoute que ce sont ces dernières dépenses qui grèvent le plus lourdement le Budget des pertes et avaries.

Si cette allégation s'appliquait aux années 1858 et 1859 seulement, nous ne pourrions que la confirmer; mais comme les termes dans lesquels elle est conçue pourraient faire supposer qu'elle s'applique également aux années précédentes, nous croyons devoir faire observer que, pendant les années 1855, 1856 et 1857, ce sont les dépenses ayant pour objet les indemnités pour retards, avaries, pertes, amendes en douane, etc., qui ont, au contraire, absorbé la plus forte partie de l'allocation inscrite au Budget du Département des Travaux publics, sous le libellé : *Pertes et avaries*.

M. le Ministre fait ensuite observer que la Cour, dans son relevé des dépenses, a omis de tenir compte des crédits supplémentaires alloués par les lois des 5 juin 1855, 15 mars 1856 et 4 mars 1858. Nous reconnaissons cette omission, mais on voudra bien remarquer que, loin d'affaiblir notre observation, elle ne fait que la fortifier, puisque les dépenses réelles ont atteint un chiffre plus élevé que celui que nous avons indiqué.

Du reste, voici comment s'explique l'erreur signalée : Quand des crédits supplémentaires sont accordés pour parer à l'insuffisance de crédits existants, ils sont ordinairement ajoutés à ceux-ci, et dans le compte définitif du Budget, les uns et les autres sont confondus dans un seul chiffre. Croyant donc que toutes les dépenses pour pertes et avaries étaient renseignées dans ce compte sous un seul et même article, nous n'avons relevé que celles liquidées à charge du dernier article de la section III, chapitre IV du Budget des Travaux publics. Or, les crédits supplémentaires, cités par M. le Ministre, ont été rattachés au Budget par un article spécial, parce qu'il s'agissait de dépenses se rapportant à des exercices clos.

(42)

DEUXIÈME PARTIE.**COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES,****POUR L'ANNÉE 1858,****COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE 1857****ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1858.**

Le compte général de l'Administration des Finances, rendu pour l'année 1858, a été soumis à la vérification de la Cour des Comptes, dans le courant du mois de mai de la présente année. Ce compte, établi dans les formes prescrites par la loi et les règlements sur la matière, comprend, savoir :

NOTE PRÉLIMINAIRE.

- 1° Le compte des opérations de l'année susdite ;
- 2° Le compte définitif du Budget de l'exercice 1857 ;
- 3° Le compte provisoire de l'exercice 1858 ;
- 4° Le compte des opérations sur les exercices clos ;
- 5° Enfin le compte de trésorerie pour l'année 1858.

La Cour a comparé les divers résultats de chacun de ces comptes avec ceux que font ressortir, soit ses propres écritures, soit les documents officiels qui lui ont été transmis, et elle en a reconnu la conformité.

Quant aux opérations elles-mêmes, opérations ayant pour objet la liquidation des droits acquis à l'État et à ses créanciers, la perception des revenus publics, le versement des fonds dans la caisse centrale du trésor et l'acquittement des dépenses de l'État, elles avaient toutes, à quelques exceptions près, subi précédemment l'épreuve du contrôle de la Cour des Comptes. On sait, en effet, que tout receveur ou agent comptable des diverses administrations financières, rend annuellement, avant le 1^{er} mars, à la Cour des Comptes, le compte de sa gestion (article 49 de la loi du 15 mai 1846);

Que les chefs des départements ministériels sont tenus de remettre à la Cour tous les documents de nature à constater un droit acquis à l'État (article 48 de ladite loi);

Que toutes les dépenses à charge des Budgets et des fonds spéciaux, sauf les exceptions établies par la loi, sont soumises à la liquidation préalable de ce collége (article 14 de la loi du 29 octobre 1846);

Que toutes les pièces de dépenses acquittées lui sont envoyées trimestriellement, pour décharge, par M. le Ministre des Finances, au plus tard avant la fin du deuxième mois après l'expiration de chaque trimestre (article 103 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847);

Enfin que les talons des récépissés de versement, revêtus du visa des agents du trésor, lui sont transmis également par trimestre, appuyés d'un état récapitulatif signé par le directeur général du trésor public (article 4 de la loi sur la comptabilité de l'État, arrêté royal du 28 octobre 1850 et instruction du 5 décembre de la même année).

Ce contrôle, sur une dépense de plus de 146 millions de francs et sur une recette non moins considérable, ne s'est point exercé, on le pense bien, sans fournir l'occasion à la Cour des Comptes de faire des remarques plus ou moins importantes. Nous ne jugeons point utile de reproduire toutes celles qui ont eu pour objet de signaler des erreurs matérielles qui ont été reconnues et rectifiées par les administrations que la chose concerne, ni celles dont il a déjà été fait mention dans nos cahiers précédents; nous nous attacherons seulement aux remarques susceptibles, d'après nous, de fixer encore l'attention de la Législature.

CHAPITRE I^{er}.

RECETTES.

La comptabilité des recettes a pour justification les extraits du montant des rôles des impôts directs, les états de produits dûment certifiés, et les récépissés libératoires. La Cour réclame au besoin les autres justifications qui lui sont nécessaires pour vérifier les droits de l'administration, la loi du 29 octobre 1846 lui conférant la faculté de se faire fournir tous états, renseignements et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers de l'État.

Recettes de l'année
1858.

La récapitulation des droits liquidés au profit de l'État et des recouvrements effectués sur ces droits pendant l'année 1858, présente les résultats suivants :

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.		DROITS constatés.	RECouvreMENTS.	RESTES à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts	Exercice 1857.	2,699,207 66	2,511,146 23	188,061 43
	— 1858.	110,075,503 79	108,316,943 14	1,758,420 65
Péages	— 1857.	310,425 92	315,658 07	785 25
	— 1858.	9,609,948 03	9,452,414 87	157,533 16
Capitaux et revenus	— 1857.	2,240,586 74	2,022,052 75	218,533 99
	— 1858.	52,394,059 06	50,426,473 53	1,967,585 71
Remboursements	— 1857.	2,055,068 88	2,118,611 53	554,457 35
	— 1858.	2,986,440 77½	1,511,940 00½	1,474,500 68
		102,974,907 85½	156,675,251 45½	6,299,676 42
<i>Ressources extraordinaires et spéciales.</i>				
Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1845.	Exercice 1857.	90,616 29	90,616 29	•
	— 1858.	687,070 70	575,999 52	111,071 18
Produit de la réalisation des titres de la dette publique appartenant au trésor.	— 1858.	50,067 62	50,067 62	•
TOTAL GÉNÉRAL DE LA RECETTE. . . . fr.		105,788,602 40½	157,577,914 86½	6,410,747 60

Les produits définitifs de l'exercice 1857, compris dans les comptes annuels de 1857 et 1858, se décomposent ainsi qu'il suit : Produits de l'exercice 1857.

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits	fr. 102,234,673 84
Péages	9,724,667 94
Capitaux et revenus	30,867,401 54
Remboursements	3,080,794 97

Fr. 145,907,537 99

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux. 917,051 84

TOTAL des produits renseignés dans les comptes . fr. 146,824,589 83

Recette à l'exercice 1857:

1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1856 sur l'exercice 1856, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois

A REPORTER. . . . fr. 146,824,589 83

REPORT. fr. 146,824,589 83

après déduction opérée sur la somme de fr. 6,520,000 24 c^s
à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de
fr. 4,035,008 13 c^s reportée dans les mêmes conditions à
l'exercice 1858. 2,284,992 08

2^o Du produit à titre de dépenses périmées de l'exercice
1852, conformément au compte d'apurement de cet exer-
cice 34,342 02

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de 1857 fr. 149,143,923 93

Il résulte de ce résumé, que le trésor public a perçu sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1857, fr. 102,254,675 54 c^s, et que les autres revenus ordinaires du Budget, c'est-à-dire ceux provenant des capitaux et propriétés de l'État et des services dont l'exploitation lui est exclusivement réservée, ont procuré ensemble fr. 43,672,864 45 c^s.

Impôt direct.
Contributions foncière
et personnelle. Droits
de patente, de débit
de boissons alcooliques
et de tabacs.

Le produit de l'impôt direct pour l'exercice 1857 s'est
élevé à fr. 53,643,258 78
Il était évalué à 33,526,290 »

Donc une augmentation de recette sur les prévisions légis-
latives de fr. 316,948 78

Ce résultat se décompose comme il suit :

		EXCÉDANT	
		DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Contribution foncière		"	2 09
— personnelle		"	106,865 71
de patente		"	129,044 48
Droits { de débit de boissons alcooliques		"	77,546 50
— des tabacs		"	5,692 »
TOTAUX		"	316,948 78
Somme égale			316,948 78

Redevances sur les
mines.

Les redevances sur les mines pour l'exercice 1857, avaient
été évaluées à fr. 600,600 »
Les droits constatés ont été de 665,472 47

Et présentent sur les prévisions du Budget une différence
en plus de fr. 64,872 47

Les produits des douanes sont compris dans le compte de l'exercice 1857, pour fr. 13,096,933 67
 Ils étaient évalués à 11,843,000 „

Il en résulte une augmentation de recette sur les prévisions législatives de fr. 1,251,933 67
 qui se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS sur les PRODUITS.	DES PRODUITS sur LES ÉVALUATIONS.
Droits d'entrée	„	1,156,802 05
— de sortie	„	66,562 95
— de transit	7,100 05	„
— de tonnage	„	32,866 75
Timbres	„	5,091 95
TOTAUX	7,100 05	1,259,125 70
SOMME ÉGALE	1,251,033 67	

Les droits d'accises, dont la perception a procuré, sur l'exercice 1857, une ressource de fr. 25,228,036 24
 n'avaient été évalués, dans le Budget des Voies et Moyens, qu'à 23,094,000 „

Accises.

Ils présentent ainsi sur les évaluations une augmentation de fr. 2,131,036 24
 se décomposant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS sur les PRODUITS.	DES PRODUITS sur LES ÉVALUATIONS.
Sel et eau de mer	„	124,707 70
Vins étrangers	„	145,246 54
Eaux-de-vie étrangères	6,024 25	„
— indigènes	„	972,092 85
Bières	„	„
Vinaigres	„	853,735 30
Sucres de canne et de betterave	„	23,525 69
Glucoses et autres sucres non cristallisables	„	14,794 05
Timbres { sur les quittances	„	835 25
sur les permis de circulation	„	125 13
TOTAUX	6,024 25	2,157,060 49
SOMME ÉGALE	2,131,036 24	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1857, une somme de fr. 28,317 67 c^s, qui a été reportée aux droits constatés de l'exercice 1858, pour être recouvrée sur les débiteurs.

Dans cette somme de fr. 28,317 67 c^s est comprise celle de fr. 23,023 69 c^s, montant des comptes de crédit à termes pour l'accise sur sucre de canne; mais ayant remarqué, par l'état des reprises de 1857 sur 1858, annexé au compte de gestion du receveur des accises à Gand, que ce comptable était détenteur de vingt-neuf obligations, de 500 francs chacune, souscrites en extinction partielle de ladite créance, la Cour a prié M. le Ministre des Finances de lui faire connaître pourquoi ces valeurs n'étaient pas réalisées immédiatement en faveur du trésor.

Il résulte de la réponse de ce haut fonctionnaire que les obligations prémentionnées sont payables d'année en année, à la date du 1^{er} juin, et qu'elles ne peuvent ainsi être réalisées que successivement. M. le Ministre nous a fourni ensuite les renseignements ci-après, sur la créance elle-même de fr. 23,023 69 c^s.

« Le sieur X... exerçait autrefois la profession de raffineur de sucre, à Gand. Lors des événements politiques de 1830, il était débiteur envers l'État d'une forte somme pour droits d'accise. Il sollicita successivement, sans les obtenir, des délais pour se libérer, et, en 1833, à la suite d'une saisie pratiquée sur ses meubles, au nom de l'administration, ce redevable fut déclaré en faillite.

» Le produit de la vente des meubles, ainsi que des immeubles affectés en garantie, n'ayant pas suffi pour couvrir les créances privilégiées, le receveur K..., sous la gestion duquel la redevabilité avait pris naissance, fut déclaré responsable; néanmoins l'administration tint compte de cette circonstance, qu'il était résulté de l'expropriation forcée une telle dépréciation des immeubles, que ceux-ci n'avaient trouvé d'adjudicataires qu'à un prix beaucoup inférieur à celui que leur avait attribué l'expertise préalable à l'acceptation du cautionnement.

» A diverses époques, de 1834 à 1852, le sieur K... a fait au trésor plusieurs versements, s'élevant ensemble à fr. 34,859 03 c^s, et plus tard ses héritiers se sont dessaisis en faveur de l'administration des obligations mentionnées ci-dessus, qui ont été souscrites par les fils K..., en extinction partielle de la redevabilité de leur père. »

La Cour n'est pas à même de juger, par les renseignements qui précèdent, si l'arrangement auquel a adhéré l'administration est, oui ou non, favorable aux intérêts du trésor; seulement, elle fera remarquer que les obligations souscrites ne représentent qu'une fraction de la créance, et qu'il ne faudra pas moins de vingt-neuf années pour que cette fraction elle-même soit entièrement recouvrée.

Droits de matière d'or
et d'argent.

Les droits de matière d'or et d'argent, pour l'exercice 1857, avaient été évalués à fr.	200,000 »
Les produits constatés et recouverts s'étant élevés à	240,992 42
ils sont supérieurs à l'évaluation du Budget de fr.	<u>40,992 42</u>

Les recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises, qui avaient été évaluées à fr.	320,000 »
ont atteint seulement	256,212 38
et ont ainsi été inférieures aux prévisions, de fr.	63,787 62

Recettes de l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Droits de magasin des entrepôts et recettes accidentelles.

Les produits de l'enregistrement, prévus dans la loi du Budget des voies et moyens pour fr.	29,038,000 »
se sont élevés en réalité à	29,294,849 01
et ont conséquemment excédé les évaluations de fr.	259,849 01

Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes.

Il restait dû sur les droits constatés une somme de fr. 159,743 76 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

A. Articles annulés et sommes portées en reprise indéfinie fr.	7,568 75
B. Report à l'exercice suivant des droits à recouvrer sur les redevables, pour être éventuellement portés en recette, aux termes de l'art. 28 de la loi de comptabilité.	152,175 01
SOMME PAREILLE. fr.	159,743 76

Les impôts proprement dits se divisent en impôts directs et impôts indirects. De ces deux sources fiscales, la première, celle qu'acquittent la propriété, tant foncière que locative, les patentes, le débit des boissons alcooliques et des tabacs, est, comme on le sait, fixée annuellement, et par conséquent certaine, prévue à l'avance et obligatoire. La seconde, les revenus indirects, est de sa nature essentiellement variable, ayant sa source dans les consommations, dans les transactions, les mutations, en un mot dans tout ce qui constitue l'activité sociale. L'étude en est donc toujours d'un grand intérêt.

Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1856 et 1857.

Voici ce qu'ont produit l'une et l'autre source d'impôts en 1856 et en 1857 :

	1856.	1857.	DIFFÉRENCE EN 1857.	
			En plus.	En moins.
Impôt direct	53,332,646 88	55,643,258 78	510,591 90	»
— indirect.	65,425,120 05	68,591,434 76	3,166,314 71	»
TOTAUX.	98,757,766 93	102,234,673 54	3,476,906 61	»

L'accroissement a porté en particulier sur la contribution personnelle (fr. 140,927 26 c^s), les droits de patente (fr. 122,940 27 c^s), les droits

d'entrée (fr. 1,154,938 53 c^s), les droits d'accise sur les vins étrangers (fr. 120,679 50 c^s), idem sur les eaux-de-vie indigènes (fr. 1,596,197 89 c^s), idem sur les bières (fr. 809,403 92 c^s), idem sur les sucres de betterave (fr. 578,641 40 c^s).

La perte affecte principalement les droits d'accise sur les sucres de canne (fr. 428,419 89 c^s), les droits d'enregistrement sur les actes civils (fr. 447,599 66 c^s), les droits de succession (fr. 189,049 44 c^s), les droits de mutation par décès (fr. 115,762 44 c^s).

Péages. — Rivières,
canaux et routes.

Les produits des rivières, canaux et routes, pour l'exercice 1857, avaient été évalués à fr.

4,820,000 »

Les droits constatés n'ont été que de

4,758,704 74

Les produits sont donc inférieurs à l'évaluation du Budget, de fr.

61,295 26

Sur la somme de fr. 785 25 c^s, qui restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1857, celle de 18 francs a été reportée à l'exercice suivant, pour être recouvrée sur les redevables de l'État, et le surplus, soit fr. 767 25 c^s, a été annulé ou porté en reprise indéfinie.

Postes.

La loi des voies et moyens comprenait, parmi les recettes probables de l'exercice 1857, et comme résultat approximatif de l'exploitation des postes, une somme de fr.

4,700,000 »

Les recouvrements se sont élevés à

4,856,457 90

Excédant des recouvrements sur les évaluations. . . . fr.

156,457 90

La Cour demande que le produit des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, dont le recouvrement est confié aux percepteurs des postes, soit compris dans le Budget des Voies et Moyens parmi les produits des postes.

Toutefois, il est à remarquer que, dans la somme de fr. 4,856,457 90 c^s, à laquelle s'élèvent les recouvrements, est comprise celle de fr. 22,484 94 c^s, montant d'une partie des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, dont le produit total figure dans l'évaluation du produit des établissements et services régis par l'État.

C'est la première fois que les sommes recouvrées par les percepteurs des postes, du chef des abonnements précités, sont rattachées au produit des postes. Autrefois, elles étaient reversées, par ces comptables, chez le receveur des produits divers, au bureau de Bruxelles, qui les renseignait dans son compte de gestion annuelle, sous le titre de : *Produit des établissements et services régis par l'État*.

Nous applaudissons au nouveau système, parce qu'il permettra tout à la fois à la comptabilité de saisir la recette au moment de sa rentrée, et aux agents chargés directement de la perception des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, de rendre compte eux-mêmes de ce produit à la Cour des Comptes.

Seulement, nous demandons qu'au prochain Budget des Voies et Moyens, la somme à laquelle sont présumés devoir s'élever les abonnements dont la perception est confiée aux percepteurs des postes, soit transférée du chapitre : *Capitaux et revenus*. — *Enregistrement et domaines*, au chapitre : *Postes*, l'art. 42 de la loi de comptabilité voulant que les comptes de chaque exercice soient établis d'une manière uniforme avec les mêmes distributions que le Budget dudit exercice.

Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres, évalué par la loi du Budget à la somme de.	fr.	110,000	»	Peages. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.
s'est élevé à.		110,290	58	

Il en ressort un excédant des recouvrements effectués sur les évaluations du Budget, de.		290	58
--	--	-----	----

Les produits du chemin de fer et des télégraphes, portés dans la loi du Budget de l'exercice 1857, pour.		23,780,000	»	Capitaux et revenus. — Produits du chemin de fer et des télégraphes.
ont été accrus de.		1,050,000	»	

par suite de la cession et abandon au profit de l'État Belge du chemin de fer de Mons à Manage, ce qui a porté leur évaluation définitive à.		24,830,000	»
--	--	------------	---

Les droits constatés se sont élevés à (¹).		24,876,411	77
--	--	------------	----

Différence en moins sur les recettes.	fr.	255,588	25
---------------------------------------	-----	---------	----

A la clôture de l'exercice 1857, il restait dû une somme de fr. 26,318 16 c, qui a été recouvrée en septembre 1859, et portée en recette au compte de cette année.

Les comptes individuels des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, ne font point connaître les motifs qui se sont opposés au recouvrement de cette somme dans le délai voulu. La Cour s'est donc vue obligée de réclamer la communication de ces motifs à M. le Ministre des Travaux publics, qui lui a répondu ce qui suit :

« Le retard qui s'est produit dans le recouvrement de la somme de » fr. 26,318 16 c, qui forme le reliquat de 1857, provient du refus fait par » la société du chemin de fer de Mons à Manage de payer cette somme avant » l'aplanissement d'une difficulté relative au matériel, survenue entre cette » société et l'administration des chemins de fer de l'État.

» La créance précitée a été néanmoins recouvrée le 21 septembre 1859; » elle est portée en compte dans cet exercice. »

(¹) Y compris fr. 92,928 23 c appartenant à l'exercice 1856,
et 77,955 26 c — à l'exercice 1855.

Capitaux et revenus. —
Enregistrement et do-
maines.

Les prévisions du Budget, pour cet article, étaient de. fr. 2,760,000 »
Les droits constatés ont atteint (*) 3,923,733 17

Il en ressort une différence en plus sur les évaluations
de. fr. 1,163,733 17
qui se répartit ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ARTICLES DE RECETTE.	Évaluations du BUDGET.	TOTAL des droits constatés.	EXCÉDANT	
			des évaluations.	des droits constatés.
Domaines (valeurs capitales)	900,000 »	1,546,454 61	»	646,454 61
Forêts	950,000 »	1,049,122 75	»	99,122 75
Dépendances des chemins de fer	60,000 »	100,737 14	»	40,737 14
Établissements et services régis par l'État.	200,000 »	267,004 30	»	67,004 30
Produits divers et accidentels	400,000 »	680,623 58	»	280,623 58
Revenus des domaines	250,000 »	279,702 70	»	29,702 70
TOTAUX.	2,760,000 »	3,923,733 17	»	1,163,733 17
EXCÉDANT DES DROITS CONSTATÉS.			1,163,733 17	

Il restait dû sur les droits constatés une somme de fr. 192,013 83 c^s, dont l'apurement a eu lieu ainsi qu'il suit :

Droits reportés à l'exercice suivant comme susceptibles
d'être recouvrés sur les redevables fr. 191,663 01
Droits considérés comme irrécouvrables et annulés ou
portés en surséance indéfinie. 350 82
SOMME ÉGALE. fr. 192,013 83

Explication au sujet
d'une différence en
moins de fr. 8,210 31
dans les droits con-
statés à charge des
redevables de l'État,
du chef des abon-
nements au *Moniteur*,
aux *Annales parle-*
mentaires et au *Re-*
cueil des lois, pris à
la poste de Bruxelles.

D'après les documents transmis à la Cour, en exécution de l'article 48 de la loi de comptabilité, les droits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1887, du chef des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, pris à la poste de Bruxelles, s'élèvent, savoir :

(*) Déduction faite d'une somme de fr. 22,484 90 c^s, comprise dans les produits des postes, du chef des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, pris à la poste de Bruxelles.

Solde restant à verser par le percepteur de la poste, sur l'exercice 1856, ci fr.	11,307 62
Abonnements pris à la poste pendant l'année 1857, ci	19,387 63
	30,695 25

Les droits constatés dans le compte de ce chef s'élèvent seulement à	
	22,484 94

Donc une différence en moins de fr. 8,210 31

provenant de ce que l'administration ne comprend, parmi les droits constatés à charge des redevables de l'État, que les droits réellement recouvrés, tandis que la loi de comptabilité exige que le compte renseigne les droits acquis à l'État pendant l'exercice, les recouvrements effectués sur ces droits, et les recouvrements restant à faire.

M. le Ministre de la Justice a informé la Cour qu'à partir de 1858, il ne se produira plus de solde d'une année à l'autre; nous ignorons si cela veut dire que la loi de comptabilité va enfin recevoir sa complète exécution en ce qui concerne les produits du *Moniteur* et du *Recueil des lois*, mais dans le doute, nous demandons formellement que tous les droits acquis à l'État, pendant un exercice, soient renseignés dans le compte de cet exercice, abstraction faite des recouvrements effectués sur ces droits. C'est le seul moyen de connaître la véritable situation financière d'un exercice.

D'après un état dressé et certifié par la commission administrative du Musée de l'industrie, la recette faite pendant l'année 1857, sous le titre de « produit du Bulletin du Musée, » s'est élevée à fr.	2,615 60
---	----------

Abonnements au Bulletin du Musée de l'industrie.

La recette renseignée du même chef au compte de ladite année, n'étant que de	2,000 »
--	---------

Il y a une différence en moins au compte de fr.	
	613 60

Par dépêche en date du 23 octobre dernier, la Cour a demandé des explications sur cette différence, et le jour même où elle clôturait le présent cahier, c'est-à-dire le 27 novembre, elle a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur une missive d'où il résulte que ladite somme de fr. 613 60 c^s a été versée ultérieurement dans les caisses publiques.

Mais comme la Cour des Comptes a pour mission, non-seulement de s'enquérir si les recettes faites pour compte du trésor, ont été versées en totalité dans les caisses de celui-ci, mais en outre de s'assurer si la liquidation des droits de l'État a été bien établie, et si les recouvrements et les versements ont eu lieu en temps utile, elle se réserve de demander qu'à l'avenir il lui soit fourni des documents propres à l'exercice de son contrôle sur ces divers points.

Les états nominatifs des élèves de l'école militaire qui ont payé pension pendant l'année 1857, états fournis à la Cour en exécution de l'article 48 de la loi de comptabilité, ne cadrent point avec les droits renseignés au compte définitif de cet exercice. La Cour a donc demandé des explications à M. le Ministre de la Guerre au sujet de la différence constatée.

Pensions des élèves de l'école militaire. — Confusion d'exercice en ce qui concerne les droits constatés à charge de ces élèves. — Nouveau mode de comptabilité adopté pour l'avenir.

Ce haut fonctionnaire a répondu que les états nominatifs précités n'étaient que de simples renseignements, et que la différence signalée s'expliquait naturellement par la circonstance que les élèves avaient versé, en 1856, des sommes concernant une partie de leur pension de 1857, tandis que d'autres élèves n'avaient versé une partie de la pension due pour 1857 qu'en 1858 et même en 1859; qu'en outre, parmi les versements effectués en 1857, il s'en trouvait qui concernaient d'autres exercices.

M. le Ministre a terminé sa lettre en nous informant que, par suite des observations présentées par la Cour des Comptes, le Département de la Guerre avait adopté, de concert avec le Département des Finances, un nouveau mode de recouvrement des pensions des élèves de l'école militaire, afin que, à partir du 1^{er} janvier 1860, il ne puisse plus y avoir de confusion d'exercice en ce qui concerne les droits constatés à charge de ces élèves et les recouvrements faits sur ces droits.

Une circulaire de M. le Ministre des Finances, adressée à MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines en province, porte, en effet, qu'à l'avenir la date de l'exigibilité des termes de pensions déterminera l'exercice auquel ils appartiennent, et que les sommes qui n'auront pas été versées au 31 octobre de l'année suivant celle qui donne son nom à l'exercice, seront reportées à charge de l'exercice ouvert, comme cela se pratique pour les autres revenus de l'État.

Ces règles, en même temps qu'elles feront cesser la confusion signalée, permettront à la Cour d'exercer un contrôle certain sur les droits constatés dans les comptes, du chef des pensions des élèves de l'école militaire.

Remboursements. —
Contributions direc-
tes, etc.

Les prévisions du Budget n'étaient que de	128,000 »
Les remboursements effectués se sont élevés à	139,462 64
EXCÉDANT DE RECETTE fr.	11,462 64

Remboursements. —
Enregistrement et do-
maines.

L'évaluation de la loi des recettes de l'exercice 1857 n'était, pour cet article, que de	420,000 »
Les droits constatés se sont élevés à	1,062,007 86
et ont ainsi présenté sur les évaluations une augmentation de	642,007 86
se divisant comme il suit :	

DÉSIGNATION DES ARTICLES DE RECETTES.	Prévisions DU BUDGET.	DROITS constatés.	EXCÉDANT	
			des évaluations.	des droits constatés.
Reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes; — déficit des comptables.	20,000 »	510,384 41	»	490,384 41
Recouvrement d'avances faites par divers départements	400,000 »	551,625 45	»	151,625 45
TOTAUX.	420,000 »	1,062,007 86	»	642,007 86
SOMME PAREILLE.			642,007 86	

Les recouvrements n'ayant été que de fr. 577,786 79 c^s, il restait à recouvrer une somme de fr. 484,221 07 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

A. Report à l'exercice suivant des droits à recouvrer sur les redevables.	fr.	481,241 66
B. Annulation des droits irrecevables et des droits portés en surséance indéfinie.		2,979 41
Somme égale.	fr.	<u>484,221 07</u>

Toutefois, il est à observer que, dans la somme de fr. 481,241 66 c^s, reportée aux droits constatés de l'exercice 1858, est comprise celle de fr. 467,853 63 c^s, dont le recouvrement est plus que douteux. Cette somme concerne, en effet, des déficit constatés à charge de comptables insolubles, passés à l'étranger ou décédés sans laisser aucun bien saisissable.

On sait qu'aux termes de la loi de comptabilité, l'impossibilité du recouvrement des créances ouvertes pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure, n'est constatée, par un procès-verbal à joindre au compte général de l'État, qu'après un délai de cinq ans à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes.

Le montant des droits constatés à charge des redevables de l'État, dans le compte de l'exercice 1857, du chef des sommes que les communes et les établissements publics ont à payer annuellement au domaine pour leur part contributive dans les traitements des agents et gardes forestiers, et dans les frais de régie et de surveillance des bois, excède le total des droits résultant des documents transmis à la Cour.

Les droits constatés dans le compte de l'exercice 1856 présentaient, au contraire, une différence en moins sur les mêmes documents.

Nous nous sommes adressés à M. le Ministre des Finances pour connaître les causes de ces différences, et voici la réponse que ce haut fonctionnaire nous a fait parvenir sous la date du 19 septembre 1860 :

« Les recherches que j'ai prescrites pour pouvoir fournir à la Cour les renseignements qu'elle a demandés au sujet des frais de surveillance de bois, ne sont pas encore terminées dans les provinces de Brabant et de Luxembourg.

« C'est le motif pour lequel je ne saurais répondre aux lettres que vous rappelez par celle du 11 de ce mois.

« J'aurai soin d'ailleurs de satisfaire à la demande de la Cour, dès que j'aurai obtenu les explications qui me manquent. »

En présence de cette réponse, il ne reste à la Cour qu'à suspendre son appréciation sur la liquidation des droits dont il s'agit.

Les prévisions du Budget pour cet article, étaient de . fr. 2,432,500

Les recettes s'élèvent à fr. 2,585,588 59

Il en résulte une augmentation de recettes sur les prévisions législatives, de fr. 153,088 59

Recouvrements d'avances faites par le Département des Finances pour frais de surveillance des bois appartenant aux communes et hospices. — Différences entre les droits constatés de ce chef dans les comptes et ceux résultant des documents fournis à la Cour.

» Capitaux et revenus. — Trésor public.

qui se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS RECUEILLIS.	DES PRODUITS RECUEILLIS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) . . .	"	56,965 07
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. . .	"	21,398 15
— des actes des commissariats maritimes.	"	4,911 17
— des droits de chancellerie	"	6,736 50
— des droits de pilotage	"	100,655 73
— des droits de fanal	"	20,891 97
— de la fabrication des monnaies de cuivre	"	1,528 64
— de la retenue de 1 % sur les traitements et remises.	(¹) 190,478 01	"
Chemin de fer Rhénan (dividendes).	9,150 "	"
Part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	"	135,832 27
TOTAUX.	208,628 01	361,717 50
Somme égale.		155,088 59

Remboursements. —
Trésor public.

Les prévisions du Budget, qui étaient de fr. 1,033,600 »
ont été accrues de 1,100,000 »
par suite de la loi du 21 avril 1858, qui a ouvert au Département de la Justice un crédit de pareille somme, pour couvrir les dépenses résultant de la fabrication dans les prisons de produits pour l'exportation en 1857.

Ce qui a porté l'évaluation à 2,133,600 »

Les droits constatés s'étant élevés à 2,413,782 02

il en ressort une différence en plus sur les droits constatés, de fr. 280,182 02
qui se décompose ainsi qu'il suit :

(¹) La retenue de 1 p. % a été supprimée par la loi du 8 avril 1857, et la somme de fr. 50,521 09 c^s, qui avait déjà alors été recouvrée de ce chef sur l'exercice courant, a été restituée sur le Budget des Remboursements et Non-Valeurs, conformément à l'article 5 de ladite loi.

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES DROITS CONSTATÉS.	DES DROITS CONSTATÉS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits de tonnage, de pilotage et de fanal, perçus sous réserve de remboursement sur les navires à vapeur faisant le service entre Anvers et New-York, et le Levant et le Brésil	49,500 "	"
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	"	555,341 68
Remboursement par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	"	49,718 71
Recettes accidentelles	58,158 41	"
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	"	4,469 49
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	"	2,508 "
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursements d'avances	2,517 45	"
TOTAUX	109,755 80	589,957 88
SOMME ÉGALE	280,182 02	

Sur les droits constatés au profit de l'État, du chef du remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle, il restait à recouvrer une somme de fr. 50,256 48 c^s, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.

Jusqu'en 1856 inclusivement, ces droits n'avaient été renseignés dans les comptes qu'à concurrence des recouvrements effectués pendant l'année, mais à partir de l'exercice 1857, et comme suite à une observation présentée par la Cour des Comptes dans son avant-dernier cahier, ils ont été compris, pour leur intégralité, dans les comptes d'exercices. Mais si, sous ce rapport, l'administration s'est conformée à la loi, il n'en est pas de même en ce qui concerne les recouvrements effectués. En effet, elle n'a rattaché à l'exercice 1857 que les recettes faites depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de la même année, tandis qu'elle aurait dû y rattacher également celles opérées sur ledit exercice, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 octobre 1858, date de sa clôture.

La Cour demande qu'à l'avenir l'on procède de cette manière.

Indépendamment de l'allocation qui figure chaque année au Budget du Ministère de la Justice, sous ce libellé : *Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication d'objets dans les prisons*, il est ouvert au même Département des crédits destinés à couvrir les dépenses résultant de la fabrication, dans lesdites prisons, de toiles *russias* pour l'exportation.

Par contre, il est porté au Budget des Voies et Moyens et dans les comptes généraux de l'État, un article sous le titre de : *Remboursement d'avances*

Différence non expliquée entre les sommes portées dans le compte du chef de remboursement d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières, et les documents fournis à la Cour. -- Nécessité d'organiser sans nouveau retard

la comptabilité des
prisons, selon les pres-
criptions de la loi.

faites, par le Département de la Justice, aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.

La Cour a comparé les sommes renseignées de ce chef dans le compte de l'exercice 1857, avec celles qu'accusent les documents fournis pour servir au contrôle des recettes, et elle a constaté une différence assez notable entre elles.

Nous en avons demandé les causes à M. le Ministre de la Justice, mais ce haut fonctionnaire nous a répondu qu'il lui était impossible d'expliquer les différences signalées. Toutefois, il a ajouté qu'il y avait lieu de croire que les données du Département des Finances n'étaient point exactes ; et après avoir cherché à le démontrer par quelques chiffres, il a terminé sa lettre comme il suit :

« Il paraît donc probable que le Département des Finances doit avoir »
» inscrit comme versements faits pour les produits de 1857, des versements »
» faits pour les produits d'autres années, ou peut-être même des versements »
» de produits du service économique, tels que ventes d'objets hors de ser- »
» vice, déchets de toute nature, etc. »

D'après cela, il semble que c'est à M. le Ministre des Finances que nous eussions dû nous adresser pour obtenir des explications. Nous nous en sommes abstenus cependant, parce que, dans une autre circonstance, le chef de ce Département nous avait fait savoir qu'il n'était pas initié dans la comptabilité des prisons, et qu'en l'absence des éléments nécessaires pour établir, d'une manière exacte, le montant des droits constatés, il devait se borner à porter en compte les sommes versées ou liquidées pour le produit dont il s'agit.

Nous nous sommes donc adressés de nouveau à M. le Ministre de la Justice, pour obtenir des explications claires et catégoriques sur les différences existant entre les chiffres constatés par son Département et ceux portés dans le compte rendu, pour l'exercice 1857; et par dépêche en date du 29 juillet 1860, il nous a fait savoir que les nouvelles recherches qui avaient été faites pour parvenir à expliquer ces différences, étaient demeurées sans résultat.

Ainsi, voilà des différences entre le compte et les documents fournis à la Cour, que les Départements de la Justice et des Finances sont dans l'impossibilité d'expliquer. C'est là une chose fâcheuse et qui fait voir à quel point est défectueux le mode de comptabilité actuellement suivi par l'administration des prisons.

Du reste, l'honorable chef du Département de la Justice a reconnu lui-même, dans sa lettre à la Cour, que la comptabilité du service économique des prisons centrales et secondaires, n'était pas encore organisée selon les prescriptions de la loi du 15 mai 1846. Il a ajouté, il est vrai, qu'on n'attendait plus pour clore la longue instruction entamée sur cette affaire, que quelques renseignements, et qu'il avait lieu de croire que, dans un avenir très-prochain, l'administration des prisons se trouverait en règle sous ce rapport. Mais comme la lettre de M. le Ministre remonte au 12 mai dernier, et qu'aucune nouvelle mesure n'a encore été adoptée jusqu'à présent, du moins

que nous sachions, nous croyons devoir renouveler le désir que nous avons déjà si souvent exprimé, celui de voir organiser, sans délai, la comptabilité des prisons, selon le vœu de la loi précitée du 13 mai 1846.

Cela est d'ailleurs d'autant plus urgent que les intérêts du trésor, eux-mêmes, pourraient être compromis par un plus long retard. On en jugera par ce qui suit :

Objets manquants dans les magasins confiés à la garde d'un directeur de maison d'arrêt, et appropriation par celui-ci des frais de geôle.

Une lettre de la commission administrative d'une maison d'arrêt, lettre jointe à un compte de gestion rendu au nom de feu le sieur X..., en son vivant directeur de ladite maison d'arrêt, constate :

1° Qu'il y avait absence de dix chemises neuves pour hommes dans les magasins confiés à la garde du sieur X...;

2° Que celui-ci s'est approprié le produit de la recette de 21 centimes par jour et par homme, pour frais de geôle des militaires punis disciplinairement ;

3° Qu'avant l'arrivée du directeur actuel, tous ses prédécesseurs ont agi de même ;

4° Que l'ex-directeur X... a fait entrer en magasin des denrées dont il n'avait aucun besoin ;

5° Enfin, que M. l'inspecteur a vu en magasin des cols, des manches, des épaulières et des goussets enlevés à des chemises neuves pour hommes.

Après avoir signalé ces divers faits, la commission, dans sa lettre précitée, exprime le regret de ne pouvoir indiquer sous quelles gestions ils se sont tous accomplis.

Comme on le pense bien, la Cour des Comptes ne s'est point contentée d'une pareille déclaration, et dans une dépêche qu'elle a adressée à M. le Ministre de la Justice, elle a émis l'avis, non-seulement qu'il y avait lieu de dresser des actes de chargement contre qui de droit, pour parvenir au recouvrement des sommes indûment perçues par le sieur X... et ses prédécesseurs, du chef des frais de geôle des militaires punis disciplinairement, sommes s'élevant respectivement à fr. 252 84 c^s, fr. 182 49 c^s et fr. 27 93 c^s, mais qu'il y avait lieu de plus d'ordonner une enquête administrative pour découvrir les noms des agents auxquels sont imputables les autres faits signalés par la commission administrative de la maison d'arrêt de. . . .

Sous la date du 17 de ce mois, et alors que nous étions arrivés à la fin de notre cahier, M. le Ministre de la Justice nous a répondu qu'une partie de la somme indûment perçue avait été versée au trésor, et que l'autre partie, ainsi que la valeur des dix chemises manquantes, seraient prélevées sur le cautionnement fourni par le sieur X...

M. le Ministre a ajouté que, quant aux chemises neuves qui ont dû être découpées, toutes les recherches possibles à l'effet de découvrir à qui incombaît la responsabilité de ce fait, étaient restées sans résultat.

Il a terminé sa lettre en nous informant que la comptabilité des matières, qui sera prochainement introduite dans les prisons, permettra d'exercer un contrôle plus rigoureux sur les opérations des agents de ces établissements, et que, par suite, de semblables abus pourront difficilement se reproduire.

Nous prenons acte de cette promesse, et nous espérons qu'elle sera promptement réalisée.

Les produits derivant de créances prescrites au profit du trésor, ne sont pas renseignés sous la même rubrique dans les comptes.

Malgré les observations présentées à différentes reprises par la Cour des Comptes, les créances prescrites au profit de l'État pour cause de non-paiement dans le délai voulu, continuent à être renseignées en recette dans les comptes sous deux rubriques différentes. Ainsi, tandis que les arrérages de rentes prescrits aux termes de la loi, sont portés parmi les ressources ordinaires, à titre de recettes accidentelles, toutes les autres dépenses restant à solder à l'expiration de la 5^e année, à partir du 1^{er} janvier qui donne son nom à l'exercice, sont renseignées parmi les ressources extraordinaires et sous un titre spécial.

Cependant ces produits dérivent de créances prescrites au profit du trésor, et ont ainsi absolument et identiquement la même origine.

Nous persistons donc à croire qu'il serait plus rationnel et plus conforme à la nature des choses, de renseigner au Budget et dans les comptes, sous une seule et même rubrique, toutes les dépenses prescrites au profit du trésor.

Ressources extraordinaires et spéciales

Les ressources extraordinaires et spéciales qui s'élevaient, d'après l'évaluation du Budget, à fr.	1,000,000 »
ont été augmentées du produit des ventes, opérées en 1857, de titres de la dette publique mis à la disposition du trésor par l'arrêt de la Cour des Comptes du 29 juillet 1851, sur le compte rendu en exécution de l'art. 60 de la loi du 21 juillet 1844, ci	43,147 82
et portées à	1,043,147 82
Les droits constatés et entièrement recouvrés ont produit.	917,051 84
L'excédant des évaluations sur les recettes se trouve donc être de. fr.	126,095 98

Recapitulation des revenus publics de l'exercice 1857.

En résumé, la loi du 30 décembre 1856, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1857, prévoyait une recette totale de 138,604,990 francs. Les ressources provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843, et les ressources votées par des lois spéciales, ont porté ces évaluations à fr. 141,798,137 82 c^s. Les recettes définitives ayant été de fr. 146,824,589 85 c^s, il en résulte une augmentation de fr. 5,026,452 01 c^s sur les évaluations servant de bases au règlement définitif du Budget, ainsi qu'on le voit dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION des REVENUS.	ÉVALUATION DES RECETTES			PRODUITS définitifs	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les produits définitifs	
	d'après le Budget des Voies et Moyens.	d'après des lois spéciales.	TOTAL.		Excédant des évaluations.	Excédant des produits.
Impôts	98,420,800 »	»	98,420,800 »	102,254,673 54	»	3,813,783 54
Péages	9,650,000 »	»	9,650,000 »	9,724,667 94	62,080 51	156,748 45
Capitaux et revenus. .	28,972,500 »	1,050,000 »	30,022,500 »	30,867,401 54	279,006 39	1,124,807 93
Remboursements. . .	1,581,600 »	1,100,000 »	2,681,600 »	3,080,794 97	»	399,194 97
Ressources extraordin. ⁽¹⁾	1,000,000 »	45,147 82	1,045,147 82	917,051 84	120,005 98	»
	159,604,900 »	2,195,147 82	161,799,147 82	160,824,589 85	468,082 88	5,494,554 89
					5,026,452 01	

(1) Évaluation des recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1843.

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont élevés pour l'exercice 1857, à la somme de. **147,766,228 05**

Sur laquelle il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice **941,658 22**

Les ressources détaillées dans le tableau qui précède ont donc été de. **146,824,589 85**

En exécution de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, les fonds non employés de l'exercice 1856 sur les produits affectés à des services spéciaux, ont été transférés à l'exercice 1857, pour. **2,284,992 08**

Enfin, le produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1852, à porter en recette à l'exercice 1857, conformément au compte d'apurement dudit exercice 1852, étant de. **54,542 02**

Il y a lieu de fixer les voies et moyens du Budget de l'exercice 1857 à la somme de fr. **149,143,925 93**

Situation définitive de l'exercice 1857.

CHAPITRE II.

DÉPENSES PUBLIQUES.

La comptabilité des dépenses a à produire les ordonnances de paiement, les mandats, les acquits et autres pièces constatant l'exécution des services, les droits des créanciers de l'État et la libération du trésor.

La Cour saisit ainsi la trace de la dépense dans tous les degrés qu'elle parcourt, et suit son développement successif depuis l'acte qui donne naissance aux droits des créanciers jusqu'à celui de leur acquittement matériel.

Les dépenses liquidées et les paiements effectués pendant l'année 1858 sur les exercices 1857 et 1858, peuvent se résumer de la manière suivante :

Dépenses de l'année 1858.

		DROITS CONSTATÉS, y compris ceux qui restaient à payer AU 1 ^{er} JANVIER 1859.	PAYEMENTS effectués.	Reste à payer.
DÉPENSES PUBLIQUES.				
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité . . .	Exercice 1857 . . .	566,567 61	521,456 45	44,951 18
	— 1858 . . .	41,942 14	24,756 09	17,186 05
Dépenses propres à l'	Exercice 1857 . . .	61,050,492 66	60,020,042 60	1,059,450 06
	— 1858 . . .	110,512,910 76	85,652,485 85	26,880,424 95
<i>Services spéciaux.</i>				
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de chacun des exercices 1856 et 1857, et transférées conformément à l'article 51 de la loi sur la comptabilité	Exercice 1857 . . .	285,942 08	101,476 79	(¹) 92,465 29
	— 1858 . . .	5,225,685 04	5,151,545 48	72,540 16
Dépenses sur les crédits alloués par les lois votées dans le cours de l'	Exercice 1857 . . .	5,265 87	5,265 87	"
	— 1858 . . .	386,810 02	384,876 20	1,953 82
<i>Exercices clos.</i>				
Payements effectués et justifiés		697,055 09	697,055 09	"
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES. fr.		178,775,472 47	150,626,740 98	(²) 28,148,751 49

(¹) Sommes restant à payer à la clôture de l'exercice 1857.

(²) Dans cette somme, est comprise celle de fr. 388,811 53 c^s, montant des payements restant à justifier ou à régulariser sur ordonnances d'ouverture de crédit visées et enregistrées à la Cour des Comptes à charge des Budgets de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

La dette publique a donné lieu, sur l'exercice 1857, à une dépense totale de fr. 37,503,944 90 c^s, qui se répartit ainsi qu'il suit :

Dépense à laquelle a donné lieu la dette publique, pendant l'exercice 1857.

A. Service de la dette consolidée.

Arrérages des inscriptions sans expression de capital, intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique à 2 1/2 p. %, et intérêts des emprunts à 5, 4 1/2, 4 et 3 p. %	fr. 25,828,856 24	
Dotation de l'amortissement des emprunts à 5, 4 1/2, 4 et 3 p. %	3,386,902 40	
Frais relatifs à ces dettes.	51,813 82	
Prime de 1/2 p. % allouée aux détenteurs des titres de l'emprunt de 26 millions de francs, à 5 p. %, qui ont accepté la conversion à 4 1/2 p. %	85,896 »	
		29,555,468 46

B. Service de la dette flottante. — Intérêts et frais . . . fr. 629,581 32

C. Minimum d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif.) 795,511 41

D. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies, au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions . 3,000 »

E. Rentes viagères. 2,404 55

F. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de fr. 10,517 54 c^s. . . 515 87

G. Redevance annuelle à payer au Gouvernement des Pays-Bas, en vertu des articles 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances 105,820 10

H. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'article 18 dudit traité 21,164 02

I. Rémunérations.

Pensions	fr. 5,987,751 82	
Traitements d'attente	} 22,737 68	
Secours annuels		
		6,010,469 50

J. Fonds de dépôt. — Intérêts. 581,909 67

TOTAL des dépenses liquidées à charge du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1857 fr. 37,503,944 90

La loi de finances du 23 mai 1856 avait ouvert, pour le service de la Dette publique, un crédit de fr.	37,715,351 08
La loi du 8 juillet 1858 en a retranché une somme de	195,354 90
	37,519,996 18

Les lois des 17 avril et 8 juillet 1858 ont accordé des crédits supplémentaires à concurrence de	788,226 „
--	-----------

Le total des crédits s'est ainsi trouvé porté à	38,308,222 18
Les dépenses se sont élevées à	37,503,944 90
	804,277 28

Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de	234,421 08
il en résulte que l'excédant des crédits était, à la clôture de l'exercice, de	1,038,698 36

Il se composait :

Des crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement, ci . . . fr.	366,368 36
Et des crédits à transférer à l'exercice 1858, conformément à l'article 50 de la loi de comptabilité, ci. fr.	672,330 „
	1,038,698 36
SOMME PAREILLE. fr.	1,038,698 36

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs, et pour lesquelles un crédit complémentaire devra être accordé dans la loi de compte, s'élèvent à fr. 234,421 08 c^s.

Les paiements restant à faire et à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1857, s'élevaient à fr. 36,469 23 c^s.

Dotations.

Il a été reporté à l'exercice 1857, conformément à l'article 50 de la loi de 1846, ci fr.	250,000 „
---	-----------

La loi de finances, du 22 mai 1856, avait ouvert, pour les dotations de la Famille Royale, de la Législature et de la Cour des Comptes, un crédit de	4,042,022 75
--	--------------

Partie afférente au Budget des Dotations dans le crédit ouvert par la loi du 8 avril 1857, et destinée à augmenter les traitements des employés de l'État, inférieurs à 1600 francs, ci	4,080 „
---	---------

TOTAL des fonds affectés au service des dotations, ci.	4,296,102 75
--	--------------

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à	4,019,472 49
--	--------------

Il en ressort un excédant de crédits de fr.	276,630 26
non consommé par les dépenses et à annuler définitivement.	

La partie d'allocation transférée de l'exercice 1856 à l'exercice 1857, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité, s'élève à fr. 16,003 12

La loi de finances, du 13 avril 1857, avait ouvert, pour le service du Département de la Justice, un crédit de . . . 12,211,882 »

Les lois des 8 avril 1857, 6 mars et 21 avril 1858, ont successivement ouvert des crédits supplémentaires à concurrence de. 2,108,960 »

Le total des fonds affectés au service du Département de la Justice a ainsi été porté à. 14,336,843 12

Les dépenses s'étant élevées à. 13,897,313 16

L'excédant des crédits était, à la clôture de l'exercice, de 439,531 96
se décomposant comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement fr. 426,423 36

Crédits à transférer à l'exercice 1858 . . . 13,106 60

SOMME PAREILLE. . . . fr. 439,531 96

Les paiements restant à faire et à justifier, pour solder les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1857, s'élevaient, à la clôture de cet exercice, à la somme de fr. 218,508 21 c.

Les parties d'allocations grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, et reportées de l'exercice 1856 à l'exercice 1857, s'élèvent à fr. 20,283 58

Ministère des Affaires
Étrangères.

Le service du Ministère des Affaires Étrangères était compris dans la loi du Budget pour. 2,155,851 »

Les crédits supplémentaires alloués par les lois des 29 décembre 1856, 26 mars, 8 et 10 avril 1857, sont de. . . . 360,546 67

fr. 2,536,681 25

Il a été annulé, en conformité de la loi du 6 mars 1858. 113,350 »

Le total des crédits de l'exercice a ainsi été fixé à . . . 2,423,331 25

Les dépenses se sont élevées à. 2,360,792 89

62,538 36

Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de 56,384 39

il en résulte que l'excédant des crédits à annuler définitivement s'élève à. fr. 118,922 75

sauf allocation d'un crédit complémentaire de fr. 56,384 39 c dans la loi de compte, pour couvrir les dépenses faites en sus des crédits non limitatifs.

Les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1857, et qui restaient à payer sur ordonnances en circulation à la clôture de cet exercice, s'élevaient à fr. 7,507 75 c.

Dépense de 9,976 fr. 84 c., restant à régulariser sur le Budget des Affaires Étrangères.

Et celles qui, à la même époque, restaient et restent encore aujourd'hui à régulariser sur ordonnances d'ouverture de crédit, à fr. 9,976 84 c.

Se conformant à l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, M. le Ministre des Finances a constaté cette dernière somme au compte, sous la dénomination de dépense dont l'emploi reste à justifier et à régulariser avec l'explication suivante :

« Par ses dépêches des 9 février 1859 et 4 mai 1860, M. le Ministre des Affaires Étrangères se borne à faire connaître qu'une ordonnance de régularisation, pour la somme de fr. 9,976 84 c., a été soumise à la Cour des Comptes, le 2 février 1859, et qu'à la date de sa dépêche du 4 mai 1860, il n'avait point encore été statué sur cette ordonnance. »

La déclaration qui précède est parfaitement exacte ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que la dépense couverte par ladite somme de fr. 9,976 84 c., et qui a pour objet le remboursement d'une partie des avances faites pour le sauvetage de la barque belge *Nyverheid* et pour le rapatriement de l'équipage de ce bâtiment, a soulevé diverses objections de la part de la Cour des Comptes.

L'honorable Ministre des Affaires Étrangères ne fait point connaître ces objections, non plus que les raisons alléguées par lui pour obtenir la liquidation de ladite dépense, ce qui était pourtant nécessaire pour permettre à la Législature d'apprécier convenablement l'état des choses.

Il passe le tout sous silence, probablement parce que le recours qu'il a exercé dans l'intérêt du trésor a donné naissance à un procès encore pendant.

Nous suivrons l'exemple de M. le Ministre, mais non sans nous réserver d'exposer l'affaire, s'il y a lieu, dans un de nos cahiers futurs.

Pour le moment, nous nous bornerons à reproduire une lettre en date du 22 juillet dernier, par laquelle l'honorable chef du Département des Affaires Étrangères nous fait savoir où en est actuellement le procès intenté par le Gouvernement. Voici cette lettre :

« Par lettre du 22 juin dernier, vous m'avez exprimé le désir de savoir où en est le procès concernant le navire belge naufragé *Nyverheid*.

« Voici, Messieurs, les renseignements que je suis à même de vous fournir à cet égard. Le tribunal civil d'Anvers avait à statuer en dernier lieu sur un moyen d'incompétence soulevé pour la première fois par les parties intervenantes. Le moyen consistait à prétendre qu'il s'agissait d'un règlement d'avarie commune, et que le tribunal de commerce exclusivement était compétent en cette matière.

« Le tribunal civil, après avoir prononcé dans cette instance trois jugements successifs, sans révoquer aucunement en doute sa compétence pour

» connaître de l'affaire dont il se saisissait; après avoir en quelque sorte
 » tranché en principe le débat par son premier jugement et avoir ordonné
 » par les deux autres, des devoirs de preuve qui devaient le mettre à même
 » d'y faire droit définitivement, a rendu, le 21 avril dernier, un jugement
 » aux termes duquel il se déclare incompétent et condamne l'État à tous les
 » dépens.

» Cette décision a été prise sur les conclusions conformes du ministère
 » public.

» L'avocat du Gouvernement, M^e Allard, ne l'en considère pas moins
 » comme erronée, en fait et en droit. Il a demandé l'autorisation d'en inter-
 » jeter appel.

» Cette autorisation lui a été accordée sous la date du 9 juin dernier.

» A quelque juridiction que soit en définitive dévolue la connaissance de
 » l'affaire, il importe qu'elle soit, quant au fond, résolue, et résolue au plus
 » tôt.

» Des instructions dans ce sens ont été données à M^e Allard. »

La Cour des Comptes a jugé utile d'attendre l'issue du procès pour déli-
 bérer sur l'ordonnance de régularisation de la dépense de fr. 9,976 84 c., dont
 il a été parlé plus haut.

Il est donc très-désirable que les recommandations de M. le Ministre des
 Affaires Étrangères soient promptement suivies d'effet, et d'autant plus que
 l'apurement de l'exercice 1857 n'a déjà souffert qu'un trop long retard.

Les parties d'allocations grevées de droits en faveur des
 créanciers de l'État, et transférées des exercices 1853, 1855
 et 1856 à l'exercice 1857, s'élèvent à fr. 82,090 81

Ministère de l'Intérieur.

Les crédits affectés aux dépenses du Ministère de l'Inté-
 rieur dans la loi de finances du 31 mars 1857, s'élèvent à 7,759,111 70

Quatre lois des 8 avril 1857, 3 janvier, 21 avril et 9 juillet
 1858, ont accordé des crédits supplémentaires ou complé-
 mentaires pour 628,624 28

Les crédits servant de base au règlement de l'exercice
 1857 se sont ainsi trouvés de. 8,469,826 79

Les dépenses n'ayant atteint que le chiffre de. 8,223,936 98

ont laissé un reliquat de. fr. 245,889 81

dont une partie restée sans emploi doit être
 définitivement annulée, pour 132,789 85

L'autre partie a été reportée à l'exercice
 suivant, ci 113,099 96

SOMME ÉGALE. . . fr. 245,889 81

Les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1857, et qui restaient à payer

sur ordonnances en circulation à la clôture de cet exercice, s'élevaient à fr. 252,269 20 c^s.

Retard apporté dans la justification d'une dépense de 378,834 fr. 49 c^s, faite sur l'exercice 1857, pour la célébration des fêtes du XXV^{me} anniversaire de l'inauguration du Roi. — Inconvénients de ce retard.

La somme restant à justifier et à régulariser à la même époque sur une ordonnance d'ouverture de crédit, s'élevait à fr.	378,834 49
Depuis lors il a été justifié et régularisé, ci	19,521 74
Les dépenses restant à justifier et à régulariser sur la précédente ordonnance d'ouverture de crédit, ne s'élèvent donc plus aujourd'hui qu'à fr.	359,312 75

Voici l'explication que fournit le compte, en conformité de l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, au sujet du retard apporté dans la justification et la régularisation de ces dépenses :

« Par sa dépêche du 1^{er} mai 1860, M. le Ministre de l'Intérieur informe »
 » que la somme de fr. 378,834 49 c^s, restant à justifier sur le Budget de son »
 » Département, à la clôture de l'exercice 1857, forme le montant des crédits »
 » supplémentaires alloués par les lois des 3 janvier et 9 juillet 1858, pour »
 » subvenir aux dépenses des fêtes du 25^{me} anniversaire de l'inauguration du »
 » Roi, et qu'il n'a pas été possible de fournir en temps utile la justification »
 » des dépenses imputées sur ces crédits, pour les causes suivantes :
 » 1^o Que les liquidations n'étaient pas terminées à l'époque de la clôture »
 » de l'exercice;
 » 2^o Que les fournisseurs, et notamment les architectes qui avaient reçu »
 » le montant de leurs comptes sur des reçus provisoires, avaient négligé, »
 » malgré les démarches les plus actives et de nombreuses lettres, de rem- »
 » placer ces reçus provisoires par des pièces comptables en règle; qu'indé- »
 » pendamment de ce motif, on doit se rappeler que, conformément au vote »
 » des Chambres, les trois premiers crédits ont dû être répartis au marc-le- »
 » franc entre tous les fournisseurs indistinctement; que les architectes, »
 » comme les autres, avaient reçu ainsi les $\frac{10}{11}$ du montant de leurs hono- »
 » raires; que, par le dernier vote de la Chambre, ces honoraires ayant été »
 » réduits de 50 p. %, il a fallu exiger le remboursement de ce qui avait été »
 » payé en trop, remboursement auquel les architectes se sont d'abord refusés; »
 » que ce n'est qu'après beaucoup de démarches que l'on est parvenu à obte- »
 » nir la restitution de la part de quelques-uns, tandis que d'autres sont »
 » encore en demeure; que, de plus, il y a eu des saisies-arrêts qui ont empê- »
 » ché l'apurement de plusieurs comptes jusqu'à ce que la validité de ces »
 » saisies ait été prononcée, et qu'il en existe encore une. »

Les obstacles que rencontrent la justification et la régularisation des dépenses qui grèvent des crédits sont extrêmement regrettables, car ils empêchent la clôture régulière des exercices et jettent la perturbation dans les actes de comptabilité, qui échappent ainsi en temps utile à l'appréciation de la Législature.

La Cour des Comptes insiste donc pour qu'une nouvelle activité soit imprimée aux diverses démarches faites par l'administration dans le but de parvenir au recouvrement intégral des sommes payées en trop, à titre d'honoraires, aux architectes, puisque c'est là le principal, sinon l'unique obstacle à la justification de la dépense.

En signalant un pareil retard dans notre cahier de l'année dernière, à propos d'une dépense de 573,000 francs faite sur le Budget de l'exercice 1856, également pour les fêtes du 25^{me} anniversaire de l'inauguration du Roi, nous avons dit que la demande de régularisation de ladite dépense avait été transmise à la Cour des Comptes, appuyée des pièces justificatives, le 15 septembre 1859.

Nous ajoutons aujourd'hui que cette demande a été renvoyée, avec des observations de notre part, à M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 3 avril 1860, et que jusqu'à présent elle ne nous a point été reproduite, nonobstant une lettre de rappel écrite depuis plus de trois mois.

De sorte qu'il reste à régulariser, non-seulement une dépense de fr. 359,311 75 c^s, sur l'exercice 1857, pour les fêtes du 25^{me} anniversaire de l'inauguration du Roi, mais de plus celle de 573,000 francs sur le Budget de l'exercice 1856, pour le même objet, soit ensemble une dépense de fr. 932,311 75 c^s.

Les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférées des exercices 1853, 1854, 1855 et 1856 à l'exercice 1857, s'élèvent à fr. 841,953 24

Les crédits primitifs compris dans le Budget général de l'exercice 1857 pour 24,489,583 96
ont été augmentés, par les lois des 8 avril 1857, 4 mars et 1^{er} juillet 1858, de 963,458 46

Le total des fonds mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, s'est ainsi élevé à 26,294,995 66

Les dépenses ont été de 24,128,986 01

Excédant des crédits. fr. 2,166,009 65

Les crédits à annuler, faute d'emploi, s'élèvent à fr. 1,112,672 85

Et ceux à reporter à l'exercice suivant, conformément à l'art. 30 de la loi de 1846, à 1,053,336 80

SOMME ÉGALE. . . fr. 2,166,009 65

Les paiements restant à effectuer et à justifier, sur ordonnances en circulation, s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 130,603 45 c^s.

Ministère de la Guerre.

Les crédits reportés de l'exercice 1856 à l'exercice 1857, en vertu de la loi de comptabilité, ont été de fr. 95,266 14

Les dépenses du Ministère de la Guerre avaient reçu de la loi de finances, du 25 mars 1857, des crédits budgétaires montant à 33,586,720 07

Part afférente audit Ministère dans le crédit alloué par la loi du 8 avril 1857, ci 22,080 »

Portions rattachées à l'exercice 1857 sur les crédits alloués par la loi du 4 juin 1855 . . . 288,061 86

510,141 86

Total des fonds affectés aux dépenses du Ministère de la Guerre 53,992,128 07

Les dépenses ont été de 33,027,287 77

L'excédant disponible qui en résulte, ci. 964,840 30
se trouve ainsi réparti :

Crédits à transporter à l'exercice 1858, ci. 32,885 73

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement 931,954 57

TOTAL ÉGAL. . fr. 964,840 30

Les paiements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses, sur ordonnances en circulation, s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à 32,041 59 c^s.

Ministère des Finances.

Les crédits reportés de l'exercice 1856 à l'exercice 1857 se sont élevés à. 7,468 78

Les crédits primitifs compris dans le Budget général de l'exercice 1857, pour 10,927,525 »

ont été augmentés par les lois des 8 avril 1857, 4 mars et 8 juillet 1858, à concurrence de. 715,467 11

Les ressources ont donc été de 11,650,460 89

Les dépenses se sont élevées à. 11,476,184 95

174,275 96

Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de 123,074 45

il en résulte que l'excédant des crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement, s'élève à . . . fr. 297,350 41

sauf allocation d'un crédit complémentaire de fr. 123,074 45 c^s dans la loi de compte, pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice 1857, s'élevaient à fr. 2,299 84 c^s.

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements, qui était compris dans la loi de finances du 25 mai 1836 pour fr. 2,148,000 » a été augmenté de deux crédits :

Non-valeurs et remboursements.

Par la loi du 8 avril 1837, pour frais résultant de la levée du séquestre apposé sur les biens du comte de Wersten-Raedt, de fr. 79,601 71

Par la loi du 17 avril 1838, pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs, à la disposition du Département de l'Intérieur, de 76,000 »

183,601 71

Le total des crédits s'est ainsi trouvé de fr. 2,303,601 71

Les dépenses liquidées ont été de 2,761,311 98

Excédant des dépenses sur les crédits fr. 457,710 27

Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de 812,083 07

il en résulte que les crédits à annuler définitivement s'élèvent à fr. 334,574 80

sauf allocation d'un crédit complémentaire de fr. 812,083 07 c^s dans la loi de compte, pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs.

Les paiements restant à faire et à justifier à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 13,870 84 c^s.

Crédits transférés de l'exercice 1836, en exécution de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité de l'État. 17,669,547 79

Services spéciaux.

Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice 1,323,000 »

TOTAL DES CRÉDITS. . . fr. 18,994,547 79

Dépenses résultant des services faits 8,891,907 80

Excédant des crédits sur les dépenses. fr. 10,102,639 99

Cette somme a été transférée à l'exercice 1838, conformément à l'art. 31 de la loi précitée.

Sur la somme de fr. 8,891,907 80 c^s, à laquelle s'élèvent les dépenses liquidées sur l'exercice 1837, il restait à payer, à la clôture de cet exercice, fr. 92,463 29 c^s.

Dans le rapport fait en 1838, au nom de la commission permanente des finances, par l'honorable M. Deman d'Attenrode, sur les projets de règlement des Budgets des exercices 1844 à 1848, cette commission a manifesté le désir que l'on fit ressortir, dans les comptes et dans les cahiers d'observations de la Cour, les dépenses acquittées sur les crédits ouverts à charge des fonds spéciaux, et dont la justification et la régularisation n'auraient point eu lieu en temps utile, et ce, ajouta-t-elle, afin que la Législature avertie eût à apprécier

Dépense de 80,000 francs acquittée au mois de janvier 1837, sur un crédit ouvert à charge d'un fonds spécial, et dont la régularisation n'a point encore eu lieu. — Inconvénients de ce retard.

cier les motifs du retard des régularisations, et à statuer à ce propos en portant la loi de compte.

Donnant suite, pour ce qui la concerne, à cette demande, la Cour des Comptes présente ci-après l'état des dépenses faites et payées sur les fonds spéciaux antérieurement au 1^{er} janvier 1859, et qui, restant à justifier ou à régulariser à cette date, ont dû être comprises parmi les fonds disponibles à transférer à l'exercice 1859, conformément aux règlements des 27 décembre 1847 et 15 novembre 1849.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Montant.	DATE DE LA SORTIE DES FONDS DES caisses du trésor.
1	Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État. (Loi du 20 décembre 1851) . . .	1,229 60	Novembre à décembre 1858.
2	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut (même loi) . . .	80,000 »	28 janvier 1857.
3	Chemin de fer. (Loi du 21 mai 1854) . . .	8,041 19	Août à décembre 1858.
4	Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes. (Loi du 31 décembre 1856) . . .	192 10	Novembre 1858.
5	Chemin de fer et lignes télégraphiques. (Loi du 31 décembre 1856) . . .	21,056 91	Octobre à décembre 1858.

Nous ne nous occuperons que de la dépense de 80,000 francs reprise sous le n° 2 de l'état qui précède, car toutes les autres ont été liquidées et régularisées dans le courant de 1859. Cette dépense, mandatée et payée sous la date du 28 janvier 1857, a pour objet le remboursement des retenues exercées, à titre de garantie, sur les certificats de paiement délivrés au profit du sieur X..., du chef de son entreprise des travaux d'établissement de la 3^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. La demande de régularisation fut adressée à la Cour par dépêche du 9 mars 1858; mais ce collège la renvoya non liquidée à M. le Ministre des Travaux publics, sous la date du 23 avril suivant, par le motif qu'elle n'était point accompagnée du procès-verbal de réception définitive desdits travaux, pièce nécessaire pour rendre la dépense susceptible de liquidation, aux termes du contrat d'entreprise.

Il s'est écoulé plus de deux ans et demi depuis lors, et néanmoins la demande de régularisation n'a point encore été reproduite à la Cour; de sorte que la dépense de 80,000 francs, mandatée et payée sous la date du 28 janvier 1857, reste toujours à valider dans les comptes.

La conséquence de ce retard est que la dépense grèvera un exercice postérieur de plusieurs années à celui pendant lequel elle a été faite et payée, et qu'elle échappera en temps utile à la sanction de la Législature, ce qui rendra en quelque sorte illusoire la responsabilité de l'ordonnateur, responsabilité formellement et explicitement consacrée cependant par l'art. 18 de la loi de comptabilité.

Récapitulation des dépenses à charge de l'exercice 1857.

Le tableau suivant résume les dépenses effectuées sur l'exercice 1857, et présente leur comparaison avec les crédits ouverts et à ouvrir.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs.	CRÉDITS complémentaires, à ac- corder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ou- verts pour les ser- vices ordinaires du Budget.	TOTAL des crédits accordés et à accorder.	DÉPENSES résultant des services faits.	CRÉDITS excédant les dépenses.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	PAYEMENTS RESTANT à effectuer et à justifier pour solder les dépenses,	
							sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.
<i>Service ordinaire.</i>								
Dépenses arriérées des services antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846. . . .	1,313,065 67	"	1,323,065 67	703,146 97	609,918 70	658,215 79	34,954 54	9,976 84
<i>Dépenses propres à l'exercice :</i>								
Dette publique.	38,508,222 18	234,421 08	38,542,645 26	37,503,944 90	1,038,698 36	37,467,475 67	56,469 23	"
Dotations	4,046,102 75	"	4,046,102 75	4,019,472 49	26,650 26	4,019,472 49	"	"
Services généraux des Ministères.	de la Justice	"	14,320,842 "	15,894,245 64	426,596 36	15,675,737 43	218,308 21	"
	des Affaires Étrangères	56,384 39	2,459,452 06	2,340,854 29	118,577 77	2,535,346 54	7,507 75	"
	de l'Intérieur	"	8,587,735 98	8,168,617 17	219,118 81	7,547,040 98	242,741 70	378,854 49
	des Travaux publics	"	25,453,042 42	25,597,108 65	1,855,935 77	25,480,925 52	116,183 13	"
	de la Guerre	"	33,896,861 93	32,941,400 37	955,461 56	32,919,800 "	21,600 37	"
	des Finances	125,074 45	11,766,066 56	11,469,128 65	296,937 91	11,467,304 51	1,734 34	"
Non-valeurs et remboursements	2,303,601 71	812,085 07	3,115,686 78	2,761,311 98	354,374 80	2,745,441 14	15,870 84	"
<i>Services spéciaux.</i>								
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1856, et transférés conformément à l'ar- ticle 51 de la loi du 15 mai 1846.	17,669,547 79	"	17,669,547 79	8,271,797 45	9,597,750 34	8,179,552 16	92,465 29	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	1,325,000 "	"	1,325,000 "	620,110 35	704,889 65	620,110 35	"	"
	161,076,062 21	1,225,064 90	162,296,027 20	146,291,158 91	16,004,888 29	145,114,292 58	788,038 20	588,811 35

Resultat définitif de
l'exercice 1857.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur
l'exercice 1857, y compris les parties d'allocation transférées
des exercices antérieurs fr. 162,296,027 20
et les dépenses faites. 146,291,158 91

dégage un excédant de crédits de fr. 16,004,888 29
qui se décompose comme il suit :

1° Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement fr. 4,017,489 21

2° Crédits transportés à l'exercice 1858, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité. 1,884,759 09

3° Excédant des allocations pour des services spéciaux, constaté à la date du 31 décembre 1857, et dont le transfert à l'exercice 1858 a eu lieu conformément à l'art. 31 de ladite loi 10,102,639 99

Fr. 16,004,888 29

Recapitulation générale
des recettes et des
dépenses publiques
de l'exercice 1857

Les recettes de l'exercice 1857 se composent :

1° Des fonds reportés de l'exercice 1856, pour divers services spéciaux fr. 2,284,992 08

2° Du produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1852 34,542 02

3° Et des recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice 1857 146,824,589 83

TOTAL DE LA RECETTE. . . fr. 149,143,923 93

Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, montent à fr. 137,399,231 11

Et les dépenses pour des services spéciaux, à 8,891,907 80

L'excédant des dépenses à l'exercice 1856 (sauf règlement définitif du Budget de cet exercice par la Législature) est de 10,265,406 65

TOTAL DE LA DÉPENSE. . . fr. 156,556,545 56 156,556,545 56

Le règlement définitif de l'exercice 1857 présente donc un excédant de dépenses de fr. 7,412,621 65

CHAPITRE III.

SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1858.

La situation provisoire de l'exercice 1858, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1859, s'établit ainsi qu'il suit, savoir :

Situation du Budget de l'exercice 1858, au 1^{er} janvier 1859.

Il a été recouvré sur l'exercice 1858	fr. 151,046,480 74 $\frac{1}{2}$
Il restait à réaliser au 1 ^{er} janvier 1859.	5,469,109 58
Total des recettes propres à l'exercice 1858	fr. 156,515,590 12 $\frac{1}{2}$
se décomposant comme il suit :	
Ressources ordinaires.	fr. 155,065,820 65 $\frac{1}{2}$
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	725,138 52
Fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décem- bre 1857, sur l'exercice 1857	fr. 726,631 15
SOMME PAREILLE.	fr. 156,515,590 12 $\frac{1}{2}$

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1858, ci fr. 157,882,853 76

Et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État 116,165,348 56

établit un excédant de crédit de fr. 41,717,505 20

Les droits constatés et ordonnancés étant de 116,165,348 56
et les paiements effectués et justifiés, de 89,195,463 60

Les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de fr. 26,971,884 96

La situation qui précède résulte du compte même, et non de nos écritures, avec lesquelles elle est en désaccord. Cela tient uniquement, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans nos précédents cahiers, à ce que le Département des Finances et la Cour des Comptes n'enregistrent pas les dépenses sous les mêmes dates. En effet, nous les imputons à charge des Budgets au moment de leur liquidation, tandis que la trésorerie ne les inscrit qu'au moment de leur ordonnancement.

Du reste, la différence n'a aucune importance, puisqu'elle se régularisera dans le compte définitif de l'exercice 1858.

CHAPITRE IV.

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1853 A 1857.

Exercice périmé de 1853.

DE LA RECETTE.

Par application des règlements administratifs, la somme de 1,350,955 fr. 78 c^s, renseignée dans le compte de l'exercice 1853, comme restant à recouvrer à la clôture de cet exercice, a été l'objet des dispositions ci-après :

A. Droits annulés et portés en surséance indéfinie, ensemble pour	19,455 17
B. Droits transférés à l'exercice suivant, pour y être portés immédiatement en recette, ou être recouvrés ultérieurement sur les redevables de l'Etat.	1,331,520 61
SOMME PAREILLE. . . fr.	<u>1,350,955 78</u>

Quant aux recouvrements qui ont été ultérieurement opérés sur cette somme, la Cour ne saurait pas en déterminer le montant, attendu qu'ils ont été confondus avec ceux des exercices suivants, auxquels ils ont été successivement reportés. Du reste, ce renseignement nous semble peu utile, puisque la Cour a été mise à même d'apprécier les motifs de non-recouvrement, au moyen des états détaillés qui sont joints aux comptes de gestion des comptables, à partir de l'exercice 1854.

DE LA DÉPENSE.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer, à la clôture de l'exercice 1853 (31 octobre 1854), s'élevaient à fr. 892,128 68

Depuis lors, et jusqu'à l'époque de la prescription (1^{er} janvier 1858), il a été payé aux parties prenantes. fr. 862,940 67

Il a été versé à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition 1,200 36

Ensuite il a été porté en recette extraordinaire au compte du Budget de l'exercice 1858, du chef des ordonnances prescrites au profit du trésor. 27,987 65

SOMME PAREILLE. . . fr. 892,128 68

Exercices en cours d'apurement de 1854 à 1857.

A la clôture respective de ces exercices , il restait à payer sur les ordonnances en circulation, ci fr.	5,033,586 79
Depuis lors, il a été successivement payé.	3,330,952 97
De sorte qu'au 1 ^{er} janvier 1859, il restait encore à payer et à justifier, sur les exercices en cours d'apurement de 1854 à 1857, ci fr.	1,702,633 82

CHAPITRE V.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Les opérations de trésorerie comprennent les virements de fonds des caisses publiques, les conversions de valeurs, les effets à payer et les mouvements des comptes courants ouverts aux correspondants du trésor et aux comptables des finances. Ces opérations intermédiaires, qui se placent entre la perception des revenus et l'acquittement des charges de l'État, assurent l'équilibre des recettes et des dépenses autorisées par les lois des Budgets.

Les développements qui suivent exposent leurs résultats pendant l'année 1858.

	MOUVEMENTS.		EXCÉDANTS.	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs { En numéraire.	27,687,114 17	46,866,174 »	»	19,179,059 83
{ En portefeuille	44,718,089 63	37,995,560 42	6,724,529 21	»
Effets à payer	45,273,684 34	47,811,388 »	»	2,537,703 06
Correspondants du trésor	18,550,896 04 $\frac{1}{2}$	18,114,602 97	416,293 67 $\frac{1}{2}$	»
Id. des comptables	18,513,049 97	18,455,753 68	77,296 29	»
Créances actives	15,904,936 99 $\frac{1}{2}$	8,127,484 02 $\frac{1}{2}$	7,777,452 97	»
Mouvements de fonds.	178,805,869 72 $\frac{1}{2}$	178,835,852 26 $\frac{1}{2}$	»	20,982 54
Excédant des recettes sur les paiements de l'année.	6,751,173 88 $\frac{1}{2}$	»	6,751,173 88 $\frac{1}{2}$	»
TOTAUX.	356,184,815 30	356,184,815 30	21,746,746 05	21,746,746 05

Les 356 millions de mouvements de fonds récapitulés dans le tableau qui précède, ont apporté à la situation des finances des modifications exprimées dans l'analyse suivante :

Les valeurs en portefeuille ont éprouvé une augmentation de	fr. 6,724,529 21
Les fonds des correspondants du trésor ont été augmentés de	416,293 67½
Les fonds des correspondants des comptables présentent une différence en plus de	77,296 29
Les créances actives se sont accrues de	7,777,452 97
L'excédant des recettes sur les paiements de l'année s'est élevé à	6,751,173 88½
Les Voies et Moyens du service de trésorerie ont, en conséquence, été de	fr. 21,746,746 03

Les charges auxquelles ces ressources ont dû pourvoir se composent ainsi qu'il suit :

La sortie des valeurs de caisse a été supérieure à leur entrée de	fr. 19,179,059 83
Les remboursements d'effets à payer ont dépassé les émissions de	2,537,703 66
Les virements de fonds opérés entre les comptables ont éprouvé une différence en moins, des valeurs remises sur celles qui ont été envoyées, de	29,982 54

Le total des besoins du service de trésorerie ayant été de fr. 21,746,746 03

s'est exactement balancé avec le montant des ressources réalisées par le trésor.

Tableau litt. F. — *Créances passives.* (Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et dépenses pour ordre.)

Une somme de 300 fr., appartenant au trésor, a été indûment attribuée au fonds spécial créé en vertu de la loi du 10 mars 1838.

Dans la recette de fr. 319,787 81 c^s que le tableau litt. F constate avoir été faite pour compte du fonds spécial créé en exécution de la loi du 10 mars 1838 (subsides pour construction de routes), est comprise une somme de 300 francs versée au profit de l'État par les concessionnaires du chemin de fer de Dendre et Waes.

Mais la Cour des Comptes ayant prié M. le Ministre des Finances, par lettre en date du 26 octobre 1860, de faire faire le virement de cette somme au profit du trésor public, il lui fut répondu immédiatement que si l'on avait porté en recette au fonds spécial, une somme de 300 francs qui appartient au trésor, c'est parce que cette somme se trouvait comprise dans un versement de 1244 francs, et qu'il n'était fait aucune distinction à cet égard dans le récépissé de ce versement.

M. le Ministre nous a du reste fait savoir que l'erreur d'imputation commise par la partie versante avait été reconnue dès le mois de juin de la présente année, et que son Département en avait fait la rectification dans la comptabilité.

Tableau litt. G. — *Créances passives.* (Fonds des tiers déposés
au trésor.)

D'après ce tableau, la dette de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée envers le trésor serait seulement de fr.	6,983 08
Mais comme les pièces de dépenses acquittées, conservées en portefeuille par les agents du trésor, et dont l'administration n'a pas débité la caisse pendant l'année 1858, s'élèvent à	118,635 73
et les restants à payer chez les mêmes agents à	16,339 95
ENSEMBLE. . . . fr.	141,958 76

Contrairement à la loi, les paiements faits pour compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, excèdent de 78,606 fr. 71 c^s les recouvrements effectués à son profit.

tandis que les versements opérés au commencement de 1859 sur les ressources de l'exercice 1858, et dont l'administration du trésor public n'a pas compris le montant dans les écritures clôturées le 31 décembre 1858, atteignent le chiffre de

63,352 08

Il en résulte, qu'en réalité, la caisse susdite était redevable envers le trésor public, à la clôture de l'exercice 1858, d'une somme de. fr.

78,606 71

A la clôture de l'exercice précédent, cette dette s'élevait seulement à

49,431 30

Donc une différence en plus au commencement de 1859, de. fr.

29,175 41

La situation de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, vis-à-vis du trésor public, loin d'aller en s'améliorant comme nous l'avait fait espérer M. le Ministre de la Guerre dans une lettre en date du 31 décembre 1856, et que nous avons reproduite dans notre cahier de 1858, page 64, va, au contraire, en s'empirant chaque année. Ainsi, tandis que la dette de cette caisse envers le trésor s'élevait seulement à fr. 34,528 23 c^s, au 1^{er} janvier 1857, elle atteignait la somme de fr. 49,431 30 c^s au 1^{er} janvier 1858, et celle de fr. 78,606 71 c^s au 1^{er} janvier 1859.

A différentes reprises, nous avons fait observer que ces sortes d'avances constituaient une infraction manifeste à l'article 24 de la loi de comptabilité, qui limite les paiements à faire pour compte des tiers, aux recouvrements effectués à leur profit. Nous insistons d'autant plus aujourd'hui sur cette observation que, ainsi qu'on vient de le voir, le chiffre des avances précitées s'accroît chaque année dans une assez forte proportion.

On voudra bien d'ailleurs remarquer qu'en continuant à faire des avances à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, le trésor subsidie indirectement cette caisse, et cela, contrairement au principe déposé dans la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, et d'après lequel les caisses de veuves ne peuvent *en aucun cas*, être subsidiées par le trésor public.

CHAPITRE VI.

SITUATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES AU 1^{er} JANVIER 1859.

Nous avons rattaché les opérations effectuées par l'Administration des Finances, pour l'année 1858, aux soldes actifs et passifs qui composaient sa

DÉSIGNATION DES SERVICES.		Situation au 1 ^{er} janvier 1858.	
		ACTIF.	PASSIF.
CRÉANCES PASSIVES.			
	Bons du trésor remis à divers	"	15,551,000 "
ÉMISSIONS et remboursements d'effets à payer.	Dispositions faites sur le caissier de l'État { Mandats	"	501,000 91 $\frac{1}{2}$
	en paiement de créances liquidées et im- putées sur le Budget de la Dette publique. { Coupons d'intérêts, etc.	"	655,649 76
	Mandats émis en paiement de dépenses constatées à charge des re- cettes pour le compte des correspondants du trésor, ainsi que pour avances diverses.	"	59,985 08
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspondants du trésor.	Divers services publics	"	13,971,057 61 $\frac{1}{2}$
	Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et des dépenses pour ordre	"	285,450 00
	Fonds de tiers déposés au trésor, et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre.	"	4,451,715 83 $\frac{1}{2}$
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspondants des comptables des Finances.	Fonds de tiers déposés au trésor et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre.	"	10,840,017 80
CRÉANCES ACTIVES.			
Divers. — Remboursements et avances		26,717,511 96 $\frac{1}{2}$	"
Mouvements de fonds. — Fonds reçus et remis, et récépissés de versement produits en dé- pense.		"	60,405 34
Budgets et services spéciaux. — Excédants des recettes sur les paiements.		"	52,700,232 45
		26,717,511 96 $\frac{1}{2}$	99,122,515 76 $\frac{1}{2}$
Valeurs de caisse et de portefeuille, savoir :			
Numéraire.		27,687,114 17	"
Pièces de dépense non régularisées.		44,718,089 63	"
TOTAUX. fr.		99,122,515 76 $\frac{1}{2}$	99,122,515 76 $\frac{1}{2}$

situation au 31 décembre 1857, et le résultat de ce rapprochement a formé le bilan ci-après du trésor, à la fin de l'année 1858, bilan qui servira lui-même de point de départ à la comptabilité qui commence au 1^{er} janvier 1859.

Opérations de l'année 1858.		Situation au 1 ^{er} janvier 1859.		Observations.
RECETTES.	PAYEMENTS.	ACTIF.	PASSIF.	
12,639,500 »	15,401,000 »	»	12,709,500 »	
10,789,683 73	10,719,811 90 $\frac{1}{2}$	»	630,872 74	
11,927,040 »	11,864,585 74 $\frac{1}{2}$	»	718,104 01 $\frac{1}{2}$	
9,917,400 61	9,823,990 35	»	151,456 24	
7,785,485 50 $\frac{1}{2}$	7,335,446 54	»	14,401,096 64	
319,786 81	329,850 02	»	275,385 98	
10,425,624 27	10,420,305 51	»	4,448,034 59 $\frac{1}{2}$	
18,513,040 97	18,455,753 68	•	10,923,314 09	
15,004,936 90 $\frac{1}{2}$	8,127,484 02 $\frac{1}{2}$	18,939,858 99 $\frac{1}{2}$	•	
178,805,869 72 $\frac{1}{2}$	178,835,852 20 $\frac{1}{2}$	»	30,422 80	
6,751,173 88 $\frac{1}{2}$	•	»	59,451,406 31 $\frac{1}{2}$	
285,779,611 56	271,325,080 04	18,939,858 99 $\frac{1}{2}$	103,799,593 41 $\frac{1}{2}$	
12,454,530 62				
»	»	46,866,174 •	•	
»	•	37,993,560 42	»	
•	»	103,799,593 41 $\frac{1}{2}$	103,799,593 41 $\frac{1}{2}$	

La situation au 1^{er} janvier 1859, comparée à celle du 1^{er} janvier 1858, présente une diminution de fr. 2,044,115 69 ¹/₂ c^s dans les créances passives; de fr. 7,777,452 97 c^s dans les créances actives; de fr. 29,982 54 c^s dans les mouvements de fonds (fonds reçus et récépissés de versement produits en dépense); et de fr. 6,724,529 21 c^s dans l'encaisse portefeuille;

Et une augmentation de fr. 6,751,173 88 ¹/₂ c^s dans le solde actif résultant des recettes et des paiements effectués pour compte des Budgets et services spéciaux; et de fr. 19,179,059 83 c^s dans l'encaisse numéraire.

Valeurs de caisse et de portefeuille à la date du 1^{er} janvier 1859.

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence, à l'époque du 1^{er} janvier 1859, a été constatée par des procès-verbaux de vérification, se répartissent ainsi qu'il suit :

		NUMÉRAIRE.	PORTEFEUILLE.	TOTAL.
COMPTABLES DÉPOSITAIRES DES VALEURS.	Receveurs des contributions directes douanes et accises.	1,145,697 05	5,020,254 99	6,165,952 04
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines.	287,018 58	1,350,591 84	1,640,210 42
	Agents comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes . .	246,081 84	169,095 47	416,077 51
	Comptables de l'administration de la marine.	19,154 "	"	19,154 "
	Caissier de l'État	45,170,242 53	"	45,170,242 53
	Agents du trésor dans les provinces	"	6,254,277 47	6,254,277 47
	Administration du trésor public, son compte de dépenses acquittées en cours de régularisation sur les Budgets près des Départements ministériels et de la Cour des comptes	"	25,189,840 65	25,189,840 65
TOTAL DES VALEURS DE CAISSE ET DE PORTEFEUILLE. .		46,866,174 "	37,995,560 42	84,850,754 42

Cette situation est d'accord avec celle qu'accuse le Compte général des Finances.

En ce qui concerne les valeurs en portefeuille, renseignées pour fr. 37,995,560 42 c^s, la Cour des Comptes croit devoir faire observer qu'elles ne se composent que de pièces de dépenses en cours de régularisation près des Départements Ministériels et de la Cour des Comptes, au 1^{er} janvier 1859.

CHAPITRE VII.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1857.

Eléments de la dette publique belge.

Les éléments de notre dette publique se composent : 1^o des emprunts contractés pour les grands travaux d'utilité publique, les services généraux et extraordinaires des Budgets et le rachat de la rente due à la Hollande; 2^o de la liquidation des anciennes créances, en vertu des traités de paix; 3^o de la dette flottante créée pour faire face à l'insuffisance des revenus du trésor;

4^e enfin de la rémunération des services rendus par les anciens serviteurs de l'État.

Le compte de la dette publique pour 1859 présente la situation des différentes natures de dettes, et fait connaître, au moyen des divers tableaux y annexés, le montant du capital de chacune de ces dettes et le montant des intérêts aux diverses époques d'échéances, la situation du fonds d'amortissement et celle, au 1^{er} janvier 1859, de l'emploi des crédits accordés par les Budgets des exercices 1857 et 1858; enfin, lesdits tableaux font connaître la situation, au 1^{er} janvier 1858, du montant et du nombre des pensions existantes, le mouvement et les motifs d'accroissement et de décroissement des pensions, la situation des crédits alloués pour le paiement pendant l'année 1858, ainsi que la situation, au 1^{er} janvier 1859, du montant et du nombre des pensions existantes.

Confrontation faite de toutes ces situations avec les écritures tenues dans ses bureaux, la Cour des Comptes a constaté qu'il y avait parfaite concordance entre elles.

La Cour a ensuite rapproché le montant des fonds mis à la disposition du Ministre des Finances, respectivement pour le paiement des intérêts et l'extinction de la dette amortissable, avec les justifications produites ultérieurement, et voici les divers résultats de ce dernier travail :

Intérêts de la dette publique liquidés à charge des exercices 1858 et antérieurs, et dont le paiement restait à justifier à la Cour des Comptes à la date du 1^{er} janvier 1859.

A la date du 1^{er} janvier 1859, il restait à justifier à la Cour des Comptes, sur les fonds précités, de l'emploi d'une somme de fr. 24,759,966 49 c^s, s'appliquant aux exercices ci-après :

1853	fr.	3,279 89
1854		10,104 88 ^s
1855		21,959 39 ^s
1856		52,057 98 ^s
1857		2,469,723 61
1858		22,202,838 73
TOTAL ÉGAL. . . fr.		<u>24,759,966 49^s</u>

Indépendamment de cette somme, il reste à justifier de l'emploi de 1,440 francs, montant des intérêts, pour les années 1843 à 1847, des récépissés fractionnaires non encore échangés de la dette de 7,624,000 francs, à 3 p. %.

La Cour croit le montant venu de faire recette, par virement au profit du trésor, d'une somme de 1,440 francs, montant des intérêts de la dette publique restant à payer sur les exercices 1843 à 1847.

Aucun délai obligatoire, il est vrai, n'a été fixé par la loi du 24 décembre 1846, pour cet échange; mais comme il est plus que probable que les détenteurs ne se présenteront jamais pour remplir les formalités prescrites, vu le long laps de temps qui s'est écoulé depuis la promulgation de la loi précitée, la Cour des Comptes demande qu'il soit fait recette, par virement, au profit du trésor, de la somme de 1,440 francs, à laquelle s'élèvent les intérêts des récépissés fractionnaires non échangés, sauf à solliciter ultérieurement un crédit supplémentaire s'il y a lieu.

Emploi du fonds d'amortissement.

Les fonds affectés à l'amortissement, depuis l'origine de la dette actuelle jusqu'à l'année 1858 inclusivement, s'élèvent à la somme totale de fr. 60,415,971 14 c^s ⁽¹⁾, laquelle a servi à éteindre la dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 70,293,003 36 c^s, se répartissant comme il suit :

4 1/2 p. %, 1 ^{re} série (conversion de 1844).	fr. 19,808,457 49
4 1/2 p. %, 2 ^e série (emprunt de 1844)	8,594,768 30
4 1/2 p. %, 3 ^e série (conversion de 1853).	5,050,063 17
4 1/2 p. %, 4 ^e série (conversion de 1856).	123,505 79
4 p. %, de 1836	12,719,444 76
3 p. %, de 1838	24,196,783 85

TOTAL ÉGAL. . . fr. 70,293,003 36 ⁽²⁾.

Après avis publié par la voie du *Moniteur*, les titres rachetés ont été anéantis publiquement à Bruxelles, par un fonctionnaire du Département des Finances, et en présence du délégué de la commission de surveillance, d'un membre de la Cour des Comptes et des prêteurs, lorsque l'intervention de ces derniers est exigée par les contrats d'emprunt.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal, dont un double est remis à la Cour des Comptes, le tout conformément à la loi du 15 novembre 1847.

Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi, entre 1837 et 1858.

Les ressources destinées à l'extinction de la dette nationale dérivent, comme on sait, 1^o d'une dotation annuelle du capital nominal; et 2^o des intérêts progressivement acquis sur les capitaux éteints par l'amortissement.

La dotation fixe qui, pour l'année 1857, s'est élevée à fr.	3,310,532 82
a été réduite en 1858, à	<u>3,172,442 82</u>

La différence en moins de	fr. 138,090 »
-------------------------------------	---------------

⁽¹⁾ En ajoutant à cette somme celle de fr. 33,899,510 29 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts de 1831, 1832, 1840, 1842, 1848 et 1852, à 5 p. %, avant leur conversion en rentes 4 1/2 p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre dette consolidée, depuis 1830, s'élèvent à la somme totale de fr. 94,315,481 43 c^s.

⁽²⁾ Le capital ci-dessus	fr. 70,293,003 36
ajouté au capital amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1842, 1848 et 1852, et qui est de	<u>34,622,113 96</u>

porte le capital amorti de la dette consolidée au chiffre total de	fr. <u>104,915,117 32</u>
--	---------------------------

Dans les situations que l'on vient de donner, n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844, qui a été employée à la réduction de la dette flottante, conformément à l'art. 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élevait à fr. 493,826 27 c^s.

provient de ce que l'emprunt de 26 millions, à 5 p. %, de 1851, jouissait d'une dotation d'amortissement de 1 p. % du capital nominal, tandis que la loi du 28 mai 1856, relative à la conversion de cet emprunt en un fonds à 4 1/2 p. %, n'a affecté à l'extinction de la nouvelle dette qu'une dotation de 1/2 p. %.

Par contre, les intérêts des capitaux amortis qui, pour 1857, se sont élevés seulement à fr.	2,385,795 52
Ont atteint en 1858, le chiffre de	2,548,571 99
Donc une différence en plus de fr.	<u>162,576 67</u>

Ainsi, le fonds total d'amortissement qui, pour l'année 1857, n'était que de	5,696,528 14
s'est élevé en 1858 à	5,720,814 81
Soit en plus. fr.	<u>24,486 67</u>

Les capitaux ont été mis à la disposition de la caisse d'amortissement, par semestre, au moyen de demandes en régularisation revêtues du visa préalable de la Cour des Comptes, et l'emploi en a été régulièrement justifié à ce collège, par les bordereaux des agents de change qui ont été chargés des rachats à la bourse.

Le capital nominal, racheté avec les ressources de 1858, s'est élevé à fr.	6,208,970 50
Celui qui a été racheté avec les fonds de 1857, ne s'étant élevé qu'à	6,205,109 55
il y a une différence en plus pour 1858 de fr.	<u>3,860 95</u>

DETTE FLOTTANTE.

Lorsque l'on prévoit que les ressources ordinaires de l'État ne suffiront pas pour couvrir la généralité des dépenses, une disposition spéciale de la loi annuelle des voies et moyens autorise le Gouvernement à émettre des bons du trésor, à concurrence de la somme qu'elle détermine.

Et lorsque cette somme elle-même est absorbée, les lois portant allocation de crédits supplémentaires, disposent que ceux-ci seront couverts par une nouvelle émission de bons du trésor.

Les sommes ainsi réalisées sont remboursables à échéances fixes, et constituent la dette flottante.

En fait, une émission de bons du trésor a pour but principal, sinon unique, de suppléer à l'insuffisance des revenus de l'État.

La dette flottante, jusqu'à sa transformation en dette consolidée, représente donc en réalité le déficit du trésor.

Dette flottante.

Au 1^{er} janvier 1859, le montant de la dette flottante était de 12,769,500 francs, et présentait une diminution de 2,761,500 francs sur le chiffre de la même dette au 1^{er} janvier 1858, époque à laquelle il était de 15,531,000 francs.

Malgré cette diminution, l'encaisse du trésor s'est accru, pendant la même période, de fr. 19,179,059 85 c^s, ce qui fait ressortir une différence de fr. 21,940,559 85 c^s, entre la situation du trésor au 1^{er} janvier 1858 et celle au 1^{er} janvier 1859.

Comme en 1857, le Gouvernement n'a usé, pendant l'année 1858, qu'avec une grande modération de la faculté que lui donnait la loi, puisqu'il n'a négocié, pendant cette dernière année, que pour 12,639,500 francs de bons du trésor, alors qu'il était autorisé à en émettre à concurrence de 26,510,000 francs.

A la date du 1^{er} janvier 1858, le capital des bons du trésor en circulation était de fr. 15,531,000 »

SAVOIR :

Bons de l'émission de 1857 fr. 15,425,500 »

Bons émis pendant les années antérieures, et dont le montant n'avait pas été réclamé à la date du 1^{er} janvier 1858 105,500 »

TOTAL ÉGAL. fr. 15,531,000 »

Les bons émis pendant l'année 1858, en conformité de la loi du Budget des Voies et Moyens de cet exercice, et des lois allouant soit des crédits spéciaux, soit des crédits extraordinaires ou supplémentaires, s'élèvent à 12,639,500 »

ENSEMBLE. fr. 28,170,500 »

Les bons remboursés pendant l'année 1858 s'élevant à 15,401,000 »

Il restait en circulation et à payer au 1^{er} janvier 1859, ci. fr. 12,769,500 »

s'appliquant aux exercices ci-après :

1841 fr. 1,000 »

1847 1,000 »

1853 1,000 »

1857 127,000 »

1858 12,639,500 »

TOTAL ÉGAL. fr. 12,769,500 »

Le montant des intérêts attachés aux bons du trésor émis antérieurement au 1^{er} janvier 1858, et dont le paiement restait à justifier au 1^{er} janvier 1859, était de 5,195 francs; savoir :

1844	fr.	30	»
1847		45	»
1853		40	»
1857		5,080	»
TOTAL ÉGAL.		fr.	<u>5,195</u> »

Le terme de l'échéance des bons du trésor émis en 1858 a été d'une année, et l'intérêt y attaché a été calculé sur le pied de 4 p. % l'an.

La Cour des Comptes a visé des bons du trésor pour l'émission de 1858, à concurrence de 12,850,000 francs.

SAVOIR :

4 bons de 25,000 fr. chacun (ancien système).	fr.	100,000	»
11,800 bons de 1,000	»	11,800,000	»
1,900 bons de 500	»	950,000	»
TOTAL. 13,704 bons montant ensemble à		fr.	<u>12,850,000</u> »

Les bons non négociés et reproduits à la Cour, frappés d'un timbre d'annulation; s'élèvent à 210,500 »

SAVOIR :

169 bons de 1,000 francs, soit	fr.	169,000	»
83 bons de 500	»	41,500	»
TOTAL. . 252 bons, montant ensemble à. fr.		<u>210,500</u>	»

Le nombre des bons négociés de l'émission de 1858 a donc été de 13,452, représentant ensemble une valeur de . . . fr. 12,639,500 »

Le capital total de la dette qui restait à amortir à la fin de l'année 1857, était de fr. 622,018,030 88

Situation de la dette
publique au 1^{er} jan-
vier 1859.

SAVOIR :

Dette consolidée	fr.	606,592,530 88
Dette flottante		15,425,500 »
TOTAL ÉGAL.		fr. <u>622,018,030 88</u>

A REPORTER. fr. 622,018,030 88

REPORT. . . . fr. 622,018,050 88

Les opérations de la dette, pendant l'année 1858, ont produit les résultats suivants :

1 ^o Annulation des capitaux rachetés par la caisse d'amortissement, avec les ressources y afférentes. fr,	6,208,970 50
2 ^o Diminution de la dette flottante	2,786,000 »
	Fr. 8,994,970 50

De sorte que le capital total de la dette qui restait à amortir au 1^{er} janvier 1859, était de fr. 613,023,060 38

SAVOIR :

Dette consolidée fr.	600,383,560 38
Dette flottante	12,639,500 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 613,023,060 38

Rentes sans expression de capital.	Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient donc au 1 ^{er} janvier 1859, comme au 1 ^{er} janvier 1858, à la somme de 1,146,500 francs.
Rentes avec expression de capital.	La rente avec expression de capital a subi, en 1858, une diminution de 111,440 francs, du chef des intérêts attachés aux bons du trésor.
Rentes viagères.	Aucune rente viagère ne s'est éteinte dans le cours de l'année 1858, de sorte qu'au 1 ^{er} janvier 1859, le chiffre de cette dette est resté le même qu'au 1 ^{er} janvier 1858, soit à fr. 2,404 55 c.
Pensions de toute nature.	Le service des pensions comprend : 1^o Les <i>pensions civiles</i>, accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814; des arrêtés royaux du 25 septembre 1816 et 29 mai 1822; et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849 et 27 mai 1856; 2^o Les <i>pensions militaires</i>, réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814 et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 25 février 1842, 19 mai 1845 et 27 mai 1856; 3^o Les <i>pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées</i>, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815; 4^o Les <i>pensions ecclésiastiques</i>, accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1815 et de la loi du 21 juillet 1844; 5^o Les <i>pensions civiles</i>, réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830, et par la loi du 11 avril 1835; 6^o Les <i>pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite</i>, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822 et mises à la charge du trésor public, en vertu de l'art. 58 de la loi du 21 juillet 1844; 7^o Les <i>pensions de l'ordre de Léopold</i>, accordées par la loi du 11 juillet 1832; 8^o Les <i>pensions de l'ordre militaire de Guillaume</i>, réglées par la loi du 30 avril 1815;

9° Les gratifications ou secours *sur le fonds* dit de *Waterloo*, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, et assimilés aux pensions militaires, par l'arrêté du Régent en date du 12 juillet 1831.

Les pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1858 concernaient 9379 parties, et s'élevaient à la somme de 6,059,251 »

Opérations de l'année
1858.

Les augmentations survenues pendant l'année 1858 se sont élevées à la somme de 374,829 »

SAVOIR :

NOMBRE des pensions	NATURE DES PENSIONS.	NOUVELLES concessions.	AUGMENTATIONS, réversions, etc..	Total.
199	Civiles	199,274 »	4,585 »	203,857 »
152	Militaires	118,040 »	13,247 »	132,105 »
25	Ecclesiastiques	19,104 »	»	19,104 »
20	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	»	18,875 »	18,875 »
7	Ordre de Léopold	700 »	»	700 »
1	Civique.	»	300 »	300 »
411	Pensions	338,024 »	36,805 »	374,829 »

TOTAL. . . . fr. 6,434,080 »

Les diminutions dans la même période ont été de 400,593 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	EXTINCTIONS.	DIMINUTIONS.	Total.
9	Ecclesiastiques ci-devant tiercées	4,263 »	»	4,263 »
17	Civiques	5,720 »	»	5,720 »
53	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	26,514 »	»	26,514 »
199	Civiles	180,556 »	»	180,556 »
23	Ecclesiastiques	15,554 »	»	15,554 »
285	Militaires	166,850 »	»	166,850 »
10	Ordre de Léopold	1,000 »	»	1,000 »
4	Secours sur le fonds de Waterloo	356 »	»	356 »
600	Pensions s'élevant ensemble à	400,593 »	»	400,593 »

Les pensions se sont ainsi élevées au 1^{er} janvier 1859, à fr. 6,033,487 »
se divisant ainsi qu'il suit :

56	Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées	fr. 18,928 »
244	— civiles	90,400 »
789	— de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	453,386 »
212	— ecclésiastiques	127,584 »
2353	— civiles	2,175,604 »
3179	— militaires	5,145,014 »
278	— de l'ordre de Léopold	27,800 »
31	— de l'ordre militaire de Guillaume	7,048 »
88	Secours sur le fonds dit de Waterloo	7,723 »
9590 Pensions s'élevant ensemble, à		6,053,487 »

Comparaison de la situation du 1^{er} janvier 1849 au 1^{er} janvier 1859.

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1859 :	
	au 1 ^{er} janvier 1849.	au 1 ^{er} janvier 1859.	En plus.	En moins.
Ecclésiastiques ci-devant tiercées	292	30	•	256
Civiques	204	244	•	50
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	1,009	780	•	220
Ecclésiastiques	105	212	17	•
Civiles	2,152	2,353	381	•
Militaires	5,280	5,170	•	110
Ordre de Léopold	220	278	52	•
Ordre militaire de Guillaume	35	31	•	4
Secours sur le fonds de Waterloo	127	88	•	39
TOTAUX.	9,619	9,500	450	679
				929

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS		DIFFÉRENCES AU 1 ^{er} JANVIER 1859 :	
	au 1 ^{er} janvier 1849.	au 1 ^{er} janvier 1859.	En plus.	En moins.
Ecclésiastiques ci-devant tiercées	154,406 •	18,928 •	•	135,478 •
Civiques	140,585 •	90,400 •	•	50,185 •
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	507,679 •	453,386 •	•	74,293 •
Ecclésiastiques	107,195 •	127,584 •	20,389 •	•
Civiles	1,853,075 •	2,175,604 •	342,529 •	•
Militaires	2,274,191 •	5,145,014 •	870,823 •	•
Ordre de Léopold	22,600 •	27,800 •	5,200 •	•
Ordre militaire de Guillaume	7,685 •	7,048 •	•	637 •
Secours sur le fonds de Waterloo	10,860 •	7,723 •	•	5,137 •
TOTAUX	5,058,276 •	6,053,487 •	1,258,041 •	263,750 •
				975,211 •

Il résulte des tableaux qui précèdent, que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1859, à 6,033,487 francs, et concernaient 9390 parties, et qu'à cette époque ils présentaient, sur la situation au 1^{er} janvier 1849, une augmentation de 975,211 francs, et une diminution de 229 parties.

Cautionnements des comptables et des contribuables.

Conformément à la loi du 15 novembre 1847, organique de la caisse d'amortissement, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

Cautionnements des
comptables et des
contribuables.

1^o Les cautionnements des comptables et autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation ;

2^o Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables, dans le cas prévu par l'article 271 de la loi du 26 août 1822.

Les sommes qui ne sont pas nécessaires pour le service courant, sont placées en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, la commission de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations préalablement entendue, et les arrérages sont attribués au trésor, à charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers, d'après le taux fixé par les lois et règlements : ce taux est de 4 p. % l'an.

Les cautionnements en numéraire inscrits dans les livres de la Cour au profit de 3523 parties, s'élevaient au 1^{er} janvier 1858 à un solde créancier de fr. 10,634,423 43

Les versements effectués pendant l'année
1858 montant à 1,429,831 29
et les remboursements à 667,611 17

Ces mouvements de fonds ont produit un excédent de recette de fr. 762,220 12
qui vient augmenter le solde créancier du compte de la
caisse des dépôts et consignations et l'élever à fr. 11,396,643 55

Situation au 1^{er} janvier 1858. 3523 parties fr. 10,634,423 43
— 1^{er} janvier 1859. 3635 — . . . 11,396,643 55

Différence en plus au 1^{er} janvier 1859. . 312 parties . . 762,220 12

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes à charge du Budget de l'exercice 1859, montant à . . . fr. 471,172 48

Ceux qui ont été liquidés sur l'exercice précédent ne s'étant élevés qu'à 437,404 84

Il y a eu une différence en plus en 1858, de 33,767 64

Le produit des fonds publics acquis au moyen des capitaux provenant des cautionnements des comptables et des contribuables, a sans doute augmenté dans la même proportion; mais comme le versement au trésor, qui a été effectué de ce chef, est confondu dans un seul chiffre avec le produit des fonds acquis au moyen des capitaux des cautionnements d'adjudicataires et des consignations de toute nature, la Cour ne saurait indiquer exactement le montant de cette augmentation.

CONCLUSION.

La Cour des Comptes a passé en revue les faits de la recette et de la dépense exposés dans les comptes de l'année 1858 et de l'exercice 1857; elle a consigné les observations et réflexions que leur examen lui a suggérées, et elle termine la tâche qui lui est dévolue par l'article 53 de la loi sur la comptabilité de l'État, en groupant ci-après les divers résultats auxquels il y a lieu, suivant elle, d'arrêter le compte en audition, sauf à introduire dans la loi de règlement de ce compte, par application de l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, une disposition spéciale au sujet des dépenses de fr. 9,976 84 c^s et de fr. 359,312 75 c^s dont il a été parlé respectivement aux pages 66 et 68 du présent cahier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1857.

§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1857, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances fr. 146,291,138 91

Payements effectués et justifiés sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture 145,133,814 12

Dépenses restant à payer et à justifier fr. 1,157,324 79

SAVOIR :

1^o Ordonnances en circulation à payer, fr. 788,035 20

2^o Dépenses à justifier et à régulariser sur les ordonnances d'ouverture de crédit liquidées à charge des Budgets de l'Intérieur et des Affaires Étrangères 369,289 59

SOMME PAREILLE. . . fr. 1,157,324 79

§ 2. — FIXATION DES CRÉDITS.

Crédit complémentaire à accorder au Ministre des Finances, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 22, 23, 25 et 27 mai 1856,
 ci fr. 1,225,964 99

SAVOIR :

Dette publique.

CHAP. I^{er}, ART. 17. — *Minimum* d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes . . fr. 195,541 41

CHAP. III, ART. 26. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement des droits de douanes, d'accises, etc., ci. . . 14,404 84

ART. 27. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847 . . . 24,504 83

Affaires Étrangères.

CHAP. VIII, ART. 37. — Remises à payer aux pilotes, et autres dépenses relatives au pilotage 52,797 05

ART. 45. — Primes d'arrestation aux agents et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants. 5,587 36

Finances.

CHAP. III, ART. 17. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités. . 70,606 53

CHAP. IV, ART. 30. — Administration de l'enregistrement et des domaines. — Remises des receveurs; frais de perception. 52,467 92

A REPORTER. . . . fr. 443,879 92

REPORT. . . . fr. 413,879 92

Non-valeurs et remboursements.

CHAP. I, ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines	5,602 77
CHAP. II, ART. 9. — Contributions directes, douanes et accises. — Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie	66 75
ART. 10. — Remboursements du péage sur l'Escaut	703,633 39
ART. 12. — Trésor public. — Remboursements divers	41,798 98
ART. 13. — Postes. — Remboursements des postes aux offices étrangers	58,912 66
ART. 14. — Déficit des divers comptables de l'État	2,048 52
TOTAL. . . . fr.	<u>1,225,964 99</u>

Crédits du Budget de l'exercice 1857 à annuler définitivement ou à transférer à l'exercice 1858 fr. 16,004,888 29

SAVOIR :

1 ^o Somme restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est à annuler définitivement fr.	4,017,489 21
2 ^o Somme représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1857, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1858, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État	1,884,759 09
3 ^o Somme non employée au 31 décembre 1857, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1858, en exécution de l'article 31 de ladite loi. fr.	10,102,639 99
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	<u>16,004,888 29</u>

Par suite de ce qui précède, il y a lieu de fixer définitivement les crédits du Budget de l'exercice 1857 à la somme de fr. 146,291,138 91 ^{cs}, égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.

§ 3. — FIXATION DES RECETTES.

Droits et produits constatés dans le compte de l'exercice 1857 (y compris les fonds affectés à des dépenses spéciales, transférés de l'exercice précédent, et le produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1852),

ci fr. 150,085,562 15

Recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture 149,143,925 93

Droits et produits restant à recouvrer fr. 941,658 22

§ 4. — FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Dépenses fr. 156,556,545 56

SAVOIR :

1^o Dépenses ordinaires à charge de l'exercice (sauf régularisation des dépenses de fr. 9,976 84 c^s et de fr. 359,512 73 c^s, dont il a été parlé plus haut, pages 66 et 68) . fr. 137,599,251 11

2^o Dépenses pour services spéciaux . . . 8,891,907 80

3^o Excédant de dépenses de l'exercice 1856 (sauf règlement définitif du Budget de cet exercice par la Législature). 10,265,406 65

SOMME ÉGALE. . . fr. 156,556,545 56

Recettes fr. 149,143,925 95

SAVOIR :

1^o Fonds reportés de l'exercice 1856, pour divers services spéciaux. . . . fr. 2,284,992 08

2^o Produits à titre de dépenses périmées de l'exercice 1852 54,542 02

3^o Recouvrements effectués sur droits constatés au profit de l'exercice 1857 . . 146,824,589 85

SOMME ÉGALE. . . fr. 149,143,925 95

Excédant de dépenses à transporter en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1858 fr. 7,412,621 63

Ainsi fait et délibéré à Bruxelles, les 8, 9, 10, 12, 14 et 27 novembre 1860.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESE.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.